



Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)

Session 2014-2015

Séance plénière du vendredi 20 mars 2015

Compte rendu

Sommaire

	Pages
Excusées.....	5
Ordre du jour.....	5
Communications	
Questions écrites.....	5
Arrêté de réallocation.....	5
Notifications.....	5
Examen des projets de décret	
<i>Projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n° 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, adoptée à Genève le 29 juin 1967</i>	
<i>Projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n° 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, adoptée à Genève le 25 juin 1969</i>	
<i>Projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n° 175 sur le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994</i>	
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et à l'Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009</i>	

Projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre établissant un partenariat entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, fait à Bruxelles le 10 mai 2010

Discussion générale conjointe..... 5

(Oratrices : Mme Catherine Moureaux et Mme Céline Fremault, ministre)

Discussion des articles de chacun des projets de décret..... 6

Interpellations

- *La Journée internationale de la francophonie*

de M. Gaëtan Van Goidsenhoven

à Mme Fadila Laanan, ministre-présidente du Gouvernement..... 8

(Orateurs : M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Catherine Moureaux, M. Hamza Fassi-Fihri, Mme Caroline Persoons et Mme Fadila Laanan, ministre-présidente)

- *La politique menée en matière de Jeunesse*

de M. Alain Maron

à Mme Fadila Laanan, ministre-présidente du Gouvernement..... 12

(Orateurs : M. Alain Maron, M. Fabian Maingain et Mme Fadila Laanan, ministre-présidente)

- *Les maladies rares*

de M. Abdallah Kanfaoui

à Mme Cécile Jodogne, ministre en charge de la Santé 16

(Interpellation retirée à la demande de l'auteur)

- *Le Plan bruxellois de réduction des risques*

de Mme Zoé Genot

à Mme Cécile Jodogne, ministre en charge de la Santé..... 16

(Oratrices : Mme Zoé Genot, Mme Catherine Moureaux, Mme Martine Payfa et Mme Cécile Jodogne, ministre)

- *La problématique du transfert de compétences du dépistage du cancer colorectal en Région bruxelloise*

de M. André du Bus de Warnaffe

à Mme Cécile Jodogne, ministre en charge de la Santé..... 17

(Orateurs : M. André du Bus de Warnaffe, M. Zahoor Ellahi Manzoor et Mme Cécile Jodogne, ministre)

- *Les violences conjugales à l'égard des hommes*

de Mme Nadia El Yousfi

à Mme Céline Fremault, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille..... 19

(Orateurs : Mme Nadia El Yousfi, M. Alain Maron et Mme Céline Fremault, ministre)

Question d'actualité

- *Les réactions suite à l'attentat à Tunis*

de Mme Isabelle Durant

à Mme Fadila Laanan, ministre-présidente du Gouvernement..... 21

(Oratrices : Mme Isabelle Durant et Mme Fadila Laanan, ministre-présidente)

Interpellation (suite)

- *La coordination optimale entre les structures accueillant des personnes en situation de handicap*
de M. André du Bus de Warnaffe
à Mme Céline Fremault, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées..... 22
(Orateurs : M. André du Bus de Warnaffe, Mme Caroline Persoons, Mme Jacqueline Rousseaux
et Mme Céline Fremault, ministre)

Question d'actualité (suite)

- *Le règlement des dépenses de l'appel à projets FIPI 2015*
de M. Alain Maron
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Cohésion sociale..... 24
(Orateurs : M. Alain Maron et M. Rudi Vervoort)

*Hommage..... 25**Votes réservés*

- du projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n° 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, adoptée à Genève le 29 juin 1967..... 26*
- du projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n° 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, adoptée à Genève le 25 juin 1969..... 26*
- du projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n° 175 sur le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994..... 26*
- du projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et à l'Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009..... 26*
- du projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre établissant un partenariat entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, fait à Bruxelles le 10 mai 2010..... 27*

Question orale

- *L'ajustement budgétaire*
de M. Gaëtan Van Goidsenhoven
à Mme Fadila Laanan, ministre-présidente en charge du Budget..... 27
(Orateurs : M. Gaëtan Van Goidsenhoven et Mme Fadila Laanan, ministre-présidente)

Interpellation (suite)

- *La politique de maintien à domicile des personnes âgées*
de M. Michel Colson
à Mme Céline Fremault, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille..... 28
(Orateurs : M. Michel Colson, Mme Catherine Moureaux et Mme Céline Fremault, ministre)

Questions orales (suite)

- *La 34ème édition du Festival bruxellois du film d'animation, Anima, et le soutien à ce secteur et à la formation dans ce domaine*
de Mme Jacqueline Rousseaux
à Mme Fadila Laanan, ministre-présidente en charge de la Culture..... 31
(Oratrices : Mme Jacqueline Rousseaux et Mme Fadila Laanan, ministre-présidente)
- *La rencontre entre le secteur de la cohésion sociale et le cabinet du ministre, le 26 février dernier*
de M. Alain Maron
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Cohésion sociale..... 32
(Orateurs : M. Alain Maron et Mme Fadila Laanan, ministre-présidente)
- *Les enjeux des soins de santé dans le cadre de la négociation du traité TiSA*
de Mme Zoé Genot
à Mme Cécile Jodogne, ministre en charge de la Santé
et à Mme Céline Fremault, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille. 33
(Question orale reportée à la demande de la ministre Cécile Jodogne)
- *Les retards des projets du Fonds social européen*
de M. Gaëtan Van Goidsenhoven
à M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle..... 33
(Orateurs : M. Gaëtan Van Goidsenhoven et M. Didier Gosuin, ministre)
- *Les mutilations génitales en Région bruxelloise*
de Mme Viviane Teitelbaum
à Mme Céline Fremault, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille..... 34
(Question orale transformée en question écrite à la demande de l'auteure)

Clôture..... 35

Annexes

- Annexe 1 : Convention OIT n° 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, adoptée par la Conférence à sa cinquante et unième session, Genève, 29 juin 1967..... 36*
- Annexe 2 : Convention OIT n° 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, adoptée par la Conférence à sa cinquante-troisième session, Genève, 25 juin 1969..... 47*
- Annexe 3 : Convention n° 175 concernant le travail à temps partiel, adoptée par la Conférence à sa quatre-vingt-unième session, Genève, 24 juin 1994..... 56*
- Annexe 4 : Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, Djakarta, le 9 novembre 2009..... 59*
- Annexe 5 : Accord-cadre de partenariat entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, Bruxelles, le 10 mai 2010..... 70*
- Annexe 6 : Arrêté de réallocation..... 83*
- Annexe 7 : Réunions des commissions..... 84*
- Annexe 8 : Cour constitutionnelle..... 85*

Présidence de Mme Julie de Groote, présidente

La séance plénière est ouverte à 09 h 42.

*M. Jamal Ikazban et M. Vincent De Wolf
prennent place au Bureau en qualité de secrétaires.*

*(Le procès-verbal de la séance plénière du 6 mars 2015
est déposé sur le Bureau)*

Mme la présidente.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

EXCUSÉES

Mme la présidente.- Ont prié d'excuser leur absence :

- Mme Véronique Jamoulle, pour raisons de santé ;
- Mme Evelyn Huytebroeck et Mme Fatoumata Sidibé.

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente.- Au cours de sa réunion du vendredi 13 mars 2015, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce vendredi 20 mars 2015.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

COMMUNICATIONS

QUESTIONS ÉCRITES

Mme la présidente.- Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées par :

- M. Eric Bott et M. Gaëtan Van Goidsenhoven à Mme Fadila Laanan ;
- M. Marc Loewenstein aux cinq ministres ;
- M. André du Bus de Warnaffe et Mme Catherine Moureaux à Mme Cécile Jodogne.

ARRÊTÉ DE RÉALLOCATION

Mme la présidente.- Par lettre du 9 mars 2015, le gouvernement a fait parvenir au parlement, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État, un arrêté de réallocation.

Il en est pris acte.

Cet arrêté sera publié en annexe du présent compte rendu.

NOTIFICATIONS

Mme la présidente.- Le parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste de ces notifications sera publiée en annexe du présent compte rendu.

EXAMEN DES PROJETS DE DÉCRETS

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION OIT N° 128
CONCERNANT LES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ, DE VIEILLESSE
ET DE SURVIVANTS, ADOPTÉE À GENÈVE LE 29 JUIN 1967**

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION OIT N° 130
CONCERNANT LES SOINS MÉDICAUX ET LES INDEMNITÉS DE MALADIE,
ADOPTÉE À GENÈVE LE 25 JUIN 1969**

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION OIT N° 175
SUR LE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL, ADOPTÉE À GENÈVE LE 24 JUIN 1994**

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE GLOBAL
DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE,
D'AUTRE PART, ET À L'ACTE FINAL,
FAITS À DJAKARTA LE 9 NOVEMBRE 2009**

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE ÉTABLISSANT
UN PARTENARIAT ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ETATS MEMBRES,
D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, D'AUTRE PART,
FAIT À BRUXELLES LE 10 MAI 2010**

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n° 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, adoptée à Genève le 29 juin 1967 [doc. 11 (2014-2015) n°s 1 et 2], le projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n° 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, adoptée à Genève le 25 juin 1969 [doc. 12 (2014-2015) n°s 1 et 2], le projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n° 175 sur le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994 [doc. 13 (2014-2015) n°s 1 et 2], le projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et à l'Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009 [doc. 14 (2014-2015) n°s 1 et 2] et le projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre établissant un partenariat entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, fait à Bruxelles le 10 mai 2010 [doc. 15 (2014-2015) n°s 1 et 2].

DISCUSSION GÉNÉRALE CONJOINTE

Mme la présidente.- La discussion générale conjointe est ouverte.

La parole est au rapporteur, M. Michel Colson.

M. Michel Colson, rapporteur.- Je me réfère aux excellents rapports écrits qui ont été rédigés.

Mme la présidente.- La parole est à Mme Moureaux.

Mme Catherine Moureaux (PS).- Le groupe socialiste et moi-même sommes heureux que ces conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) nous soient soumises pour ratification. Une avancée sociale, fût-elle tardive et limitée

dans son ampleur, est toujours bienvenue, surtout par les temps austères qui courent. C'est d'autant plus vrai que l'actualité internationale tourne également autour d'un important accord de libre-échange transatlantique en cours de négociation, et dont le parlement bruxellois aura l'occasion de discuter ce lundi.

Les avancées dans les négociations commerciales, aussi larges que le sont celles visant le libre-échange, sont en effet souvent synonymes d'un "Far West", dans lequel il y aurait inmanquablement des gagnants et des perdants. Tous les changements rapides riment avec un contrôle insuffisant des processus.

Ce n'est pas le chemin choisi par l'Union européenne et la Région de Bruxelles-Capitale, en ce compris sa partie francophone représentée par la Commission communautaire française, dans ce dossier des conventions de l'OIT. Nous avons choisi de nous distinguer par notre attachement à nos acquis sociaux, qui ont jadis donné à ces changements dans notre pays une forme plus équilibrée et plus juste, ainsi qu'un visage plus humain. Les droits et obligations créés par lesdites conventions que nous nous apprêtons à ratifier ne sont vraiment pas la panacée par rapport à l'arsenal dont nous disposons en matière de protection du travailleur, mis en place dans le cadre de notre État providence.

Évidemment, mon groupe salue l'adoption de ces textes et donnera tout son appui à l'assentiment des trois conventions de l'OIT.

Mme la présidente.- La parole est à Mme Fremault.

Mme Céline Fremault, ministre.- Tout d'abord je me réjouis du vote à l'unanimité qui a eu lieu en commission du Budget et des Relations internationales le 24 février dernier, lors de ce qui a été une sorte de "session de rattrapage".

En effet, le caractère mixte des cinq textes présents à l'égard de la Commission communautaire française a été acté lors de la réunion du groupe de travail "traités mixtes" du 19 novembre 2013. Les textes sont donc soumis, a posteriori, à l'approbation du Parlement francophone bruxellois.

Les trois premiers textes sont des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT). La Commission communautaire française ayant été reconnue compétente pour les trois conventions, elles doivent être soumises à l'assentiment du Parlement francophone bruxellois.

Comme c'est généralement le cas avec les conventions OIT, les normes qu'elles induisent sont déjà traduites dans notre ordre juridique interne. Par conséquent, l'assentiment donné à ces textes revêt surtout une portée symbolique.

La convention OIT n° 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants fut adoptée en 1967. Elle révisait certaines conventions adoptées à Genève depuis 1933 en rapport avec les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants afin de les adapter à l'évolution des régimes de sécurité sociale.

La convention n° 130 de 1969 révisait deux conventions de 1927 qui n'ont jamais été ratifiées par la Belgique, la convention n° 24 sur l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison et la convention n° 25 sur l'assurance-maladie des travailleurs agricoles. Elle prescrit l'octroi de prestations préventives et curatives en nature, fixe les conditions dans lesquelles cette couverture doit être réalisée et détermine également les catégories de personnes qui doivent être protégées.

La convention n° 175 concernant le travail à temps partiel fut adoptée en 1994 à Genève. Par le biais de cette convention, l'OIT a voulu offrir un cadre permettant le développement du travail à temps partiel, en donnant au travailleur un statut suffisant et en lui garantissant des droits équivalents ou proportionnels à ceux des travailleurs à temps plein, tant au niveau du droit du travail que de la sécurité sociale.

En ce qui concerne l'accord avec la République de Corée, l'Union européenne a décidé de négocier un accord-cadre de commerce et de coopération avec la Corée du Sud, lequel a été signé le 28 octobre 1996 et a pu entrer en vigueur le 1er avril 2001. En 2007, une mise à jour de l'accord-cadre de commerce et de coopération avec la République de Corée s'imposait afin de renforcer les relations entre les deux parties en matière de coopération politique et économique. Il s'est agi d'une part, en mai 2007, d'entamer des négociations en vue de conclure un accord de libre-échange (ALE) et de jeter les bases d'une future coopération politique reposant sur des valeurs partagées et une responsabilité internationale commune. Les négociations ont été finalisées avec succès en octobre 2009 par le paraphe des deux accords.

La Commission communautaire française est concernée particulièrement par les articles 21, 22 et 34, ayant trait notamment aux échanges d'informations et de pratiques sur les domaines de la Santé et de l'Action sociale. L'accord est un traité à caractère mixte valable pour une durée illimitée. La matière couverte par l'accord est toutefois plus étendue que les compétences de l'Union, c'est la raison pour laquelle les États membres doivent également être parties.

L'accord de partenariat et de coopération (APC) conclu avec l'Indonésie offre, lui, un cadre moderne pour les relations bilatérales entre les parties. L'APC prévoit une coopération dans le domaine du commerce et des investissements ainsi que sur quantité d'autres terrains, qu'il s'agisse de l'environnement et du changement climatique, de l'énergie, de la science et de la technologie ou du transport maritime et aérien. Il contient par ailleurs un engagement juridiquement contraignant de l'Indonésie concernant le respect des droits de l'homme, ainsi que des obligations de lutte contre le terrorisme et les armes de destruction massive, conformément aux normes internationales en la matière. L'Indonésie a par ailleurs marqué son accord sur une clause par laquelle le pays s'engage à adhérer au statut de Rome de la Cour pénale internationale.

La Commission communautaire française est spécifiquement concernée par l'article 25, concernant l'Education et la Culture, exprimant la volonté de collaboration culturelle entre l'Indonésie et les pays de l'Union, ainsi que la volonté de travailler de concert aux travaux de l'Unesco.

La matière couverte par l'accord est toutefois plus étendue que les compétences de la Communauté européenne, notamment ce qui concerne le dialogue politique et la culture, c'est la raison pour laquelle les États membres doivent également être parties prenantes et suivre la procédure constitutionnelle requise à cet effet.

(Applaudissements)

Mme la présidente.- La discussion générale conjointe est close.

DISCUSSION DES ARTICLES DE CHACUN DES PROJETS DE DÉCRET

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion des articles de chacun des projets de décret, sur base des textes adoptés en commission.

Nous commençons par le projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n° 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, adoptée à Genève le 29 juin 1967 [doc. 11 (2014-2015) n° 1].

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

La Convention OIT n° 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, adoptée à Genève le 29 juin 1967, sortira son plein et entier effet.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

Nous passons à la discussion des articles du projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n° 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, adoptée à Genève le 25 juin 1967 [doc. 12 (2014-2015) n° 1].

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

La Convention OIT n° 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, adoptée à Genève le 25 juin 1969, sortira son plein et entier effet.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

Nous passons à la discussion des articles du projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n° 175 sur le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994 [doc. 13 (2014-2015) n° 1].

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

La Convention OIT n° 175 sur le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994, sortira son plein et entier effet.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

Nous passons à la discussion des articles du projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et à l'Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009 [doc. 14 (2014-2015) n° 1].

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

L'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et à l'Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009, sortiront leur plein et entier effet.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

Nous terminons par la discussion des articles du projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre établissant un partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, fait à Bruxelles le 10 mai 2010 [doc. 15 (2014-2015) n° 1].

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

L'Accord-cadre établissant un partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, fait à Bruxelles le 10 mai 2010, sortira son plein et entier effet.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

INTERPELLATIONS

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle les interpellations.

LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

DE M. GAËTAN VAN GOIDSENHOVEN

À MME FADILA LAANAN, MINISTRE-PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

Mme la présidente.- La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Le 20 mars n'est pas uniquement le jour où nous nous félicitons de la beauté de la langue française, d'appartenir à une communauté très représentée à Bruxelles et de partager la langue de francophones vivant aux quatre coins du monde. Il est aussi l'occasion de faire le point sur la politique menée pour assurer son rayonnement, son développement au sein de la communauté qu'est la francophonie.

Parce que la vivacité d'une langue et d'une culture ne se décrète pas, mais s'entretient. Cette année, la fréquentation de la Foire du livre était en baisse à Tour & Taxis. Le thème des liaisons dangereuses de 2015 n'aura sans doute pas séduit le public comme espéré. Je le disais, cet attrait pour la langue française, ses acteurs, sa culture... cela s'entretient tout au long de l'année et nous avons de temps en temps l'occasion d'en mesurer les effets.

Fin novembre 2014, le monde francophone s'est retrouvé pour le 15e Sommet de la francophonie réuni à Dakar. En 2012 à Kinshasa, l'absence du Premier ministre Di Rupo à l'édition précédente de l'événement avait été très remarquée. La présence du chef de Gouvernement en 2014 a donc réaffirmé l'intérêt de notre pays, dans son ensemble, d'être représenté sur la scène internationale francophone, et pas uniquement une de ses entités fédérées.

Et cette visibilité de la Belgique, en tant que pays, est importante. En effet, on en oublierait, vu de l'extérieur, qu'il n'y a pas qu'en Wallonie qu'on parle le français et qu'on pratique sa culture. Fin septembre 2014 s'est tenu le Forum francophone de l'innovation, à Namur. En juillet 2015 se tiendra le 2e Forum mondial de la langue française, à Liège. Et Mons est la capitale européenne de la culture.

On cherche décidément la place de Bruxelles dans tout cela. Vous nous disiez, il y a quelques mois, votre volonté d'accueillir à Bruxelles des événements en lien avec la francophonie internationale. Qu'en est-il ?

Je pense qu'en tant que politiques, nous devons toujours garder à l'esprit que nous travaillons dans l'intérêt de tous les citoyens et dans le cadre de nos travaux ici en Commission communautaire française, dans l'intérêt des francophones bruxellois.

Je ne doute pas que vous connaissiez toutes les mesures que vous prenez en faveur de la langue française ou de la francophonie : vous soutenez des initiatives, financez des asbl... Mais qu'en sait le citoyen ? Le citoyen lambda qui fait une recherche basique sur internet en tapant par exemple "fête de la francophonie, 20 mars 2015, Bruxelles" ne trouve en fait pas grand-chose, à moins qu'il soit déjà amateur de concours sur la langue française. Mais là, on parle du public déjà sensibilisé et convaincu.

La Commission communautaire française n'apparaît pas sur des sites comme "20mars.francophonie.org", bien placé dans les moteurs de recherche qui recense toutes les activités de ce jour de fête de par le monde. La Fédération Wallonie-Bruxelles a son outil "la langue française en fête" qui a une certaine visibilité. Mais qu'en est-il de la Commission communautaire française ? Il faut donc être un initié pour être au courant de vos initiatives.

En tout état de cause, vous ne toucherez au mieux qu'un public restreint. Comment donc, Madame la ministre-présidente, les francophones bruxellois pourront-ils prendre part à cette Journée de la francophonie ? Concrètement, quelle part la Commission communautaire française y prend-elle et quels moyens ont-ils été consentis pour valoriser les événements en lien avec cette journée internationale qui semble autrement mieux valorisée dans de très nombreux pays et régions de par le monde ?

Sur le plan de la promotion de la francophonie et des actions des francophones bruxellois, je cite la déclaration de politique générale : "La Commission communautaire française veillera à améliorer la promotion de son image sur la scène internationale. Des actions de promotion telles que la conception et la réalisation de plaquettes de promotion de l'action des Bruxellois francophones actifs sur la scène internationale seront diffusées à Bruxelles auprès des opérateurs internationaux". Pouvez-vous nous dire où en est cette action de promotion de la francophonie, comment elle s'est-elle déclinée sur le terrain, pour quel budget et avec quels résultats ?

Enfin, j'aimerais savoir sur quelles études vous vous basez pour mesurer et situer la pratique de la langue française en Région bruxelloise. On considère toujours comme acquis le nombre écrasant de Bruxellois francophones, mais ce constat est-il en train d'évoluer et, si oui, dans quel sens ?

Le fait avait été souligné par l'un de vos prédécesseurs en réponse à une de mes interpellations sur le sujet : "Il y a trop de quartiers à Bruxelles où la langue française ne domine pas (pas plus que le néerlandais). Il y a là réellement une action de fond à mener pour encourager l'usage de la langue française dans la pratique quotidienne, privée et commerciale", disait-il, il y a à peu près trois ans. Mais cela ne s'improvise pas et ce n'est pas non plus en finançant des initiatives isolées que vous pourrez mener une action coordonnée sur toute la Région bruxelloise.

À l'heure où un premier bureau d'accueil des primo-arrivants doit être mis en place du côté francophone, peut-on dire que l'offre de cours de français est suffisante ? J'en doute. Qu'en est-il de l'offre du côté néerlandophone ? Ces deux langues ne doivent pas être en concurrence. Mais le choix de l'apprentissage de l'une ou de l'autre ne doit pas être un choix par défaut et la Commission communautaire française a des moyens d'action en ce sens, mais aussi des obligations. Ce que j'aimerais finalement vous entendre exposer aujourd'hui, Madame la ministre-présidente, à l'occasion de cette fête de la francophonie, c'est une définition de votre vision de la mise en place d'une véritable stratégie francophone.

Il ne s'agit pas seulement de resserrer les liens avec la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles, comme vous le dites dans votre déclaration de politique générale. Oui, les rencontres entre francophones belges sont importantes, mais doit-on se féliciter sans fin de dialoguer au sein d'un même pays ? J'aimerais entendre la logique d'un plan à moyen et long termes coordonné et négocié avec nos partenaires belges, bien entendu, mais aussi avec d'autres pays de la francophonie, qui impliquerait non seulement la dimension culturelle, mais s'ouvrirait aussi vers d'autres horizons. Pas

uniquement une liste d'actions ponctuelles, mais une vraie stratégie globale en faveur de la francophonie.

En cette Journée internationale de la francophonie, il faut aussi témoigner à ces plus de 200 millions de francophones de par le monde solidarité et amitié. J'espère qu'au travers de ce parlement, sans doute modeste, nous aurons à cœur de ne pas oublier que le fondement même de cette institution c'est l'appartenance à cette grande et chaleureuse communauté.

(Applaudissements)

Mme la présidente.- La parole est à Mme Moureaux.

Mme Catherine Moureaux (PS).- Je remercie M. Van Goidsenhoven d'avoir déposé cette interpellation. Cela tombe excellemment bien, puisque nous célébrons aujourd'hui la Journée internationale de la francophonie.

En cette journée, ce sont les mots que nous devrions mettre à l'honneur. Mais en ces temps troublés, peut-être devrions-nous également nous souvenir des valeurs communes que partage la francophonie. Rappelons que l'idée même de la francophonie et de son développement a été l'œuvre, à la fin des années 60, de deux présidents africains : Léopold Sédar Senghor et Habib Ben Ali Bourguiba, le père de l'indépendance de la Tunisie.

La philosophie de la francophonie est de mettre le français au service de la solidarité, du développement et du rapprochement des peuples, et ce, grâce à un dialogue permanent entre ces derniers. Se retrouver dans le respect de nos différences, c'est aussi un objectif de la francophonie que nous partageons pleinement à Bruxelles. Il est d'ailleurs la base de notre projet de ville.

Aujourd'hui, plus que jamais, la francophonie se doit de jouer son rôle au niveau international. À cet égard, je pense particulièrement à l'attentat commis à Tunis ce mercredi. Le peuple tunisien a besoin d'entendre notre solidarité. C'est cela aussi, l'espace francophone. Ce dernier doit permettre de rassembler, d'échanger, de converser, mais aussi de s'unir et de s'entraider.

L'accord du Collège le confirme d'ailleurs : la Commission communautaire française représente sur le plan international, européen et de la francophonie près d'un million de francophones bruxellois. Il est donc primordial de renforcer et de défendre la présence de ces derniers sur la scène internationale, ceci en synergie étroite avec la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne.

Hier se tenait à Bruxelles la conférence de presse de présentation du deuxième Forum mondial de la langue française, en présence, entre autres, du ministre-président de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'Organisation internationale de la francophonie avait en effet confié la mise en œuvre de ce Forum mondial de la langue française, qui aura lieu à Liège du 20 au 23 juillet 2015, à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La Commission communautaire française a-t-elle été associée à cette organisation ?

(Applaudissements sur les bancs des groupes de la majorité)

Mme la présidente.- La parole est à M. Fassi-Fihri.

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH).- La Journée internationale de la francophonie est une bonne occasion d'échanger sur cette grande famille qui a le français en partage, selon l'expression consacrée. C'est une langue de culture qui a une force de frappe et une puissance culturelle mondiale très importante.

Il est vrai qu'on dit que c'est une force de frappe survalorisée par rapport à ce qu'elle représente en termes de locuteurs qui sont 200 millions en comparaison avec des langues qui en comptent beaucoup plus.

Dans les organisations internationales, il est fréquent que le français soit une des langues officielles. Pour des raisons historiques et politiques dues notamment à la puissance passée et résiduelle de la France, le français se retrouve un peu partout dans les rouages des grandes décisions au niveau international. Cette tendance est cependant à la baisse et ce n'est pas uniquement une question démographique puisqu'on sait que sur les 200 millions de locuteurs, de nombreuses zones sont en baisse au point de vue démographique, notamment en Europe. Au niveau démographique, l'avenir de la francophonie se situe plutôt en Afrique et cela pose la question de notre investissement culturel dans les pays francophones en Afrique si on veut que, demain, la francophonie continue, cela passera par ce continent.

Quelle est notre place dans l'investissement culturel en Afrique, continent d'avenir de la francophonie ?

La démographie est en baisse, mais d'autres langues, notamment l'anglais, prennent le pas dans des domaines fondamentaux comme la recherche scientifique, le travail académique et universitaire à travers le monde entier. Aujourd'hui, les articles scientifiques sont principalement édités en anglais, même par les chercheurs francophones qui tiennent à avoir une reconnaissance internationale pour leurs travaux et leur carrière.

Cela se remarque dans ce domaine, mais également dans d'autres : un sondage mené au Maroc, grand pays francophone africain, a interrogé la population sur l'usage des langues dans l'enseignement. 85% des Marocains ont répondu qu'ils préféreraient l'anglais plutôt que le français comme deuxième langue enseignée après l'arabe. Si des pays aussi francophones et francophiles que le Maroc commencent à voir surgir des attentes de cette nature auprès de leur jeunesse, cela questionne la place du français dans ces pays.

Sur Twitter, un tableau a été publié la semaine dernière. Il représentait le classement des dix langues les plus utilisées sur Twitter et le français n'est pas présent dans ces dix langues.

Recherche internationale, travail académique, sondages dans des pays comme le Maroc, classement des langues parlées sur les réseaux sociaux, autant d'indicateurs qui confirment un recul du français dans le monde.

Pourtant, la langue et, plus généralement, la culture participent de plus en plus à la puissance des États et des régions dans les relations internationales. À ce propos, je vous suggère la lecture du livre de Frédéric Martel, "Mainstream, la culture qui plaît à tout le monde". L'auteur y étudie le rôle de la culture dans les relations internationales. L'influence du français dans le monde tend à baisser alors que, parallèlement, la culture prend une place de plus en plus importante dans les relations internationales. Nous devons donc, malgré tout, continuer d'investir dans la promotion de notre langue.

À notre modeste niveau de petite entité au sein d'un petit pays, comment voyez-vous le rôle de la Commission communautaire française dans le soutien et la promotion du français et de la culture francophone dans les relations internationales ?

Ma deuxième question porte sur l'Organisation internationale de la francophonie (OIF). La Belgique y siège en tant qu'État fédéral, mais aussi au travers de la Communauté française/Fédération Wallonie-Bruxelles. Nous y avons donc une double représentation et nous sommes un gros

contributeur. Pourtant, la Commission communautaire française en est absente.

Quelle est votre lecture de cette situation institutionnelle ?

Est-il intéressant que la Commission communautaire française, au titre d'entité propre, soit représentée en tant que telle auprès de l'OIF, ou pourrait-elle l'être par le biais d'une collaboration avec la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'État fédéral ? Menez-vous une réflexion sur cette question ?

Quelles qu'en soient les modalités, notre présence autour de la table est souhaitable, car des sujets importants sont traités au sein de l'OIF. Songeons à la coopération au développement, à la diplomatie, aux échanges culturels et académiques, aux politiques de jeunesse, autant d'éléments susceptibles de concerner les citoyens bruxellois francophones.

(Applaudissements)

Mme la présidente.- La parole est à Mme Persoons.

Mme Caroline Persoons (FDF).- Nous sommes dans la Semaine de la francophonie, qui est une occasion de mettre en avant ce que nous faisons ou ce que nous pouvons faire pour la langue française. Cela ne doit évidemment pas se limiter à une semaine !

Je voulais intervenir au nom des FDF pour insister sur trois points qui nous semblent fondamentaux. Tout d'abord, le français a un rôle à jouer au niveau de la Région bruxelloise et nous devons y défendre la place de la langue française. Roger Dehaybe disait que l'avenir du français se jouait à Bruxelles, et pas seulement dans nos institutions et entités fédérées ou fédérales. La place du français dans le monde se joue aussi au sein des institutions internationales et européennes. À Bruxelles, ces institutions internationales occupent une place importante, et nous devons bien y constater une perte de l'usage du français.

Dans notre Région, il est frappant de voir que toutes les communications de l'Union européenne visibles par le public sont uniquement en anglais. Le message de Roger Dehaybe était que l'avenir du français se jouait à Bruxelles à travers nos institutions internationales. La Commission communautaire française peut-elle jouer un rôle dans cette présence du français ? Oui, elle peut et elle doit jouer ce rôle, en intervenant d'abord pour rappeler que la langue française est la langue de partage d'une grande majorité des habitants de la Région bruxelloise. C'est la langue véhiculaire et la langue de cœur, même si ce n'est pas la langue maternelle d'un certain nombre d'habitants. Quand la Commission européenne a travaillé sur le multilinguisme, cette notion de langue de partage, de cœur et de vie était mise en avant à travers différents rapports.

Ensuite, nous pouvons aussi jouer un rôle via la dimension culturelle, l'enseignement et la recherche. La langue française est évidemment la langue de notre patrimoine culturel. La compétence culturelle de la Commission communautaire française et de la Fédération Wallonie-Bruxelles se définit d'abord par rapport à la langue. La Commission communautaire française a donc un rôle à jouer pour mettre en avant tous les artistes des arts de la scène, de l'écriture et d'autres disciplines.

Monsieur Fassi-Fihri, vous avez raison : au niveau de la recherche, on remarque une perte de la communication en langue française, comme si elle n'était plus utile et comme si une diffusion était perdue si elle se faisait en français. Nous avons là un rôle politique à jouer, pour réaffirmer la langue française comme une des grandes langues internationales. Je dirais qu'elle est la deuxième langue internationale, même si le chinois et l'espagnol sont parlés par un plus grand nombre de

gens. Au niveau de la diplomatie et des relations internationales, la langue française doit être réaffirmée dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.

Dans ce domaine, je voudrais insister sur un point : la langue française est aussi essentielle dans le cadre de la recherche d'emploi. Récemment encore, en France, une étude révélait que le manque de maîtrise de la langue française empêchait des jeunes comme des moins jeunes d'accéder à certains emplois.

Des études portant sur la connaissance de la langue française par les demandeurs d'emploi en Région bruxelloise sont en cours. C'est dramatique : leur maîtrise n'est plus suffisante pour pouvoir simplement passer des examens écrits. On sort de notre enseignement secondaire ou supérieur sans maîtriser la langue française ! Là aussi, nous pouvons agir.

Enfin, le troisième domaine est le domaine politique. Nous avons déposé, au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, une proposition de résolution - qui a malheureusement été rejetée cette semaine - pour que nous accueillions, à un moment donné, un Sommet de la francophonie. C'est essentiel, car la francophonie internationale met en avant la culture et l'enseignement, mais aussi la dimension de la politique et des droits de l'homme. Accueillir un sommet, c'est réaffirmer le rôle que la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région wallonne et la Commission communautaire française jouent sur la scène internationale pour défendre les droits de l'homme et les valeurs qu'ils portent.

Ce qui se passe actuellement dans toute l'Afrique, la radicalisation montante au Maghreb comme en Afrique centrale, nous rappelle que la francophonie internationale peut et doit jouer un rôle. La Commission communautaire française et la Fédération Wallonie-Bruxelles doivent réaffirmer leur poids politique. C'était le sens de cette proposition de résolution visant à accueillir un Sommet de la francophonie dans la capitale de l'Europe. Je regrette donc de l'avoir vue rejetée pendant la Semaine de la francophonie.

Nous devrions relire les premiers textes de l'installation du parlement de la Commission communautaire française, ne serait-ce que le discours d'introduction de Serge Moureaux. Il inscrivait vraiment la Commission communautaire française dans ce rôle de promotion de la francophonie et de la langue française. C'est une ligne à reprendre et à réaffirmer.

(Applaudissements sur le banc du groupe FDF)

Mme la présidente.- La parole est à Mme Laanan.

Mme Fadila Laanan, ministre-présidente.- Monsieur Van Goidsenhoven, je vous remercie pour cette longue série de questions qui démontrent tout l'intérêt que vous, et l'ensemble des députés qui se sont joints à votre interpellation, portez au sujet. Sachez que comme l'ensemble de mon gouvernement, je partage également cet intérêt.

Votre question me permet de démontrer, une fois de plus, que les missions de la francophonie sont essentielles, spécifiques et indispensables. Je vous l'avais déjà dit, en vous exposant les principales lignes de force de l'accord de gouvernement. J'avais aussi fait état de notre volonté de redéployer et de redonner corps à notre institution.

Constitutionnellement, notre institution est compétente diplomatiquement pour signer des traités internationaux et conclure des partenariats. La Commission communautaire française représente un million de francophones bruxellois, sur le plan international, européen et de la francophonie. Il est donc important de renforcer et de défendre la présence de ces derniers sur la scène internationale, mais aussi de valoriser l'image de Bruxelles dans le monde entier. Je partage

l'analyse des divers intervenants sur notre présence plus importante au sein de la francophonie et des institutions internationales.

À ce titre, j'ai pu m'entretenir, pas plus tard que cette semaine, avec la ministre en charge des Relations internationales, Céline Fremault. Lors de cet entretien, nous avons prévu d'encore amplifier les actions menées en la matière. Conformément à notre déclaration de politique communautaire, nous souhaitons renforcer le rayonnement de nos artistes et des membres de notre communauté francophone en Afrique ou dans d'autres États francophones ou francophiles.

L'une de vos questions évoquait notre participation à l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) et demandait si la Commission communautaire française devait y être intégrée. De mes échanges avec ma collègue, Mme Fremault, il ressort clairement que nous considérons l'OIF comme un instrument important dans le champ de la francophonie, par rapport à la défense de valeurs universelles et de soutien à tous les États qui en ont besoin pour s'émanciper, se développer et réfléchir à l'avenir de leur jeunesse.

La Commission communautaire française doit-elle en être partie prenante ? Je n'en suis pas persuadée. Je pense que la Fédération Wallonie-Bruxelles nous représente et nous permet d'avoir un levier au sein de cette instance. Cela n'empêche pas que la Commission communautaire française travaille avec l'OIF sur des projets particuliers. Le délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui représente les intérêts des francophones de Belgique, qu'ils soient wallons ou bruxellois, intervient pour les besoins du champ de compétences de la Commission communautaire française.

Être intégré en ayant comme obligation notamment de payer une cotisation nous semble impossible, compte tenu du contexte économique de notre institution. En revanche, nous restons attentifs à la possibilité d'actionner les leviers auxquels nous avons accès à Paris.

C'est avec amertume que Mme Persoons évoquait le fait que la Fédération Wallonie-Bruxelles a rejeté une résolution portant sur la volonté d'accueillir un sommet de la francophonie dans notre capitale. Je partage votre point de vue et j'aurais soutenu votre résolution si j'avais fait partie de ce gouvernement. Je ne cherche pas à créer de polémique. Mes collègues doivent avoir de très bonnes raisons d'avoir rejeté cette résolution.

(Colloques)

Il aura fallu quinze ans entre le moment où nous avons pour la première fois pensé à Mons en tant que capitale de la culture pour l'année 2015 et celui où elle le devint effectivement. Être responsable politique, c'est donc également savoir se montrer patient.

Je pense que vous avez raison : notre capitale est en droit de revendiquer le plaisir d'accueillir un sommet de la francophonie et j'espère que cela pourra un jour se faire.

Le travail que la Commission communautaire française développe sur le plan international se caractérise notamment par le financement de projets internationaux, présentés par des opérateurs de terrain bruxellois.

Cela passe aussi par des actions "francophonie". Je pense ici notamment au Centre européen de la langue française, mais aussi au travail de la délégation Wallonie-Bruxelles à Paris ainsi qu'aux missions des membres du gouvernement et de notre administration.

Outre les échanges et partenariats entre experts dans le cadre des accords bilatéraux, je peux aussi évoquer la contribution à des organisations internationales, telles que l'Agence intergouvernementale de la francophonie (AIF).

Pour ce qui est des actions concrètes autour de la Journée internationale de la francophonie, je tiens à vous informer que nous avons soutenu et appuyé plusieurs initiatives largement rendues publiques et dont l'accueil positif me fait penser qu'il s'agira sans doute de grandes réussites.

Je pense notamment à la Semaine de la langue française et de la francophonie. Cette dernière est encadrée par notre célèbre opérateur la Maison de la francité qui a pour mission d'assurer la promotion de la langue française et de la francophonie.

En tant qu'ancienne ministre de la Culture, j'ai pu me rendre compte de la chance que nous avons, car notre capitale est une ville des mots, reconnue comme telle. Ainsi, un programme sera lancé dans la commune de Saint-Gilles qui permettra de jouer avec la langue française. Le but est que les habitants tout comme les associations puissent se l'approprier et faire de la langue française un objet de jeu.

Cette Semaine de la francophonie a donc lieu du 14 au 22 mars, partout dans le monde. Autant d'occasions de partager le français avec engouement et légèreté ! Dans ce cadre, la Maison de la francité propose plusieurs activités, telles que des concours de textes, des ateliers d'écriture, des expositions, mais aussi des expériences sonores originales pour découvrir les littératures francophones d'Afrique et des Caraïbes.

Par ailleurs, notre institution est aussi associée à la programmation de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la vingtième édition de l'événement littéraire "La langue française en fête", qui se déroule du 14 au 22 mars. C'est d'ailleurs dans le cadre de cette opération que la commune de Saint-Gilles est cette année la "Ville des mots". Cet événement se décline en projets artistiques aux niveaux international, national et régional.

Avant de conclure, je me dois de vous dire que mon collègue Rudi Vervoort est bien mieux placé que moi pour faire le point sur l'état d'avancement du Bureau d'accueil pour primo arrivants. J'ajoute, et vous le comprendrez aisément Monsieur Van Goidsenhoven, qu'il m'est difficile de vous parler de l'offre de cours de néerlandais dans le pendant flamand dudit Bureau d'accueil.

Enfin, sachez que je ne partage aucunement votre pessimisme, Monsieur Van Goidsenhoven, quant à la vivacité de la langue française au sein de notre belle Région. Je pense, et je ne suis pas la seule, que Bruxelles est un véritable laboratoire de la coexistence de différentes identités, cultures et langues.

La langue française est le ciment de la communication intercitoyenne à Bruxelles, elle est un instrument d'échange et de dialogue. Plus de 90% des citoyens bruxellois, quelle que soit leur langue d'origine, remplissent d'ailleurs leur déclaration fiscale en français.

C'est en allant vers les citoyens, en faisant en sorte que la langue française soit considérée comme une véritable patrie, accueillante, ouverte à tous, que l'on parviendra à la faire rayonner.

Je partage en outre les propos tenus par Mme Moureaux : la langue française n'a de sens que si elle est le vecteur des solidarités, des valeurs universelles qui rapprochent les peuples du monde entier.

Vous savez, Monsieur Van Goidsenhoven, lorsque l'on a goûté à cette langue si belle, si fière, si modeste, si hardie, touchante, voluptueuse, on n'est plus jamais tenté de lui être infidèle.

Madame la présidente, en cette Journée internationale du bonheur, je vous souhaite à tous d'être très heureux.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme la présidente.- Merci, Madame la ministre-présidente. Il est bien agréable de recueillir la réaction personnelle d'une ministre qui a suivi ces matières de près à la Communauté française et au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Nous n'avons pas une séance plénière lors de la Journée internationale de la francophonie chaque année. L'urgence que réclame toute une série de politiques nous fait oublier combien l'essence même de cette institution qu'est la Commission communautaire française s'ancre dans l'appartenance à cette langue française, ici à Bruxelles.

Le fait d'être une institution politique bruxelloise nous donne une responsabilité complémentaire parce que Bruxelles est une grande ville, au rayonnement international particulier (capitale de l'Europe qui accueille différentes institutions internationales, siège de sociétés...). Au départ de Bruxelles, à l'égard de notre population et de ceux qui font usage de cette ville ouverte sur le monde, il y a une responsabilité particulière.

M. Fassi-Fihri nous disait que l'usage du français était menacé. Si ce n'est pas démographiquement, son statut de langue d'usage intellectuel et scientifique est menacé. Même si nos moyens sont limités, il est nécessaire d'éviter de rendre cette question purement cosmétique ou seulement festive et plutôt d'en faire un fil rouge qui guide nos politiques.

Au Québec ou au Nouveau-Brunswick, la pression et l'instinct de survie sont plus peut-être plus grands et le besoin de faire vivre la langue française devient plus impératif dans le quotidien.

Au regard des obligations bruxelloises et de la place de notre Région dans le monde, on devrait inscrire cette obligation d'implication et de résultats au cœur de toutes nos politiques et faire en sorte que 365 jours par an, ce soit la journée de la francophonie pour la Commission communautaire française.

(Applaudissements)

Mme la présidente.- L'incident est clos.

LA POLITIQUE MENÉE EN MATIÈRE DE JEUNESSE

DE **M. ALAIN MARON**

A **MME FADILA LAANAN**, MINISTRE-PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

Mme la présidente.- La parole est à M. Maron.

M. Alain Maron (Ecolo).- Ce n'est pas à vous que je vais l'apprendre, la Commission communautaire française est compétente à la fois sur des matières décrétales et sur des matières réglementaires. C'est à propos de l'une de ces dernières que je souhaiterais vous interroger, en l'occurrence la politique en matière de jeunesse.

En effet, l'annonce récente de la décision des ministres de la Jeunesse de la Vlaamse Gemeenschapscommissie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'arrêter de subventionner la

plate-forme bilingue "Het werkt! Ça marche !" a remis en lumière les difficultés de certains décideurs politiques à appréhender les spécificités bruxelloises. En effet, cette coupole bilingue, née en 2009, a pour ambition de rassembler les jeunes Bruxellois au-delà des clivages linguistiques et de leur donner une voix dans le débat public et politique.

Ainsi, ce réseau a notamment organisé une contribution du secteur de la jeunesse au projet de Plan régional de développement durable (PRDD). Il a participé et fait participer des jeunes à de nombreux débats, notamment sur les politiques de jeunesse. Malgré cinq années d'activités saluées par de nombreux observateurs, la Vlaamse Gemeenschapscommissie et la Fédération Wallonie-Bruxelles ont malheureusement décidé de mettre fin au soutien financier de cette initiative unique en son genre, parce que bicommunautaire.

Dès lors, Madame la ministre-présidente, je souhaiterais savoir si le Collège de la Commission communautaire française a été informé de la fin de ce subventionnement très spécifique sur Bruxelles. Le cas échéant, a-t-il été sollicité pour un soutien financier ou autre ? Si oui, quelle fut votre réponse ?

Je profite de cet événement pour vous interroger plus globalement sur les politiques de jeunesse. Si j'ai interpellé le Collège dans son ensemble, c'est d'ailleurs à dessein. En effet, contrairement à la législature précédente, aucun ministre de votre exécutif n'est spécifiquement en charge de cette matière. De même, on ne trouve pas une ligne sur ce sujet au budget 2015 de la Commission communautaire française, dans la déclaration de politique générale ou dans l'accord de majorité, sauf lorsqu'il est lié à un certain nombre d'activités, comme la garantie jeunes ou les politiques culturelles ou sportives.

Plus grave encore, dans l'arrêté de répartition des compétences entre les ministres de la Commission communautaire française, la Jeunesse n'apparaît pas. Contrairement à d'autres matières réglementaires comme la Culture, la Jeunesse n'apparaît nullement dans l'arrêté de répartition des compétences. À lire le site internet de la Commission communautaire française ou l'arrêté de répartition des compétences entre ministres, il est donc impossible de savoir qui est en charge de la Politique de la jeunesse.

Par comparaison, la Culture, qui est aussi une matière réglementaire, se voit consacrer cinq pages de votre dernière déclaration de politique générale et trois de votre accord de majorité. Pourtant, la Commission communautaire française dispose de plusieurs règlements en matière de jeunesse et finance diverses initiatives spécifiquement consacrées à la jeunesse. Il existe d'ailleurs un service Jeunesse au sein de l'administration de la Commission communautaire française, avec des gens qui y travaillent, accordent des subventions et vérifient leur utilisation, soutiennent des projets, etc.

Le site internet de la Commission communautaire française signale : "La Commission communautaire française mène une politique en faveur des centres d'accueil et d'information pour les jeunes et aide à leur mise en réseau sur internet. Elle subventionne également des projets d'animation de rue et de sensibilisation à la citoyenneté."

Pourquoi aucun ministre n'est-il spécifiquement en charge de cette matière ou ne semble l'être au vu de l'arrêté de répartition des compétences ? Peut-être me direz-vous au contraire que c'est vous-même qui en êtes en charge, ou Mme Fremault, via la compétence de la Famille, qui se trouve dans ledit arrêté.

Quelle place réservez-vous globalement à la jeunesse dans votre projet politique à la Commission communautaire française ? Comment cela se concrétise-t-il ? Quels sont les

projets que vous soutenez au niveau de la Commission communautaire française pour la jeunesse ? Comment établissez-vous les priorités en la matière ?

Mme la présidente.- La parole est à M. Maingain.

M. Fabian Maingain (FDF).- En tant que jeune élu, je me sens impliqué dans la politique menée par notre institution en faveur de la jeunesse. C'est un sujet extrêmement vaste qu'aborde M. Maron et il donnera certainement lieu à de nombreuses interpellations et questions au long de cette législature. Les politiques de la jeunesse menées par la Commission communautaire française doivent être au cœur de son action, car elles concernent tant l'emploi que la formation, le sport ou la citoyenneté.

Parmi les acteurs de ces politiques figure le monde associatif, comme l'a rappelé M. Maron. Cette semaine, nous avons participé à un colloque sur la jeunesse au cœur de nos politiques. Ce fut l'occasion, pour les associations et les jeunes, d'exprimer devant notre parlement leurs points de vue et leurs demandes, et de rappeler l'importance du secteur de la jeunesse dans nos politiques.

Nous pourrions déjà prendre des mesures pour faciliter le travail du monde associatif, notamment. Vous connaissez notre souci d'évaluer les politiques publiques. Une évaluation de l'ensemble des dispositifs présents dans le secteur de la jeunesse constituerait une avancée pour notre gouvernement. Les procédures de demande de subsides, extrêmement complexes, pourraient être revues, ce qui permettrait au milieu associatif de consacrer davantage de temps à ses actions sur le terrain.

Notre institution devrait, avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, être à même de tracer les lignes directrices des politiques de la jeunesse en Région bruxelloise et, ainsi, de guider l'action des échevins compétents dans nos communes.

Un autre défi majeur est l'éducation aux médias. Quelle place laissons-nous à notre jeunesse dans les médias ? Comment lui permettons-nous de s'y projeter, d'y exister, d'y redorer son image ? Autant de pistes à explorer, d'initiatives à prendre pour porter notre message aux jeunes.

N'en déplaise à M. Maron, je suis certain que votre gouvernement et vous-même êtes très attentifs à ces questions.

La jeunesse est transversale et doit être au cœur de notre action, dans l'ensemble des politiques que nous menons. Je me réjouis donc de connaître les dispositions et les initiatives que vous comptez prendre à cet égard.

(Applaudissements sur les bancs du groupe FDF)

Mme la présidente.- La parole est à Mme Laanan.

Mme Fadila Laanan, ministre-présidente.- C'est moi la ministre de la Jeunesse ! Il s'agit certes de mauvaises techniques de juriste, mais si vous allez consulter l'article 4 de la loi des réformes institutionnelles du 8 août 1980, vous trouverez la définition des matières culturelles.

Un certain nombre de champs de compétences se retrouvent au sein de celles-ci : la défense et l'illustration de la langue française, les beaux-arts, le patrimoine culturel, les musées et bibliothèques, la politique de jeunesse,... Le document qui s'y rapporte est à votre disposition.

(Sourires)

M. Maron m'interpelle systématiquement après que j'ai participé ou coorganisé, grâce au soutien de notre présidente d'assemblée, un colloque sur le sujet dans cet hémicycle.

(Colloques)

M. Alain Maron (Ecolo).- Les députés n'ont pas été invités à cet événement.

(Colloques)

J'ai appris qu'il avait lieu et je suis passé quand la commission des Affaires sociales de la Commission communautaire commune s'est terminée.

Mme Fadila Laanan, ministre-présidente.- Très bien. Donc vous avez vu comment cet hémicycle a vibré de la présence de cette jeunesse. Même si, dans le champ culturel, elle relève de ma compétence, cette politique de la jeunesse est aussi un axe fondamental des engagements de l'ensemble de mon gouvernement. Cette préoccupation se décline d'ailleurs dans toutes les politiques menées par le gouvernement. Je me réjouis de pouvoir vous les présenter à nouveau.

J'ai déjà pu le faire avant-hier lors de ce colloque qui a été organisé au Parlement francophone bruxellois, qui visait à débattre et à dégager des pistes pour la jeunesse bruxelloise. Nous avons débattu de la place des jeunes dans leur commune, des politiques de jeunesse, ainsi que de la participation des jeunes. Ou encore des priorités des jeunes et leurs demandes à l'égard du monde politique.

L'immense majorité de ces préoccupations rejoignent d'ailleurs les actions que mène l'ensemble du gouvernement francophone dans les matières dont il a la charge. De manière synthétique, je vous dirais que nous avons pour objectifs :

- de soutenir la capacité d'action et d'engagement solidaires des jeunes, mais aussi de reconnaître la diversité des compétences des jeunes et les valoriser ;
- de réduire les inégalités socio-économiques et prévenir leur impact sur le parcours de ces jeunes ;
- d'offrir aux jeunes les meilleures conditions pour s'orienter au niveau scolaire et professionnel ;
- de permettre aux jeunes en phase d'expérimentation et de transition d'accéder à l'autonomie en leur offrant les meilleures articulations entre le monde scolaire, la société active et le monde professionnel ;
- de stimuler la sensibilisation aux divers enjeux de société, mais aussi de prendre en considération les spécificités du milieu de vie des jeunes et mobiliser les acteurs du secteur territorial le plus adéquat ;
- et enfin de valoriser l'image des jeunes et leurs actions citoyennes.

Comme je vous le disais, nous n'avons pas attendu aujourd'hui pour commencer à travailler sur le sujet. En matière de Formation professionnelle, nous portons le projet d'offrir aux jeunes la garantie de pouvoir bénéficier de 3.000 places de formations et de 2.000 places de stages et de formations en entreprises dans le cadre de la garantie pour la jeunesse.

Il s'agit de la contribution du gouvernement francophone bruxellois au programme qui consiste à atteindre au minimum 20.000 places de formation, pour 20.000 participants différents, à l'horizon 2020.

C'est pourquoi en matière de Formation et d'Enseignement qualifiant, le gouvernement veillera au développement de passerelles vers la qualification, afin de donner tous les outils nécessaires aux demandeurs d'emploi pour leur permettre l'accès aux formations qualifiantes, avec le développement de cours de compétences de base en français et en mathématiques, notamment.

Cette mesure viendra s'ajouter à la mesure phare qu'est la garantie jeunes dont les derniers chiffres de chômage des jeunes, communiqués il y a peu par Actiris, soulignent l'importance et le succès.

Les politiques en matière de jeunesse passent également par un enseignement de qualité. Vous le savez, notre institution est pouvoir organisateur de neuf établissements, accueillant plus de 6.000 élèves quotidiennement.

Pour compléter les moyens de la Fédération Wallonie-Bruxelles, un montant de plus de 38 millions d'euros est octroyé à ces neuf établissements. De nombreux projets pédagogiques sont développés par les enseignants comme la remédiation, l'accrochage scolaire, le mentorat et j'en passe.

Ces projets visent à soutenir les jeunes dans leur cursus, afin de les préparer au mieux à leur métier de demain. En matière d'Action sociale et en lien avec la Cohésion sociale, le gouvernement effectue déjà beaucoup d'actions à l'égard des jeunes. Celles-ci visent à accroître leur bien-être, que ce soit via les centres d'action globale, les centres de planning familial ou bien d'autres acteurs que vous devez connaître aussi bien que moi. Il s'agit donc, ici aussi, d'aider les jeunes à trouver une place dans la société et à se construire.

En matière de Santé, le gouvernement entend activer le Plan de santé bruxellois. Celui-ci est destiné à garantir le droit fondamental à la santé en améliorant l'accès aux soins pour tous les citoyens aux niveaux financier, socioculturel et géographique, avec une déclinaison qui touche également la jeunesse.

Par ailleurs, dans le cadre de mes compétences de ministre présidente du gouvernement francophone bruxellois, cela se fait aussi notamment via la culture de proximité. J'ai déjà eu l'occasion de vous rappeler le contexte des lois de réforme institutionnelle, et je n'y reviendrai donc pas.

En effet, je pense que la Culture est un moteur d'innovation sociale, un vecteur d'échange et de dialogue, ainsi qu'un vecteur d'émancipation du citoyen. C'est d'autant plus vrai que Bruxelles bénéficie d'une effervescence culturelle riche et variée. La culture, du moins certains pans de celle-ci, peut être un précieux outil dans la lutte contre le désenchantement de certains jeunes ou contre la montée des extrémismes.

Il faut ouvrir le jeune à l'acceptation de l'autre. Il faut découvrir la richesse des différences. Il faut permettre aux élèves de prendre conscience de l'existence des barrières que les différences dressent entre les hommes. Et il faut aider les élèves à franchir ces barrières. Je me réjouis donc qu'il existe en matière de culture, notamment, des dispositifs de médiation permettant de remédier à la fracture culturelle.

J'aimerais vous rappeler également que l'action culturelle que nous menons intègre une large dimension d'éducation permanente au bénéfice de populations souvent jeunes, socialement exclues ou défavorisées. En effet, dans les quartiers centraux, nous sommes aujourd'hui confrontés à des personnes qui sont, pour la plupart, d'origine étrangère, souffrant de stigmatisation, déscolarisées et sans emploi. Parmi elles se retrouvent beaucoup de jeunes aux références culturelles hybrides. La réalité socio-économique de la population bruxelloise et sa dualisation représentent donc un

défi tout à fait essentiel, qui nous oblige à repenser en profondeur nos politiques, culturelles ou autres.

Outre la Culture, la Promotion de l'égalité des chances, qui relève également de mes compétences, sauf en ce qui concerne la dimension de la Fonction publique, qui relève de mon excellente collègue Cécile Jodogne, constitue elle aussi le terreau de tous les espoirs. Beaucoup de questions liées au mal-être d'une partie de la jeunesse, au radicalisme et à ses racines sont nourries par des controverses, mais pas par le débat. La promotion de l'égalité des chances peut permettre une compréhension mutuelle.

Surtout, des mesures concrètes et le soutien à toutes les actions visant à promouvoir le vivre ensemble doivent être soutenues. Ces mesures doivent être mises en place dès le plus jeune âge. Lors du débat sur le vivre ensemble que nous avons eu il y a quelques semaines au parlement bruxellois, nous avons eu l'occasion d'évoquer ce point.

Dès l'entame de mon mandat, Monsieur Maron, il m'a semblé aussi qu'il était impératif de sensibiliser les jeunes élèves de l'enseignement primaire et secondaire au vivre ensemble avec ses différences. Cela peut se concrétiser par la visite d'un pédagogue au sein d'écoles qualifiées parfois de sensibles, afin d'aborder le sujet du racisme, de l'antisémitisme, de l'islamophobie et du rejet de l'autre avec les élèves.

Des actions de ce type rencontrent déjà un franc succès et il faut les amplifier. J'aurai bientôt l'occasion de discuter avec l'ensemble des échevins de l'enseignement bruxellois pour un échange d'expertise et de savoir-faire dans ce domaine.

Il faut permettre aux jeunes de rencontrer des personnes d'autres origines, d'autres convictions philosophiques et débattre avec elles, dans le calme et la sérénité. Le programme "la culture a de la classe" permet d'ailleurs à la culture de s'inviter dans les écoles. Pour arriver à cela, j'ai réservé pour 2015-2016 un budget de 440.000 euros, qui permet chaque année à des milliers d'élèves d'être initiés aux plaisirs de la lecture, de l'écriture et de l'expression artistique.

L'appel à projets a été lancé fin février et se clôturera au mois de mai prochain. Un jury indépendant, composé de personnalités issues du monde de l'enseignement et du monde culturel, retiendra 80 à 90 projets, qui se dérouleront de septembre 2015 à juin 2016.

Par ailleurs, il me semble important d'accroître la lutte contre certaines formes de discrimination, ainsi que la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement. Cela doit passer par des actions concrètes, qui devront avoir pour objectif de promouvoir la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité des chances, au sein de la fonction publique notamment, mais aussi dans tous les secteurs subsidiés.

Outre la Culture, il faut travailler aussi sur la notion de citoyenneté et sur les conditions du vivre ensemble dans d'autres matières, comme le Sport par exemple. Il s'agit, par ce biais aussi, de défendre le projet de société qui nous est cher et qui se fonde sur la tolérance, l'ouverture, le respect mutuel et la fraternité.

À cet effet, il faut impérativement donner un espace d'expression le plus large possible à tous ces jeunes, qui ont l'air d'aller bien mais qui sont en perte de repères. En tant que pouvoirs publics, nous devons consacrer tous les moyens nécessaires à la mise en place de ces échanges et de ces espaces d'expression, qui sont essentiels à la lutte contre toutes les dérives extrémistes.

On ne peut pas nier que le problème du désenchantement de la jeunesse ou celui de la radicalisation est lié à un problème

socio-économique en premier lieu. Face à cela, il faut impérativement donner plus de moyens aux acteurs de terrain, mais aussi aux associations de jeunes, ainsi qu'aux éducateurs qui sont en première ligne dans cette lutte. Il faut les soutenir dans le travail formidable qu'ils font tous les jours.

En tant que pouvoirs publics, nous devons consacrer tous les moyens nécessaires à la concrétisation des politiques liées à la jeunesse. En effet, je parle de politiques, car à l'instar du développement durable, la politique de la jeunesse est l'affaire de tous les ministres de mon gouvernement. La politique de la jeunesse est transversale et doit apparaître dans toutes nos actions.

Je partage évidemment l'analyse de M. Maingain sur l'image que les jeunes peuvent donner aux plus âgés. Il est vrai que les médias ont un rôle très important à jouer sur ce plan. Il y a quelques années, lorsque j'avais l'audiovisuel dans mes compétences, j'en avais profité pour effectuer des analyses et des sondages sur la perception que l'on a des jeunes, notamment à travers les médias. Avec ma collègue de l'époque, Evelyne Huytebroeck, nous avons demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'élaborer cette étude.

Nous avons ainsi pu réaliser que l'image des jeunes est souvent déformée et que nos médias ont une responsabilité importante pour essayer de transformer cette image et redonner un véritable espace de cohésion à ces jeunes. Ils pourraient ainsi se considérer comme partie prenante de notre société.

Il faudra continuer à travailler sur cet axe. Vos collègues siégeant au parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pourront sans doute interpeller mes collègues du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour qu'ils continuent à travailler sur cette responsabilisation des médias, qui ont un impact sur l'opinion publique dans cette question importante.

(Applaudissements)

Mme la présidente. - La parole est à M. Maron.

M. Alain Maron (Ecolo). - La politique de la jeunesse est intégrée, institutionnellement, dans les politiques culturelles. Il est spécifiquement noté, dans l'arrêté, qu'un certain nombre des points relevant de ces politiques ne sont pas de vos compétences. Ce n'est pas très important, mais en lisant l'arrêté ou le site internet de la Commission communautaire française, le grand public ne peut pas identifier le ministre compétent pour la jeunesse.

La question n'est pas absurde. À la Communauté française, depuis la législature précédente, la ministre en charge de la Jeunesse n'est pas la même que celle en charge de la Culture. Au niveau de l'exécutif, les deux matières ont été dissociées, même si le service jeunesse est toujours intégré à l'administration générale de la culture.

J'entends bien que la Jeunesse est une politique, une question transversale, puisqu'il peut en être question dans les domaines de la Culture, de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Politique des personnes handicapées... Il en est de même, précisément, avec la Politique du handicap, ou la lutte contre les discriminations. Pourtant, ces politiques ont mérité des chapitres et une attention spécifiques. Il pourrait en aller de même pour la jeunesse.

Par ailleurs, vous disposez au sein de l'administration de la Commission communautaire française d'un service jeunesse. Je ne lis pas ce que vous voulez faire de ces personnes ou de ces budgets. J'aurais voulu vous entendre à ce sujet, d'autant que je ne peux qu'être d'accord avec les propos généraux que vous avez tenus avec une conviction manifeste. Même s'ils ne

sont pas énormes, quelles sont vos priorités avec cette administration, avec ces budgets ?

"Het Werk! Ça Marche !" est un projet original dans la mesure où il décroïssonne. Les acteurs eux-mêmes souffrent des barrières entre les politiques francophones et néerlandophones. Là, il y avait eu enfin un accord entre les deux "Communautés" - plus exactement la Vlaamse Gemeenschapscommissie, du côté flamand - pour soutenir des passerelles, pour que des maisons de jeunes agréées par la Communauté flamande, la Communauté française ou la Vlaamse Gemeenschapscommissie puissent travailler ensemble, francophones et néerlandophones. C'est d'autant plus important que dans les associations étiquetées néerlandophones, le public a bien souvent d'abord le français comme langue maternelle ou usuelle. Il est donc vraiment dommage que la Communauté française ne soutienne plus ce projet.

Même si cela ne relève pas de vos compétences directes, je voudrais que vous reconnaissiez aujourd'hui que la plateforme "Ça marche ! Het werkt!" est importante dans la mesure où elle réalise ce que vous prétendez réaliser. Vous nous avez dit que la jeunesse est transversale, prioritaire et qu'il faut travailler ensemble pour changer l'image des jeunes. Ce réseau assumait cette fonction et je voudrais dès lors que vous l'assuriez aujourd'hui de votre soutien direct ou indirect, après avoir pris langue avec la Communauté française.

Mme la présidente. - La parole est à Mme Laanan.

Mme Fadila Laanan, ministre-présidente. - Je voudrais vous préciser un point, Monsieur Maron. Si vous souhaitez connaître l'ensemble des budgets affectés aux activités pour la jeunesse dans le domaine culturel, vous pouvez me poser une question écrite et je vous en fournirai la liste exhaustive. Pour le reste, je vous ai déjà présenté tous les objectifs poursuivis par mon gouvernement.

Quant à la plate-forme "Ça marche ! Het werkt!", elle ne relève pas des compétences de la Commission communautaire française puisque, ainsi que vous l'avez dit, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Vlaamse Gemeenschapscommissie en étaient les partenaires financiers. Elles ne le sont plus, certes, pour des raisons que je refuse d'exposer ici, car elles ne relèvent pas de mes compétences.

Cela dit, cette plate-forme, commune aux Flamands et aux francophones, n'a introduit aucune demande auprès de la Commission communautaire française. Il ne faut pas me demander d'aller au-devant de ses souhaits, même si je n'ai pas d'idée préconçue à son sujet. Je suis Bruxelloise, très ouverte à tous et je reconnais la réalité de notre Région. Mais je ne peux rien faire en l'état. Si les responsables de cette plate-forme le souhaitent, ils peuvent prendre contact avec moi et j'examinerai attentivement leur situation avec le service jeunesse de mon administration qui, comme vous dites, est de grande qualité.

Pardonnez-moi d'être un peu longue, Madame la présidente, mais je voudrais encore préciser à M. Maron que le nombre de pages ou de lignes importe peu lorsqu'il s'agit de définir une priorité politique. Ce qui compte à mes yeux relève plutôt de la manière dont les actions concrètes sont mises en œuvre. Écrire des pages et des pages sur la jeunesse n'est pas difficile, mais n'a pas grand sens sans concrétisation. Tous les membres de mon gouvernement, au-delà du champ de compétences qui m'est propre, sont particulièrement attentifs à la question de la jeunesse dans toutes les politiques qu'ils mettent en œuvre.

Mme la présidente. - La parole est à M. Maron.

M. Alain Maron (Ecolo). - Merci pour ces précisions.

Je prends bonne note de votre suggestion de question écrite et de la proposition que vous adressez aux responsables de la plate-forme à laquelle, le cas échéant, ils ne manqueront pas de répondre.

Il me paraît en outre que vous êtes bien compétente, même si la Communauté française a soutenu un certain nombre de projets. La situation est identique dans le secteur culturel, où la Commission communautaire française n'intervient également qu'en "deuxième rang". Mais vous pouvez néanmoins soutenir les opérateurs que vous voulez, en fonction de vos propres budgets, qu'ils relèvent de la politique culturelle ou de jeunesse, et qu'ils soient attribués ou non en complément de ceux de la Communauté française. Même si c'est la Communauté française qui a trouvé les moyens nécessaires pour soutenir ce projet spécifique, vous n'en demeurez pas moins compétente de manière plus générale.

Mme la présidente.- L'incident est clos.

LES MALADIES RARES

DE M. ABDALLAH KANFAOUI

À MME CÉCILE JODOGNE, MINISTRE EN CHARGE DE LA SANTÉ

Mme la présidente.- À la demande de l'auteur, l'interpellation est retirée de l'ordre du jour.

LE PLAN BRUXELLOIS DE RÉDUCTION DES RISQUES

DE MME ZOÉ GENOT

À MME CÉCILE JODOGNE, MINISTRE EN CHARGE DE LA SANTÉ

Mme la présidente.- La parole est à Mme Genot.

Mme Zoé Genot (Ecolo).- Le 7 novembre dernier, je vous interrogeais sur la mise en œuvre du Plan bruxellois de réduction des risques en matière d'usage de drogues. À ma grande surprise, vous m'annonciez alors que ce Plan ne vous avait pas été transmis.

En réponse à ma demande de présentation du Plan en commission de la Santé, vous m'indiquiez également que vous n'étiez "pas certaine que ce soit pertinent, alors qu'il y aura peut-être une réévaluation des dispositifs à mettre en place au vu de la réorganisation globale qui va avoir lieu."

Il s'agissait d'une déclaration étonnante au regard de l'accord de majorité, qui indique : "Au niveau de la réduction des risques, le collège, dans le cadre des moyens financiers disponibles, devra financer et reconnaître cette mission et mettre en œuvre le plan bruxellois de réduction des risques liés à l'usage de drogues."

On sait que ce Plan est le fruit d'un travail gigantesque fourni par les acteurs concernés, afin de cerner les bonnes pratiques à développer vers les divers publics. C'est également le fruit d'un important travail parlementaire à la Commission communautaire française sous la précédente législature. Tout le monde avait donc été profondément marri d'entendre que ce travail était abandonné au fond d'une armoire.

Toutefois, ces déclarations ont été effectuées au tout début de votre mandat. Étant donné que vous avez depuis lors pu prendre connaissance des réflexions et que vous avez rencontré les acteurs du secteur, il n'est cependant pas exclu que vos réflexions aient évolué. C'est pourquoi, je reviens vers vous avec plusieurs questions.

Avez-vous désormais pris connaissance de ce Plan ? Le cas échéant, avez-vous décidé de le mettre en œuvre en l'état, ou y apporterez-vous des modifications ? Dans ce dernier cas,

de quel ordre ? Avez-vous établi un calendrier de mise en œuvre, conformément à votre accord de majorité ? Le cas échéant, pourriez-vous le détailler ?

Des actions ont-elles déjà été entreprises vis-à-vis du pouvoir fédéral pour faire évoluer les législations, notamment à l'égard de dispositifs tels que les salles de consommation à moindre risque, le traitement par diacétylmorphine, etc. ? Ces questions ont-elles déjà été évoquées lors des réunions des conférences interministérielles (CIM) drogues et santé publique ?

Vu les déclarations faites au niveau fédéral, diverses inquiétudes ont émergé chez les acteurs de terrain. Ils se sentent un peu bloqués dans leurs réflexions à propos de bonnes pratiques qui se déroulent à l'étranger, alors qu'en Belgique, et à Bruxelles en particulier, nous sommes complètement coincés. C'est un enjeu de santé publique que de faire évoluer la réflexion en la matière.

Mme la présidente.- La parole est à Mme Moureaux.

Mme Catherine Moureaux (PS).- Je souhaite appuyer les propos de Mme Genot, mais également y apporter une petite nuance. Nous avions forcément été intéressés, voire interpellés, par votre réponse en novembre.

Nous savons que l'atterrissage de la sixième réforme de l'État et, en ce qui vous concerne, l'accueil de la Promotion de la santé, est complexe. C'est pour cette raison que je vous avais recommandé la prudence et conseillé d'adopter plutôt la position de la tortue que celle du lièvre de la fable. C'est la manière dont nous avons envie de conduire la réforme de l'État : il faut l'asseoir sur des bases solides.

Toutefois, il est certain que les déclarations de Mme Maggie De Block et le resserrement à droite des politiques de santé posent question. Avec de nombreux collègues intéressés par cette thématique, nous avons eu l'occasion d'en discuter et de formuler à l'unanimité des recommandations en faveur de la mise sur pied d'un Plan bruxellois de réduction des risques. La situation que nous connaissons en Région bruxelloise justifie le fait que cette problématique soit au cœur de nos politiques de santé et prenne une place importante.

Le message du groupe PS est que l'on vous laisse prendre le temps nécessaire pour que tout cela se construise sur des fondations solides. Il faut cependant une articulation entre votre nouvelle compétence de Promotion de la santé et le Plan bruxellois de réduction des risques, qui a du sens et conserve une grande importance pour ce secteur.

Mme la présidente.- La parole est à Mme Payfa.

Mme Martine Payfa (FDF).- Les inquiétudes soulevées concernant le Plan de réduction des risques liés à l'usage des drogues sont légitimes. Son importance doit être soulignée.

Il importe d'avoir une concertation avec les organismes qui furent à l'origine de ce plan, afin de saisir les enjeux globaux de cette problématique. Étant donné l'importance d'agir dans un cadre efficace face aux défis posés par l'intégration des politiques de réduction des risques, l'heure est aux propositions constructives.

C'est pourquoi je souhaite que notre Assemblée s'approprie ce thème de manière approfondie et, par conséquent, je voudrais soutenir l'idée d'une audition d'experts sur le sujet.

C'est une initiative que je suis prête à porter en tant que présidente de la commission de la Santé et j'espère obtenir l'appui des autres groupes politiques à cet égard.

(Applaudissements sur les bancs du groupe FDF)

Mme la présidente.- La parole est à Mme Jodogne.

Mme Cécile Jodogne, ministre.- J'ai effectivement eu l'occasion de prendre connaissance du Plan bruxellois de réduction des risques. Pour rappel, ce Plan, élaboré à la demande du ministre de la Santé lors de la législature précédente, a été porté par la Fédération bruxelloise des institutions pour toxicomanes (Fedito), la Coordination locale drogues Bruxelles (CLDB) et Modus Vivendi en tant qu'opérateur méthodologique. J'ai d'ailleurs rencontré ces différents opérateurs.

Sa construction a consisté en deux grandes étapes : une étape de diagnostic et une étape de planification. Pour cette dernière, quatre milieux ou groupes ont été distingués :

- le milieu du soin et de la rue (ils ont été regroupés, car ils présentaient des activités similaires, même s'il s'agit d'environnements bien entendu très différents) ;
- le milieu festif ;
- le milieu carcéral ;
- le groupe transversal, qui reprend des éléments identifiés comme étant communs lors de la phase de diagnostic.

Le Plan comprend des objectifs généraux, spécifiques et opérationnels. Comme vous l'avez rappelé, il a mobilisé un nombre important d'acteurs concernés par la question de la réduction des risques à Bruxelles.

J'ai eu l'occasion d'échanger au sujet des enjeux de ce Plan avec la Fedito et Modus Vivendi lors de rencontres récentes. Mon intention est bien évidemment de respecter l'accord de majorité qui, comme vous le rappelez, prévoit de mettre en œuvre ce Plan et de reconnaître la mission de réduction des risques.

Cependant, il m'est difficile de me prononcer sur un calendrier. En effet, vous n'ignorez pas que mon cabinet travaille actuellement d'arrache-pied à l'élaboration d'un nouveau décret de promotion de la santé, d'une part, et à un réexamen du décret ambulatoire, sur la base de l'évaluation qui en a été réalisée, d'autre part. Ce Plan de réduction des risques a bien évidemment des liens étroits avec ces deux domaines, et il doit alimenter la réflexion en cours au sujet des décrets.

Madame Moureaux, je ne sais pas s'il s'agit d'une tortue qui doit courir ou d'un lièvre qui doit marcher, mais je peux vous dire qu'on y travaille beaucoup. L'objectif est d'arriver au bout de ce travail, même s'il est considérable, d'ici la fin de l'année. Je pense qu'au vu des enjeux, c'est assez rapide pour une tortue.

Ce plan de réduction des risques devrait pouvoir s'intégrer facilement dans le futur paysage "Santé" de la Commission communautaire française. Mais il me semble logique de définir d'abord les grands éléments du nouveau dispositif, et d'envisager ensuite la mise en œuvre opérationnelle du Plan.

Des modifications ou une actualisation seront peut-être nécessaires, mais cela sera analysé en temps opportun. J'ajoute qu'une évaluation des coûts que représentent les mesures proposées dans le Plan devra être faite, et je ne peux donc pour le moment pas me prononcer sur la nature des activités qui seront effectivement mises en œuvre, dans quel ordre et avec quelle priorité. Tout cela doit se construire au départ de la modification du décret ambulatoire, d'une part, et du nouveau décret, d'autre part.

En ce qui concerne les conférences interministérielles (CIM), la CIM drogues a été intégrée dans la CIM santé et cette dernière ne s'est pas encore réunie.

On annonçait une date pour mars. À l'heure qu'il est, nous n'avons toujours pas reçu d'invitation. J'entends certains parler du 30 mars prochain. Nous avons reçu l'information selon laquelle elle pourrait se dérouler au mois de mai. Je ne peux malheureusement pas vous en dire plus.

Des demandes d'audition ont été formulées par Mme Payfa en tant que présidente de la Commission de la santé. Il s'agit bien entendu d'une initiative relevant du parlement, mais il serait, selon moi, très intéressant d'écouter et d'interroger les acteurs qui ont porté le Plan bruxellois de réduction des risques.

(Applaudissements)

Mme la présidente.- La parole est à Mme Genot.

Mme Zoé Genot (Ecolo).- Je suis très déçue d'apprendre que la conférence interministérielle n'est toujours pas à l'ordre du jour. Il serait bon de contacter les autres acteurs régionaux pour secouer un peu le gouvernement fédéral, car une série de dossiers doivent être étudiés collectivement. Par exemple, une association comme Transit est en danger, ce qui peut fortement influencer sur la prise en charge à l'échelon bruxellois. Il est donc essentiel que nous puissions nous réunir et discuter avec les autres acteurs.

J'en viens au travail global qui doit être mené. Ce travail "de plomberie" est fondamental, car il doit servir les objectifs de santé dont nous débattons aujourd'hui. Toutefois, il ne faudrait pas qu'il absorbe toute notre énergie aux dépens de l'action de terrain. J'y vois un défi pour cette législature.

Mme la présidente.- L'incident est clos.

LA PROBLÉMATIQUE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCES DU DÉPISTAGE DU CANCER COLORECTAL EN RÉGION BRUXELLOISE

DE **M. ANDRÉ DU BUS DE WARNAFFE**

À **MME CÉCILE JODOGNE, MINISTRE EN CHARGE DE LA SANTÉ**

Mme la présidente.- La parole est à M. du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH).- C'est le ministre Gosuin, en charge de la Santé à la Commission communautaire commune, que j'interpellerai initialement sur le sujet, mais il m'a renvoyé vers vous.

Depuis 2008, un arrêté du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles prévoyait l'agrément et le subventionnement, par la ministre de la Santé, du Centre communautaire de référence (CCR) en Wallonie pour gérer et coordonner les programmes de dépistage des cancers en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En matière de dépistage du cancer colorectal, la situation qui fait suite à la réforme de l'État est particulièrement complexe, car les modalités de programme de dépistage sont similaires en Région wallonne et à Bruxelles, mais différent pour la Communauté flamande.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, pour réaliser ce dépistage, le public cible, de 50 à 74 ans, est invité par lettre personnalisée, à se rendre tous les deux ans chez le médecin généraliste. C'est donc le médecin généraliste qui est au centre du programme et qui délivre les kits de dépistage aux patients.

En cas de test positif, le suivi se fait en étroite collaboration avec celui-ci. La population bruxelloise est conviée sans distinction de langue, mais seuls les médecins qui appartiennent à l'Ordre francophone des médecins sont détenteurs des kits.

La Communauté flamande qui a débuté son programme de dépistage colorectal plus tard, envoie quant à elle directement le kit au public cible. Cela représente un coût important. Il n'est proposé qu'en Région flamande et non en Région de Bruxelles-Capitale.

Étant donné la gravité de ce type de cancers, on ne peut risquer de maintenir cette discordance entre Régions et c'est sans compter la question de l'échange des données entre ces dernières.

Quelles réflexions sont-elles soulevées par le gouvernement pour garantir une égalité de traitement ? À la suite de la sixième réforme de l'État, comment va-t-on éviter cette distinction de traitement entre francophones et Flamands pour la Région de Bruxelles-Capitale ?

Un accord de collaboration pourrait-il être proposé par la Commission communautaire française à la Commission communautaire commune pour permettre à cette dernière de gérer le dépistage du cancer colorectal avec un programme unique, comme c'est le cas avec Brumammo, le Centre bruxellois de coordination pour le dépistage du cancer du sein ?

Quel est votre point de vue en ce qui concerne le rôle du médecin généraliste dans le programme de dépistage du cancer colorectal ? Jusqu'à présent, celui-ci est véritablement au centre du processus.

En d'autres termes et plus globalement, quelles démarches avez-vous entamées au sein de la Commission communautaire française pour gérer de manière pertinente et cohérente le dépistage des cancers, à la suite des dernières réformes institutionnelles ?

Des échanges avec les ministres de tutelle au sein des différentes entités concernées par le dépistage des cancers ont-ils eu lieu ? Dernièrement, j'ai interrogé votre homologue de la Commission communautaire commune, M. Gosuin, qui m'a renvoyé vers vous.

(Applaudissements sur les bancs du groupe cdH)

Mme la présidente.- La parole est à M. Manzoor.

M. Zahoor Ellahi Manzoor (PS).- En Belgique, le cancer colorectal est le troisième cancer le plus fréquent chez l'homme, après celui du poumon et de la prostate, et le deuxième chez la femme, après celui du sein. Il constitue la deuxième cause de mortalité par cancer pour les deux sexes, après celui du poumon chez l'homme et celui du sein chez la femme. Diagnostiqué tôt et traité, il permet une survie dépassant 90% à cinq ans. En cas de métastase hépatique, cette proportion tombe à 30%, 40% au maximum. On aura compris tout l'intérêt d'un dépistage précoce.

Faisant suite à la recommandation du Conseil européen relative à la mise en place d'un programme de dépistage du cancer colorectal pour les femmes et les hommes de 50 à 74 ans, la Fédération Wallonie-Bruxelles a lancé ledit programme en 2009. Elle agréé le Centre communautaire de référence pour le dépistage des cancers (CCR) afin de le coordonner. C'est ce centre qui envoie aux personnes de la tranche d'âge 50-74 ans une invitation à se rendre chez le médecin traitant et des informations sur la procédure à suivre.

Le principe du test Hemocult est de détecter du sang invisible à l'œil nu dans les selles prélevées trois jours de suite, ou dans trois selles consécutives. Depuis le 1er juillet 2014 et avec la sixième réforme de l'État, la gestion du programme de dépistage du cancer de l'intestin et du cancer du sein a été transférée à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Pendant une période transitoire, la

Fédération Wallonie-Bruxelles poursuit la gestion de cette matière pour le compte de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

Il nous revient donc de préparer la gestion du dépistage. Or, du point de vue scientifique, il y a du nouveau dans ce domaine : en France, dès mai 2015, un nouveau test de dépistage du cancer colorectal sera disponible. Selon le docteur Frédéric de Bels, chef du département dépistage de l'Institut national du cancer (INCa), "ce nouveau test est plus simple, plus fiable et plus performant en termes de détection".

Avec ce nouveau test, la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins espère encourager la participation au programme national de dépistage qui, selon elle, reste très insuffisante. Nommé test OC-Sensor, il offrira trois avantages par rapport à son prédécesseur :

- il n'exigera plus qu'un seul prélèvement de selles contre six précédemment ;
- il limitera le nombre de dépistages faussement positifs, car il ne réagira qu'à la présence de sang humain, et non au sang animal amené par l'alimentation ;
- il semble plus performant et permettrait une meilleure détection des cancers et des adénomes avancés (multipliée par 2,5), selon la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins.

Vos services ont-ils envisagé l'arrivée de ce nouveau test ? Dans l'affirmative, en connaissez-vous le prix ? Où se situe-t-il par rapport à celui du test actuel ?

Avez-vous déjà pris une décision sur l'utilisation de ce nouveau test ?

(Applaudissements sur les bancs des groupes de la majorité)

Mme la présidente.- La parole est à Mme Jodogne.

Mme Cécile Jodogne, ministre.- Monsieur le député, vous avez souligné à juste titre une des nombreuses difficultés provoquées par le transfert des compétences en matière de Santé.

Pour rappel, depuis 2009, la Communauté française organise un dépistage du cancer colorectal qui consiste à rechercher du sang occulte dans les selles pour toute personne âgée de 50 à 74 ans ne présentant pas de facteurs de risques, ni de symptômes, et ceci tous les deux ans. Vous avez rappelé le rôle central du médecin généraliste dans ce programme.

Le Centre communautaire de référence des cancers (CCR) est agréé pour coordonner ce programme. Dans le cadre du décret du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la compétence a été transférée à notre institution.

J'ai eu l'occasion de rencontrer les acteurs-clés de ce programme lundi dernier. En effet, la Fondation contre le cancer, partenaire du Centre de référence, a inauguré un côlon géant sur la place de la Monnaie. Il s'agit d'un outil de sensibilisation du public au dépistage. Celui-ci, bien qu'indolore et simple, est encore insuffisamment connu et entouré de certains tabous que la campagne de la Fondation contre le cancer vise à lever par une information pédagogique.

À l'occasion de cette inauguration, les trois ministres compétents étaient réunis, à savoir Jo Vandeurzen pour la Communauté flamande, Maxime Prévot pour la Wallonie et moi-même pour la Commission communautaire française.

Dans mon intervention, je me suis engagée à collaborer pleinement avec ces ministres pour que le programme de dépistage du cancer de l'intestin puisse continuer à se développer à Bruxelles. J'ai d'ailleurs reçu un écho plutôt positif des deux autres ministres.

Pour l'année 2015, vous savez que le Collège a pris l'engagement d'assurer la continuité des subventions par rapport à l'année antérieure. C'est donc la Commission communautaire française qui subventionnera le programme de dépistage du cancer de l'intestin, pour un coût annuel d'environ 213.000 euros.

Pour l'avenir, ma préoccupation est bien évidemment de garantir un fonctionnement optimal de ce programme au bénéfice des Bruxellois. Cela implique notamment d'éviter les discordances et les inégalités de traitement entre les Bruxellois. Cette question fait partie des nombreux dossiers à l'agenda des concertations diverses entre mon cabinet, la Communauté française et la Région wallonne.

Mon cabinet étudie en ce moment les différents scénarios possibles pour l'organisation de cette matière à l'avenir, dans le cadre d'une réflexion générale sur le futur dispositif de promotion de la santé. Aucune option n'est exclue pour le moment et ce dossier sera inscrit à l'agenda des discussions qui ont lieu régulièrement entre mon cabinet et celui de mes collègues Didier Gosuin et Guy Vanhengel, dont certaines ont déjà été évoquées récemment dans cette assemblée : Fonds tabac et assuétudes, Plan santé, etc. Le dépistage du cancer colorectal fera également partie des discussions.

Ce dossier est complexe. Il s'agit de concilier des enjeux de santé publique importants et une complexité institutionnelle qu'il est sans doute inutile de vous rappeler. Je souhaite bien évidemment que, pour cette problématique comme pour les autres liées à mes compétences en matière de santé, ce soit l'intérêt et le bien-être de la population bruxelloise qui priment. Je ne manquerai donc pas de vous tenir au courant de l'état d'avancement de la réflexion à ce sujet dans les mois à venir.

Vous m'interrogez également plus précisément sur le rôle du médecin généraliste dans le dépistage du cancer colorectal. Je pense qu'il est au centre du processus de dépistage de ce cancer, comme il est au centre de toutes les politiques de santé. Le rôle du médecin généraliste est essentiel et doit le rester.

Monsieur Manzoort, je serai très franche : je ne suis pas médecin. Je ne dispose pas d'informations régulières sur les évolutions en médecine générale ou spécialisée, ainsi que sur l'apparition de nouveaux tests.

Ceci dit, ce n'est probablement pas à la Commission communautaire française de prendre des décisions sur l'arrivée de nouveaux tests. Je me renseignerai, mais je suppose que d'autres niveaux de pouvoir devront évaluer la question de ces avancées en matière de dépistage, de leur efficacité et de la facilité de les mettre en œuvre.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme la présidente. - La parole est à M. du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). - Comme nous tous, vous êtes préoccupée par la pertinence des campagnes qui doivent être menées et par la coordination nécessaire avec la Commission communautaire commune. Vous êtes également soucieuse de ne pas établir de discordance entre les populations bruxelloises, francophone ou néerlandophone.

Même s'il n'existe pas encore vraiment de réponse opérationnelle à cet égard, vous vous engagez à nous

informer de l'état d'avancement des discussions avec vos collègues. Nous serons donc attentifs à l'évolution de ces discussions.

A propos du nouveau test de dépistage auquel fait référence notre collègue Manzoort, comme toujours, le Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE) se saisira de ce genre d'innovation et délivrera un avis pertinent, qui sera suivi des politiques idoines pour soutenir ou non ce nouveau mode de dépistage, qui semble particulièrement performant.

Mme la présidente. - L'incident est clos.

LES VIOLENCES CONJUGALES À L'ÉGARD DES HOMMES

DE **MME NADIA EL YOUSFI**

À **MME CÉLINE FREMAULT**, MINISTRE EN CHARGE
DE L'**ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE**

Mme la présidente. - La parole est à Mme El Yousfi.

Mme Nadia El Yousfi (PS). - Nous avons débattu à maintes reprises de la question des violences conjugales à l'égard des femmes, mais celles à l'encontre des hommes restent encore un tabou dans notre société.

Il est vrai que les violences conjugales concernent très majoritairement les femmes : elles sont trois fois plus nombreuses que les hommes à déclarer avoir subi des violences physiques ou sexuelles, mais on constate de plus en plus une augmentation de la violence, qu'elle soit psychique ou physique, à l'égard des hommes.

Un homme sur vingt était victime de violences conjugales l'an dernier, pour une femme sur dix, d'après les statistiques du Steunpunt Algemeen Welzijnswerk. La ligne "Écoute violences conjugales" reçoit douze appels par jour, dont 12% des victimes sont des hommes. Cette ligne a recensé 4.367 appels en 2014 pour la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. Ces appels sont en augmentation de 6% par rapport à l'année précédente. Et, parmi les victimes, plus d'une sur dix est un homme.

Il faut également préciser que les hommes portent peu plainte car ils pensent que cela ne sert à rien, ne veulent pas que cela ait des conséquences sur la garde des enfants ou ne veulent pas que cela se sache. Or, ceux qui décident de porter plainte se heurtent très souvent à l'indifférence des fonctionnaires de police, voire à des moqueries, et à une partialité des magistrats, soulignent unanimement chercheurs, victimes et associations diverses.

Il n'existe par ailleurs aucune formation des policiers sur ce sujet. Il est vrai qu'il existe une équité juridique, mais aussi une discrimination dans la mise en pratique de la répression.

Nous appelons à une évolution des mentalités dans toute la chaîne judiciaire. De plus, les victimes soulignent aussi le manque d'information.

Par ailleurs, le 26 février dernier, nous avons appris la mise en place du premier refuge accueillant des hommes. Les hommes victimes de violences familiales extrêmes pourront, à partir du mois prochain, se rendre dans un refuge dans la région de Malines. Des institutions de ce type existent depuis longtemps pour les femmes en Belgique, mais il s'agit du premier lieu spécifiquement dédié aux hommes.

Dispose-t-on de chiffres officiels concernant ce phénomène à Bruxelles ? Qu'en est-il de l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information à l'égard des victimes, mais aussi des professionnels ? Qu'en est-il d'éventuelles séances de formation des acteurs concernés ? Avez-vous consulté vos

partenaires flamands quant à la possibilité de mettre en place un équivalent bruxellois du refuge de la région malinoise ?

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme la présidente.- La parole est à M. Maron.

M. Alain Maron (Ecolo).- Il est assez réjouissant que la problématique des violences conjugales contre les hommes fasse l'objet d'un débat et que l'on ose reconnaître leur existence. Des hommes subissent en effet des brimades, voire des violences physiques, au sein de leur couple.

Ce qui nous perturbe dans votre question, Madame El Yousfi, c'est qu'elle sous-entend la nécessité de créer à Bruxelles une maison d'accueil pour les hommes battus. Vous demandez en effet à la ministre ce qu'elle compte faire en la matière et si elle a pris contact avec la Flandre à cet égard.

Cependant, vu les débats qui se sont tenus précédemment dans cette assemblée, les chiffres avancés - peut-être la ministre en fournira-t-elle d'autres - et la réalité budgétaire de la Commission communautaire française, je trouve votre requête quelque peu étrange. En effet, la première réalité, même si mon intention n'est absolument pas de minimiser le fait que certains hommes sont brimés ou victimes de violences, est que ce sont d'abord les femmes qui sont victimes de ce type de violence.

Rappelons qu'en France - je n'ai pas trouvé de statistiques pour la Belgique -, 86% des victimes décédées des suites de violences conjugales sont des femmes. Cela ne veut évidemment pas dire que les 14% d'hommes ne comptent pas, car périr sous les coups de son conjoint ou de sa conjointe est intolérable, mais je veux souligner ainsi l'écrasante majorité de femmes parmi les victimes.

S'il y avait, à Bruxelles, suffisamment de places dans les refuges pour femmes, il n'y aurait aucun problème à imaginer la création d'un refuge pour hommes. Cependant, à la suite de débats antérieurs et d'interpellations de Mme Sidibé, vous avez reconnu l'existence de listes d'attente pour des femmes qui sont en danger de violence physique grave, voire de mort ! Il n'y a donc pas suffisamment de places pour ces femmes. Madame la ministre, vous avez reconnu être bien consciente de ce problème et avez annoncé que vous vouliez travailler à l'ouverture de nouvelles places et de nouveaux centres d'accueil.

Je profite donc de cette interpellation portant sur les violences conjugales à l'égard des hommes pour vous demander quels sont vos plans et quand vous allez ouvrir des refuges supplémentaires pour les femmes. Les besoins et les listes d'attente se situent d'abord là-bas.

(Applaudissements)

Mme la présidente.- La parole est à Mme Fremault.

Mme Céline Fremault, ministre.- Je vous remercie de m'interpeller sur ce sujet, qui mérite toute notre attention. Il s'agit d'un sujet qui a été longtemps tabou dans notre société et qui a été mis sur le devant de la scène le mois dernier avec la création d'un refuge à Malines, spécifiquement dédié aux hommes victimes de violences conjugales extrêmes.

Même s'il n'existe pas de refuge de ce type à Bruxelles, je peux vous assurer que cette problématique est prise en considération tous les jours au sein de nos services agréés bruxellois. Je pense notamment aux maisons d'accueil ou aux centres de planning familial. La population accueillie y est partagée à parts égales entre les deux sexes, même si ce sont

des situations de vie qui n'ont rien à voir les unes avec les autres.

Concernant la question des violences, nous travaillons à un plan intrafrancophone et souhaitons pouvoir ouvrir une nouvelle maison abri avec adresse secrète. Nous sommes occupés à y réfléchir, avec le même partenaire que pour la première maison. Il nous semble avoir toute l'expertise nécessaire pour pouvoir aller vite.

Il reste à traiter la question budgétaire. Faut-il travailler avec ou sans fonds propres ? La question de l'accompagnement demeure aussi pendante. Nous souhaitons aboutir en 2016, peut-être pas avec une ouverture, mais en tout cas avec la désignation d'un partenaire, une identification de lieu et une planification des budgets nécessaires.

Lorsqu'on parle de violences au sein de la sphère privée, il faut comprendre que celles-ci peuvent revêtir plusieurs formes. Il est certain que les femmes sont proportionnellement les premières victimes des violences intrafamiliales. C'est incontestable. Cela concerne le plus souvent des épouses ou compagnes, mais il peut également s'agir de violences faites aux sœurs par des frères, aux filles par des pères ou encore aux mères par des fils, dans les cas de maltraitance des personnes âgées.

Les hommes aussi peuvent être des victimes de violences exercées au sein de la sphère familiale. Le reconnaître est déjà un énorme pas en avant, dans la mesure où la méconnaissance du phénomène participe de manière assez pernicieuse à sa non-reconnaissance dans certaines sphères publiques.

C'est l'une des dimensions caractéristiques par laquelle la violence s'installe aussi. La non-reconnaissance, la négation, l'improbabilité et le silence occultent la réalité du fait violent, mais la normalisent et la banalisent.

Il faut donc lutter contre les idées reçues et contre cette prétendue improbabilité de la violence intrafamiliale subie par les hommes. Il faut la nommer et travailler contre les fausses évidences. La simple reconnaissance ne suffit pas. Pour mener des campagnes de prévention et de lutte contre le phénomène, il faut en comprendre les origines, les dynamiques systémiques, en analyser les différentes formes, distinguer les profils et étudier les trajets de vie des uns et des autres.

L'état des connaissances de ce phénomène est embryonnaire et requiert un approfondissement certain. Nous devons pouvoir objectiver ces réalités pour disposer des chiffres nécessaires, voir les réponses spécifiques à apporter, analyser les proportions et les types de violence. Il sera donc utile de lancer une étude bruxelloise sur le sujet dans le courant de cette année.

Cette étude devra porter, d'une part, sur la collecte de données précises au sein de la Région de Bruxelles-Capitale. Nous ne disposons en effet pas encore de chiffres suffisamment précis permettant d'évaluer les enjeux de cette problématique à Bruxelles. D'autre part, cette étude devra également se concentrer sur les profils des hommes victimes de violences conjugales.

Aujourd'hui, nous disposons d'une cartographie des maisons d'accueil et de la différence entre hommes et femmes. On les y retrouve d'ailleurs dans des proportions relativement égales, avec ou sans enfants, même si une maison d'accueil comme Abri secret n'héberge par définition que des femmes. Nous sommes donc dépourvus d'un certain nombre de précisions.

Il faut qu'on sache quel est le profil des victimes, quels sont les contextes de vulnérabilité, s'ils préexistaient et le cas échéant,

dans quelle configuration. Des tranches d'âge sont-elles plus marquées ? La question de la vulnérabilité est-elle liée à la sénilité ou aux personnes handicapées ? Ce n'est qu'à la suite d'un ciblage bien précis des profils que l'on pourra vraiment disposer des chiffres et voir s'il y a lieu de mener des politiques plus spécifiques et de lancer des campagnes de sensibilisation efficaces et adaptées aux spécificités bruxelloises.

Nos maisons d'accueil font déjà un travail spécifique avec les victimes de violences. Nous mettons en place, au sein de ces structures, des dispositifs afin de maintenir la continuité de la vie familiale, par exemple pour un homme et ses enfants.

Pour l'instant, je privilégie le développement de nos maisons d'accueil dans des projets centrés sur les violences intrafamiliales. Toutefois, si l'étude met en évidence la nécessité de créer une maison d'accueil spécifique pour les hommes, je réétudierai la question.

Pour l'heure, ma priorité est de travailler à l'ouverture d'un deuxième refuge pour les femmes, étant donné que les dispositifs sont saturés et donc dangereux pour les personnes impliquées ainsi que pour les enfants.

Lorsque je disposerai des chiffres et que l'étude sera finie, peut-être sera-t-il pertinent de se rendre à Malines. Je voudrais voir comment ce projet évolue, même si l'approche développée est particulière.

Dans l'ordre, il nous faut d'abord récolter les données précises par rapport aux chiffres. Ensuite, il nous faut circonscrire des profils avant de nous poser la question de l'impérieuse nécessité d'en faire une priorité. Pour l'heure, la priorité est claire dans la déclaration de politique générale : l'ouverture d'une seconde maison pour les femmes.

Enfin, j'aimerais aborder un sujet important, relatif aux animations éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS). Je travaille sur la question du contenu des animations EVRAS, avec des thématiques ciblées. Dans ce contexte, il est certain qu'un axe sera consacré à la problématique des violences conjugales et du respect dû à autrui.

Ces questions doivent être inculquées dès le plus jeune âge. Dans ce cadre, les formations données aux animateurs des centres de planning familial comprendront une dimension liée à ces violences.

Mme la présidente.- La parole est à Mme El Yousfi.

Mme Nadia El Yousfi (PS).- Tant que nous ne possédons pas les chiffres, il est difficile de nous projeter dans l'avenir quant aux politiques à mener. Ils sont nécessaires pour pouvoir objectiver et apporter les réponses adéquates. Il est cependant très difficile de disposer de chiffres complets, car chez les hommes comme chez les femmes, tout le monde n'ose pas porter plainte. Disposer d'un tableau réaliste de la situation tient de l'impossible.

Monsieur Maron, il ne faut pas me faire dire ce que je n'ai pas voulu dire. Le débat sur les violences faites aux femmes et sur le manque de places pour les accueillir reste entier. En début de semaine, j'ai été confrontée à un nouveau cas de femme victime de violences. En tant qu'ancienne assistante sociale, j'ai appelé différents services, mais ils n'avaient pas de place : tout est saturé. Cette réalité reste donc entière.

Notre but n'est cependant pas de commencer à hiérarchiser les victimes, même s'il ne faut pas nier que leur nombre est beaucoup plus élevé chez les femmes. On ne peut toutefois pas non plus nier d'autres réalités. Devrait-on moins s'attacher aux autres formes de maltraitance intrafamiliale, parce qu'elles sont moins nombreuses ? Il faut s'y intéresser, déterminer des

priorités, mais aussi apporter des réponses à certaines réalités.

Cette réalité concerne aussi les hommes et je pense que nous devons en tenir compte. Je suis quelque peu choquée d'avoir entendu dire, tout à l'heure, que périr sous les coups de son conjoint serait moins grave pour un homme que pour une femme. Mais je m'en voudrais de vous faire dire ce que vous n'avez pas dit...

M. Alain Maron (Ecolo).- Je me dois en effet de réagir. J'ai seulement dit que les hommes étaient beaucoup moins nombreux que les femmes - en l'occurrence 14% contre 86% - à subir des sévices.

Mme Nadia El Yousfi (PS).- Mes propres paroles ont également été mal interprétées, il y a quelques instants.

Cela dit, la réalité est là et nous ne pouvons pas l'ignorer, même si elle nous apparaît moins prioritaire que celle de la violence faite aux femmes. À New York, l'Organisation internationale des Nations unies (ONU) a réalisé un rapport vingt ans après la Conférence mondiale de Pékin sur les femmes et diverses recommandations ont été adressées à la Belgique.

Le problème est donc pris à bras-le-corps et des solutions sont attendues, mais cela ne nous autorise pas à occulter des faits qui concernent les hommes, même s'ils sont moins nombreux à les subir. Nous devons en tout cas commencer à y réfléchir en tenant compte, comme nous y incite Mme la ministre, de la réalité budgétaire de notre institution.

Mme la présidente.- L'incident est clos.

QUESTION D'ACTUALITÉ

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle la question d'actualité de Mme Isabelle Durant.

LES RÉACTIONS SUITE À L'ATTENTAT À TUNIS

DE **Mme ISABELLE DURANT**

À **Mme FADILA LAANAN**, MINISTRE-PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

Mme la présidente.- La parole est à Mme Durant.

Mme Isabelle Durant (Ecolo).- Nous avons tous été terriblement choqués par les événements qui se sont déroulés il y a deux jours à Tunis.

Depuis trois ans, nous avons tous suivi d'assez près, avec beaucoup d'attention et parfois même d'enthousiasme, le processus mené de façon extrêmement courageuse par le peuple tunisien. Ce processus de transition démocratique a bénéficié d'un vrai soutien de la société civile et d'une attention nourrie. C'est un peu comme si la Tunisie était le laboratoire de quelque chose de lent, mais de positif, dans une région extrêmement troublée.

Je ne demande pas à chacun de faire des projets sur la Tunisie. Dans le cadre de ses relations avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commission communautaire française a cependant des leviers d'action possibles. Nous savons que le peuple tunisien revendique, par la voix d'une série d'acteurs de la société civile ou politique, de rester debout, de ne pas se laisser impressionner par le terrorisme et de continuer pacifiquement et de façon démocratique la transition engagée.

Nous pouvons d'une façon ou d'une autre et à notre modeste mesure apporter un soutien à ces acteurs, à ceux qui se

tiennent debout et à ceux qui veulent le rester encore, malgré le coup qui a été porté, qui était extrêmement dur.

En tant qu'entité francophone, et au regard de ce qui a déjà été engagé par le passé, comment pouvons faire quelque chose ? C'est notre devoir pour les jours et les semaines à venir, parce que le processus est lent et que la menace n'est pas éloignée.

Les Tunisiens sont debout et j'ai envie que nous soyons debout à côté d'eux !

(Applaudissements)

Mme la présidente.- La parole est à Mme Laanan.

Mme Fadila Laanan, ministre-présidente.- Je remercie Mme Durant pour sa question et je suppose que tous les membres de cette assemblée partageront ses considérations. Nous sommes tous sans voix, après la violence abjecte qui a touché le peuple tunisien et les visiteurs du musée du Bardo. Nous sommes, bien entendu, solidaires avec toutes les victimes.

Depuis toujours, le gouvernement francophone bruxellois entretient des coopérations avec divers États, dont la Tunisie, au travers de Wallonie-Bruxelles international (WBI), dont nous sommes partenaires. Nous partageons une série de projets dans les domaines de la pratique du français, du soutien aux associations ou du rayonnement de nos artistes.

Un projet sur les traditions et les modernités initié par Wallonie-Bruxelles international visait quant à lui à mettre en évidence l'évolution des sociétés. Celles du Maghreb, avec la Tunisie, le Maroc et l'Algérie, en faisaient partie. De telles initiatives nous permettent à nous, francophones de Bruxelles, de jouer un rôle de solidarité.

Nous soutenons les Tunisiens et attendons leurs demandes. Daniel Soil, le délégué de Wallonie-Bruxelles international à Tunis - il a été reconduit pour un deuxième mandat - s'est également mis à la disposition des autorités tunisiennes, des associations et des structures qui solliciteront notre soutien. Mon administration et les autres membres du gouvernement répondront à toutes les demandes du peuple tunisien dans son combat pour se tenir debout.

Je vous remercie de nous avoir donné l'occasion d'évoquer cette question devant notre assemblée.

(Applaudissements)

Mme la présidente.- La parole est à Mme Durant.

Mme Isabelle Durant (Ecolo).- L'idée n'était absolument pas de chercher entre nous un quelconque clivage, mais au contraire de vous permettre en notre nom à tous de mettre en évidence cette disponibilité à ce qui doit être fait. La semaine prochaine se tient le Forum social à Tunis. De nombreux acteurs bruxellois de l'associatif y seront présents, dont le ministre-président de la Communauté française. Il s'agit d'une des façons, à court terme, de marquer notre soutien.

Pour le reste, nous suivrons pas à pas ce qui est demandé et ce pour quoi il est possible que, comme francophone bruxellois, nous apportons notre contribution. Nous sommes tous Tunisiens aujourd'hui et dans les jours à venir.

(Applaudissements)

Mme la présidente.- En attendant M. Vervoort pour la question d'actualité de M. Maron, nous poursuivons notre ordre du jour.

INTERPELLATION (SUITE)

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. du Bus de Warnaffe.

LA COORDINATION OPTIMALE ENTRE LES STRUCTURES ACCUEILLANT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

DE **M. ANDRÉ DU BUS DE WARNAFFE**

À **MME CÉLINE FREMAULT**, MINISTRE EN CHARGE DE LA POLITIQUE D'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Mme la présidente.- La parole est à M. du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH).- Nous avons eu récemment, en commission des Affaires sociales, de nombreux débats à l'occasion de l'étude sur la grande dépendance menée par l'Observatoire de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées. Toutefois, vu les contacts que j'ai eus avec les associations, je pense que la question de la transversalité des politiques menées pour assurer un continuum de prise en charge entre les différents services financés par la Commission communautaire française à l'égard d'une personne porteuse d'un handicap reste pertinente.

Nous savons tous que la Commission communautaire française propose de nombreux services à l'égard des personnes en situation de handicap, qu'elle subventionne et agréé un grand nombre de structures ayant des rôles distincts et souvent complémentaires - les services d'accueil de jour, d'hébergement, les entreprises de travail adapté (ETA), etc.

Madame la ministre, vous soutenez cette transversalité puisque vous exposez régulièrement votre souhait de "ruser" entre vos différentes compétences pour promouvoir l'inclusion des personnes handicapées, par exemple les compétences du logement et de l'aide aux personnes handicapées. Bien que les offres de services d'accueil, d'accompagnement et d'hébergement répondent le mieux possible aux besoins de ces usagers, force est de constater qu'un décloisonnement et une coordination optimale ne sont pas simples à mettre en place.

L'accord de majorité démontre toutefois son attention pour cette transversalité, puisque le Collège, je cite, amplifiera l'organisation de passerelles entre l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH), le service Personne handicapée autonomie recherchée (PHARE), l'enseignement spécialisé et ordinaire et l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE).

Quelles sont les démarches principales de la Commission communautaire française pour développer des synergies entre services accueillant simultanément les mêmes personnes en situation de handicap, et garantir aux personnes handicapées et aux services qui les encadrent une prise en charge globale, cohérente et harmonieuse ?

En quoi le service PHARE, qui apporte information, orientation et interventions financières aux personnes handicapées en Région bruxelloise, a-t-il un rôle à jouer dans cette optique de décloisonnement des différentes offres de services ?

Quels projets sont déployés pour informer au mieux les associations et structures d'accueil et d'hébergement sur les moyens mis à leur disposition pour mieux appréhender le quotidien des personnes en situation de handicap dans leur globalité ? Le projet de guichet unique d'information pourra-t-il également avoir pour vocation le renfort de la communication entre services ?

L'intérêt premier de cette démarche est de permettre à la personne en situation de handicap d'être l'acteur principal de son parcours. Ceci contribue à renforcer sa participation dans toutes les dimensions de la vie sociale et quotidienne, pour une société que nous voulons tous plus inclusive.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme la présidente.- La parole est à Mme Persoons.

Mme Caroline Persoons (FDF).- Je tiens tout d'abord à m'excuser, car la réunion de la commission qui se tenait mardi s'est tenue en même temps qu'une réunion de commission au parlement de la Communauté française. Il m'était difficile d'être présente aux deux simultanément.

À l'occasion du colloque sur la grande dépendance, la directrice d'une école et du centre l'accompagnant était intervenue pour dire que la transition de l'école vers un lieu à définir était essentielle et se déroulait pourtant mal. Cette intervention soulevait la problématique du manque de places d'hébergement et de centres de jour.

Je rejoins la préoccupation de M. du Bus de Warnaffe, qui souhaite avoir une information complète en la matière. C'est le rôle du service PHARE que d'avoir une vue globale des démarches existantes et de fournir une solution globale. C'est essentiel pour certains handicaps comme l'autisme, maladie pour laquelle il faut penser jour et nuit à ce lien entre les institutions.

J'aimerais mettre l'accent sur deux points. Premièrement, dans la recherche de cette transversalité et de cette coordination optimale, le lien avec le niveau fédéral - la reconnaissance du handicap se faisant au niveau de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) - ainsi qu'avec la Région wallonne et la Région flamande, est fondamental. En effet, des solutions peuvent aussi être trouvées, de jour comme de nuit, en Région wallonne et en Région bruxelloise.

Certes, un accord de coopération de libre circulation existe, mais il n'en demeure pas moins des accidents de parcours. Ainsi, des programmes existent en Région wallonne, tels que la "transition 16-25 ans". Celui-ci cherche des solutions globales et accompagne les jeunes faire le tour des centres qui pourraient les faire travailler, les héberger, etc. Si un jeune Bruxellois veut participer à ce type de programme, on lui répond qu'il n'en existe pas vraiment en Région bruxelloise. J'insiste donc sur le lien avec l'AWIPH. Existe-t-il un bilan de cette coordination optimale avec notre partenaire en Région wallonne, qu'est l'AWIPH ?

Le deuxième point sur lequel je voudrais insister, c'est le fait qu'une coordination optimale passe aussi par la connaissance du dossier de la personne en situation de handicap et de ses besoins. Les professionnels ont besoin de connaître sa situation, sa dépendance et sa part d'autonomie.

Les dossiers peuvent être partagés de manière électronique. Cela rejoint en partie le débat sur le "e-health", mais je voudrais insister sur l'aspect de la protection de la vie privée.

Je vous interrogerai, à la Commission communautaire commune, sur le protocole d'accord de 2004 concernant le lien entre les professionnels de la santé et les aides-soignants et autres pour les personnes en situation de handicap. Une coordination optimale devrait passer par un partage de données et de recherches. Un travail est-il fait en ce sens ? Si oui, comment garantit-on le respect de la vie privée et le choix de la personne en situation de handicap, quand elle peut l'exprimer ?

Mme la présidente.- La parole est à Mme Rousseaux.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR).- Vu l'évident manque de places pour les personnes atteintes d'un handicap, notamment d'autisme, il est particulièrement choquant de constater le nombre très restreint de structures d'accueil en Région bruxelloise, que de nombreux parents sont contraints de placer leurs enfants dans des structures localisées en Wallonie - ce qui les empêche d'ailleurs de voir leurs enfants aussi souvent qu'ils le souhaiteraient - et qu'il n'y a pas toujours suffisamment de places dans ces maisons-là.

Pourtant, l'on sait que des maisons spécialisées en Wallonie accueillent beaucoup de Français. Pourquoi cette préférence ? Existe-t-il des remboursements plus intéressants si l'on accueille ces personnes ? Bien sûr, il faut être accueillant avec tout le monde, mais le rôle de nos institutions est de veiller à ce que les personnes les plus affaiblies trouvent un lieu d'hébergement dans leur propre pays, à améliorer l'efficacité des règles et à ouvrir un nombre suffisant de places dans les maisons d'accueil.

Mme la présidente.- La parole est à Mme Fremault.

Mme Céline Fremault, ministre.- Madame Rousseaux, nous avons eu un débat de plus d'une heure et demie mardi sur la question de la grande dépendance, à la suite de la présentation du rapport de l'observatoire, qui avait été faite quinze jours auparavant à ma demande.

Je ne vais pas recommencer tous les trois jours à détailler les projets et le nombre de places pour les personnes de grande dépendance. Je pense avoir été plus que claire sur le sujet. Peut-être devez-vous vous organiser autrement au sein de votre groupe politique !

(Applaudissements)

Je vous remercie pour votre interpellation, Monsieur du Bus de Warnaffe. Comme vous le mentionnez, j'essaie d'encourager au maximum la transversalité de la politique du Handicap auprès de mes collègues. Il est bien évidemment essentiel de favoriser également les synergies au niveau des services.

Je constate d'ailleurs, au fil des rencontres avec les associations, les centres de jour et d'hébergement, les entreprises de travail adapté ou encore les services d'accompagnement, l'importance de renforcer la coordination entre les structures qui accueillent et aident les personnes en situation de handicap et leurs familles. Dans la mesure où je suis également en charge de l'Action sociale et du Logement à d'autres niveaux de pouvoir, l'expression "ruser avec nos compétences" prend également tout son sens dans ce débat.

L'accord de majorité nous invite effectivement à amplifier l'organisation de passerelles entre PHARE, l'enseignement spécialisé et ordinaire et l'ONE. Je partage votre constat quant à la nécessité de promouvoir les collaborations entre les structures qui accueillent simultanément une même personne en situation de handicap.

Plusieurs pratiques sont d'ailleurs déjà en vigueur ou ont été récemment mises en place. Au niveau des projets d'inclusion des enfants en situation de handicap dans les milieux d'accueil de la petite enfance, le projet Organisation et coordination de l'aide précoce pour l'inclusion (Ocap) est le résultat d'une collaboration fructueuse entre l'ONE et le service PHARE. Plusieurs services d'accompagnement mettent ainsi à disposition une équipe itinérante en soutien aux crèches.

L'impact de ce travail de collaboration a été considéré comme extrêmement positif. J'ai donc décidé de poursuivre le projet pilote initié.

Pour l'enseignement, une table ronde a été organisée par la ministre Milquet, le 25 février, et a rassemblé le réseau scolaire, les associations de parents, les centres de référence autistique, le Service universitaire spécialisé pour personnes avec autisme (SUSA), les représentants des directions d'école et les représentants des cabinets.

Toute une série de sujets ont été abordés : l'augmentation des demandes d'inscription en enseignement spécialisé, la non-scolarisation de certains enfants, la formation des enseignants ou encore le manque de places en centre de jour. Les collaborations commencent à se mettre en place afin de dégager des pistes de réflexion et d'action concrète pour répondre à ces difficultés et à ces passerelles dans ce secteur en particulier.

Concernant la jeunesse et l'adolescence, une initiative intéressante du service Personne handicapée autonomie recherchée (PHARE) et de l'Aide à la jeunesse a rassemblé, le 20 janvier dernier, un bon nombre de services d'accompagnement issus des deux secteurs.

Cette rencontre dénommée "D'une rive à l'autre" avait pour objectifs de faire connaissance, d'échanger les bonnes pratiques et d'initier un travail en réseau. Il s'agit d'une rencontre constructive entre deux secteurs proches qui doivent à l'avenir amplifier leurs collaborations. Nous savons à quel point nous devons porter une attention spécifique à la transition des 16-25 ans, comme vous le dites, Madame Persoons, puisqu'il s'agit d'un passage d'un système protecteur, comme l'est l'école, à un autre système qui n'offre d'ailleurs pas toujours de solutions, nous laissant par moments dans le vide.

Le service PHARE est un acteur évidemment primordial puisqu'il oriente, informe et encourage les services à se connaître, à partager leurs informations et à collaborer.

Dans cette perspective, j'encourage, notamment, le Conseil consultatif et les différents groupes de travail issus de celui-ci puisqu'ils sont de véritables lieux de réflexion, d'échanges et de participation. Le rôle des différentes structures d'accueil qui s'emploient déjà bien souvent à créer des synergies entre elles, est essentiel.

Je tiens d'ailleurs à souligner le travail remarquable de plusieurs associations, comme "Vivre et Grandir Saint-Raphaël" qui offre à des jeunes adolescents une formation individualisée, un accompagnement à l'autonomie personnelle et sociale et favorise ainsi la participation à des activités utiles et valorisantes. Cette association entretient des contacts permanents et des collaborations soutenues avec des écoles, des centres de jours et d'hébergement ou encore des ETA afin d'apporter un soutien et un encadrement spécifique à chaque personne en fonction de ses besoins, de ses envies et de ses spécificités. Il s'agit d'un bel exemple de bonnes pratiques.

Depuis huit mois, une de nos préoccupations a toujours été de créer du lien entre les différents services. L'interface grande dépendance a cette préoccupation constante d'aller bien au-delà des frontières. Elle est en contact permanent ! Pensons à notre rencontre avec Mme De Block afin de répondre à la demande d'un an de cadastre et de déterminer quelles étaient les synergies entre les Régions flamande et wallonne face à des cas urgents. Cela démontre en tout cas que la réflexion dépasse les dix-neuf communes.

Dans la perspective de favoriser ce partage d'informations et ces synergies, j'ai décidé, en concertation avec le service PHARE, de soutenir un nouveau projet qui a pour objectif

d'établir ce travail en réseau. Il s'agit d'une initiative portée par le Bataclan, une association déjà agréée en tant que service d'accompagnement au service PHARE. Cela a pour avantage de faire émerger les réels besoins auxquels sont confrontés les services pour apporter des réponses concrètes à leurs difficultés rencontrées. Je ne vais pas m'étendre sur les activités spécifiques qui seront menées puisque la finalisation du dossier est en cours. Mais je peux déjà vous dire que, pour commencer, ce travail s'effectuera sur deux années. Il reviendra ensuite au service PHARE, en collaboration avec mon cabinet, d'évaluer l'impact du projet sur le terrain afin de poursuivre et d'amplifier ce travail de mise en réseau.

L'espace-accueil du service PHARE constitue vraiment l'embryon de ce guichet unique. Il y a une permanence téléphonique tous les matins et le service répond aux demandes d'informations par courriel. Pour ce qui est de l'accueil individualisé sur place, il se fait le matin, quatre jours par semaine, à la rue des Palais. La prochaine étape constituera en l'aménagement des bureaux pour mieux accueillir les personnes demandeuses. Devra être également atteinte une certaine rapidité de traitement via la simplification des procédures et la rédaction des nouveaux arrêtés inclusion.

Je terminerai par insister sur la valeur ajoutée d'une telle approche de "travail en réseau" qui favorise et renforce la participation de la personne en situation de handicap dans tous les aspects de la vie sociale et quotidienne. La mise en place d'un travail en réseau des services est un travail continu, perpétuel et qui doit être sans cesse soutenu, évalué et stimulé. L'objectif est d'obtenir dans quelques années l'architecture et les connexions les plus larges possible, non seulement entre les services eux-mêmes, mais aussi bien au-delà de nos dix-neuf communes.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme la présidente. - La parole est à M. du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). - Merci, Madame la ministre, pour votre réponse, qui démontre à tout le moins que la transversalité est en marche, de manière significative et avec de bonnes pratiques à l'appui. C'est encourageant et porteur d'espoir, tant pour les associations que pour les personnes en situation de handicap.

J'adresse à présent une réflexion à mes collègues parlementaires, membres de la commission des Affaires sociales. Ne devrions-nous pas faire le point, avec le Conseil consultatif de la personne handicapée, sur cette notion de transversalité ? Nous pourrions nous prêter à l'exercice, une ou deux fois au cours de la présente législature, en cherchant à préciser l'état d'avancement du dossier et à identifier tant les difficultés que les progrès réalisés. Si la valeur ajoutée ne fait guère de doute à nos yeux, comment se matérialise-t-elle au quotidien ? Un tel état des lieux serait, me semble-t-il, un travail parlementaire utile.

Mme la présidente. - L'incident est clos.

QUESTION D'ACTUALITÉ (SUITE)

Mme la présidente. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Maron.

LE RÈGLEMENT DES DÉPENSES DE L'APPEL À PROJETS FIPI 2015

DE M. ALAIN MARON

À M. RUDI VERVOORT, MINISTRE EN CHARGE DE LA COHÉSION SOCIALE

Mme la présidente. - La parole est à M. Maron.

M. Alain Maron (Ecolo).- Il y a quelques jours, la Commission communautaire française a mis en ligne les nouvelles circulaires relatives à l'appel à projets du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI). Elles ont été envoyées aux associations et aux communes.

Nous avons été surpris d'y trouver, contrairement à ce que vous aviez annoncé, des changements qui auront un impact sur les associations.

D'abord, les frais de personnel ne sont plus admissibles. Or, des employés dépendent directement de ces subventions. Interdire les frais de personnel sur l'année 2015 pose donc problème. J'aimerais que vous rassuriez les associations sur ce point et que vous leur demandiez de ne pas croire ce qui est inscrit noir sur blanc dans l'appel à projets.

Le deuxième point concerne la durée pendant laquelle les subventions peuvent être utilisées. C'est bien un appel à projets 2015, mais il est envoyé seulement maintenant, avec une date de rentrée pour la fin mai et une sélection à la fin juin. Ce ne sera donc pas avant le milieu de l'année que les associations sauront si elles disposent d'une subvention pour l'année en cours ; il leur restera alors six mois pour dépenser l'intégralité de la subvention pour l'année. Précédemment, elles disposaient de plusieurs mois en plus. Les pouvoirs publics décidant tard de la subvention 2015, il faudrait laisser aux associations le loisir de dépenser plus longtemps et de déborder au-delà de 2015 ; or, il semble que ce ne soit plus possible.

Au-delà de ces questions techniques, beaucoup d'associations s'inquiètent qu'on restreigne les possibilités, qu'on les cadenasasse de plus en plus. Avez-vous véritablement la volonté de les soutenir ?

Mme la présidente.- La parole est à M. Vervoort.

M. Rudi Vervoort, ministre.- 2015 est une année de transition en ce qui concerne toutes les programmations du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI). En effet, et ainsi que dans d'autres domaines tels que la politique des grandes villes, c'est l'année que nous nous sommes donnée pour pouvoir mettre en place un système nouveau, dans le cadre de la sixième réforme de l'État et du transfert de compétences.

La question plus précise des frais de personnel correspond aussi à une politique globale, une ligne que nous nous sommes fixée pour l'année 2015, qui est de faire en sorte de ne pas créer de nouveaux projets avec à la clé des frais de personnel. C'est d'ailleurs ce que nous avons demandé aux communes relevant de la politique des grandes villes. De toute façon, comme il s'agit ici de programmes passant par le filtre des pouvoirs locaux, libre à ceux-ci de suivre ou non, et d'en assumer les conséquences. Il a toujours été demandé aux communes d'éviter de faire rentrer des frais de personnel dans ce budget, sa pluriannualité n'étant pas garantie. Certaines l'ont fait, d'autres non, mais nous n'avons jamais refusé de projets de ce type pour autant.

Je découvre d'ailleurs qu'à la Commission communautaire française, on fixe souvent des règles pour les adapter ensuite au fur et à mesure... Mais la règle générale, c'est d'éviter de prendre en charge les frais de personnel. Quant aux modalités de liquidation, elles seront déterminées au moment où les projets éligibles seront retenus, dans les semaines qui viennent.

Je ne pense pas qu'il y ait de crainte à avoir. Je sais que vous avez l'oreille des associations : je vous invite à les rassurer et,

si besoin est, je ferai de même.

Mme la présidente.- La parole est à M. Maron.

M. Alain Maron (Ecolo).- Je crois que c'est nécessaire, car il y a des circulaires claires et explicites sur les deux points que je vous ai cités...

M. Rudi Vervoort, ministre.- Elles ne sont pas nouvelles.

M. Alain Maron (Ecolo).- Certains aspects sont nouveaux à la fois quant aux durées et au personnel, et c'est inscrit textuellement dans la circulaire. Cela s'oppose à un principe de *standstill*, que vous avez pourtant soutenu en disant qu'à partir de 2016, on allait gérer et intégrer le FIPI dans la politique de Cohésion sociale, mais que pour l'année 2015, le *standstill* serait d'application. Je suis content de vous entendre dire que ce sera bel et bien le principe de *standstill* qui sera en vigueur et qu'on continuera à fonctionner ainsi avant de mettre en route, pour 2016, un nouveau système.

J'espère qu'il sera mis en place sur la base d'une concertation avec les communes et les associations qui sont habituées à mettre en œuvre ces projets et que, le cas échéant, vous tiendrez compte de leur avis. Ce n'est pas parce qu'on soutient des projets d'impulsion ou novateurs - ce qu'il faut sans doute faire - que la question des frais de personnel y est liée. De nouveaux projets, des projets émergents, ont parfois aussi besoin de pouvoir engager du personnel, ne serait-ce que pour une durée déterminée.

(Applaudissements)

HOMMAGE

Mme la présidente.- Je remercie Mme Isabelle Durant pour avoir posé sa question d'actualité sur les attentats en Tunisie. Je voudrais rappeler aux collègues que le Bureau du Parlement francophone bruxellois dans son ensemble s'était rendu à Tunis en 2011 dans le cadre du processus de démocratisation de la Tunisie. Nous étions alors en période constituante, juste après la tenue des premières élections de l'après Ben Ali et avant les nouvelles élections que nous avons connues l'année dernière. Au lieu d'apporter un vase ou une potiche quelconque, nous avons amené un vrai instrument démocratique, à savoir notre système de gestion des données parlementaires « Themis » qui permet aux membres de ce parlement de suivre l'état d'avancement des documents parlementaires.

Dans ce climat de volonté de démocratisation de tout un pays, nous avons eu l'occasion de rencontrer tant les représentants de l'assemblée constituante que le milieu associatif. Nous étions alors véritablement portés par un élan de démocratisation.

Au nom de l'ensemble de ce Parlement, nous ne pouvons que prendre la mesure du caractère douloureux de ces attentats, tant pour les victimes et leurs familles que pour tout ce processus de démocratisation ainsi que l'a fort justement rappelé Mme Isabelle Durant. Il était très important que nous puissions entendre la réponse du gouvernement à cet égard aujourd'hui.

Par ailleurs, une touriste belge est décédée dans l'attentat. Je vous propose donc d'observer une minute de silence.

(L'assemblée observe une minute de silence)

VOTES RÉSERVÉS

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION OIT N° 128 CONCERNANT LES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ, DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANTS, ADOPTÉE À GENÈVE LE 29 JUIN 1967

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n° 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, adoptée à Genève le 29 juin 1967 [doc. 11 (2014-2015) n° 1].

Il est procédé au vote.

- 63 membres ont pris part au vote.

63 ont voté oui.

Ont voté oui : Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Philippe Close, Caroline Désir, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysse, Amet Gjanaj, Jamal Ikazban, Hasan Koyuncu, Zahoor Ellahi Manzoor, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Simone Susskind, Sevet Temiz, Julien Uyttendaele, Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Alain Courtois, Armand De Decker, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Boris Dillies, Willem Draps, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Jacqueline Rousseaux, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Eric Bott, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Barbara d'Ursel-de Lobkowicz, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Kompany, Mahinur Ozdemir, Céline Delforge, Christos Doukeridis, Isabelle Durant, Zoé Genot, Alain Maron, Arnaud Pinxteren, Barbara Trachte, Mathilde El Bakri, Claire Geraets, Youssef Handichi et Michaël Verbaauwhede.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n° 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, adoptée à Genève le 29 juin 1967 est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION OIT N° 130 CONCERNANT LES SOINS MÉDICAUX ET LES INDEMNITÉS DE MALADIE, ADOPTÉE À GENÈVE LE 25 JUIN 1969

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n° 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, adoptée à Genève le 25 juin 1969 [doc. 12 (2014-2015) n° 1].

Il est procédé au vote.

- 63 membres ont pris part au vote.

63 ont voté oui.

Ont voté oui : Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Philippe Close, Caroline Désir, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysse, Amet Gjanaj, Jamal Ikazban, Hasan Koyuncu, Zahoor Ellahi Manzoor, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Simone Susskind, Sevet Temiz, Julien Uyttendaele, Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Alain Courtois, Armand De Decker, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Boris Dillies, Willem Draps, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Jacqueline Rousseaux, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Eric Bott, Michel Colson, Emmanuel

De Bock, Serge de Patoul, Barbara d'Ursel-de Lobkowicz, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Kompany, Mahinur Ozdemir, Céline Delforge, Christos Doukeridis, Isabelle Durant, Zoé Genot, Alain Maron, Arnaud Pinxteren, Barbara Trachte, Mathilde El Bakri, Claire Geraets, Youssef Handichi et Michaël Verbaauwhede.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n° 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, adoptée à Genève le 25 juin 1969 est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION OIT N° 175 SUR LE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL, ADOPTÉE À GENÈVE LE 24 JUIN 1994

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n° 175 sur le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994 [doc. 13 (2014-2015) n° 1].

Il est procédé au vote.

- 63 membres ont pris part au vote.

63 ont voté oui.

Ont voté oui : Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Philippe Close, Caroline Désir, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysse, Amet Gjanaj, Jamal Ikazban, Hasan Koyuncu, Zahoor Ellahi Manzoor, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Simone Susskind, Sevet Temiz, Julien Uyttendaele, Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Alain Courtois, Armand De Decker, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Boris Dillies, Willem Draps, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Jacqueline Rousseaux, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Eric Bott, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Barbara d'Ursel-de Lobkowicz, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Kompany, Mahinur Ozdemir, Céline Delforge, Christos Doukeridis, Isabelle Durant, Zoé Genot, Alain Maron, Arnaud Pinxteren, Barbara Trachte, Mathilde El Bakri, Claire Geraets, Youssef Handichi et Michaël Verbaauwhede.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n° 175 sur le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994 est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE GLOBAL DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE, D'AUTRE PART, ET À L'ACTE FINAL, FAITS À DJAKARTA LE 9 NOVEMBRE 2009

Mme la présidente.- Nous passons au vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et à l'Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009 [doc. 14 (2014-2015) n° 1].

Il est procédé au vote.

- 63 membres ont pris part au vote.

59 ont voté oui.

4 ont voté non.

Ont voté oui : Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Philippe Close, Caroline Désir, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysse, Amet Gjanaj, Jamal Ikazban, Hasan Koyuncu, Zahoor Ellahi Manzoor, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Simone Susskind, Sevkem Temiz, Julien Uyttendaele, Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Alain Courtois, Armand De Decker, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Boris Dillies, Willem Draps, Dominique Dufourmy, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Jacqueline Rousseaux, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Eric Bott, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Barbara d'Ursel-de Lobkowicz, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Kompany, Mahinur Ozdemir, Céline Delforge, Christos Doukeridis, Isabelle Durant, Zoé Genot, Alain Maron, Arnaud Pinxteren et Barbara Trachte.

Ont voté non : Mathilde El Bakri, Claire Geraets, Youssef Handichi et Michaël Verbauwheide.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et à l'Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009 est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE ÉTABLISSANT UN PARTENARIAT ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 10 MAI 2010

Mme la présidente.- Nous terminons par le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre établissant un partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, fait à Bruxelles le 10 mai 2010 [doc. 15 (2014-2015) n° 1].

Il est procédé au vote.

- 64 membres ont pris part au vote.

60 ont voté oui.

4 ont voté non.

Ont voté oui : Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Philippe Close, Caroline Désir, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysse, Amet Gjanaj, Jamal Ikazban, Hasan Koyuncu, Zahoor Ellahi Manzoor, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Simone Susskind, Sevkem Temiz, Julien Uyttendaele, Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Alain Courtois, Armand De Decker, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Boris Dillies, Willem Draps, Dominique Dufourmy, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Jacqueline Rousseaux, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Eric Bott, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Barbara d'Ursel-de Lobkowicz, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Kompany, Mahinur Ozdemir, Céline Delforge, Christos Doukeridis, Isabelle Durant, Zoé Genot, Alain Maron, Arnaud Pinxteren et Barbara Trachte.

Ont voté non : Mathilde El Bakri, Claire Geraets, Youssef Handichi et Michaël Verbauwheide.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre établissant un partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, fait à Bruxelles le 10 mai 2010 est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

La séance est suspendue à 12h44.

La séance est reprise à 14h18.

QUESTION ORALE

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle la question orale de M. Van Goidsenhoven.

L'AJUSTEMENT BUDGÉTAIRE

DE **M. GAËTAN VAN GOIDSENHOVEN**

À **MME FADILA LAANAN**, MINISTRE-PRÉSIDENTE
EN CHARGE DU BUDGET

Mme la présidente.- La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Les récentes estimations du Bureau fédéral du Plan ont revu à la baisse les perspectives de croissance de 1,5 à 1% pour l'année 2015 et ce, dans un contexte d'inflation nulle. Il me revient à ce propos qu'une rencontre informelle a été organisée le mois dernier par le ministre fédéral du Budget avec ses homologues des entités fédérées pour discuter de l'évolution des indices macroéconomiques et de leurs impacts sur les caisses publiques.

Alors qu'une certaine posture de confort consiste, aujourd'hui, à tout mettre sur le dos du pouvoir fédéral, je salue cette politique de la main tendue qui soutient la concertation et le dialogue soutenu dans un climat constructif et de confiance.

Dans la mesure où un certain nombre de paramètres budgétaires ont évolué, des corrections sont susceptibles d'être nécessaires et ce, dans les meilleurs délais. Autrement dit, quand l'argent n'est pas encore dépensé, il est parfois utile de réfléchir à la manière dont on peut optimiser son utilisation...

À la Région wallonne et à la Fédération Wallonie-Bruxelles, les ministres en charge du Budget sont sortis du bois puisqu'ils ont confirmé que les préparations des ajustements sont bel et bien lancées. La presse évoque même aujourd'hui des scénarios d'équilibre budgétaire et d'économies sérieuses à réaliser.

Madame la ministre-présidente, je suis certes sensible aux difficultés des locataires de l'Elysette et de la place Surlat de Chokier, mais permettez-moi de me consacrer uniquement à la Commission communautaire française et de vous poser les questions suivantes.

À l'instar de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les travaux préparatoires à l'ajustement budgétaire ont-ils débuté au sein de notre institution ?

Disposez-vous de données sur l'évolution de la situation financière de notre institution et, le cas échéant, quelles en sont les grandes lignes ?

Certaines options ont-elles déjà été retenues ?

Enfin, un calendrier est-il éventuellement fixé dans ce dossier ?

Mme la présidente.- La parole est à Mme Laanan.

Mme Fadila Laanan, ministre-présidente.- Comme vous le soulignez, à juste titre, les perspectives de croissance annoncées par le Bureau fédéral du plan ont été revues à la baisse et ce, dans un contexte d'inflation nulle.

Comme vous pouvez l'imaginer, ces nouvelles estimations ont effectivement un impact sur les budgets des pouvoirs publics, tant en recettes qu'en dépenses. Si la Commission communautaire française n'a pas encore entamé de véritable contrôle budgétaire, un monitoring mensuel de l'exécution des dépenses et de la réalisation des recettes est réalisé.

L'impact budgétaire de la révision à la baisse des paramètres macroéconomiques sur nos recettes est évalué par mes services à 3.956.000 euros précisément. Pour rappel, à l'initial 2015, l'inflation a été estimée à 1,3%. Elle est aujourd'hui revue à 0%. Les perspectives de croissance passent de 1,5% à 1%. Les dotations de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont uniquement indexées et sont donc affectées par l'inflation.

Même si de moindre manière, la dotation spéciale à charge du budget fédéral le sera également. Les dépenses de la Commission communautaire française sont également touchées par la révision des paramètres macroéconomiques, principalement, en ce qui concerne les rémunérations du personnel de l'administration et des cabinets, ainsi que les crédits de certaines subventions organiques.

Par ailleurs, nous attendons que l'État fédéral nous communique l'actualisation des transferts de moyens de la sixième réforme de l'État à la suite de la migration des institutions de la Commission communautaire française vers la Commission communautaire commune, conformément aux prescrits de la loi spéciale. Une fois ces données disponibles, nous pourrions avancer vers la confection de notre premier ajustement budgétaire.

M. Jamar s'était en tous cas engagé à transmettre toutes les informations utiles pour nous permettre de travailler avec des chiffres précis.

(Applaudissements sur les bancs du groupe PS)

Mme la présidente.- La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Je prends acte des déclarations de la ministre-présidente, selon lesquelles, bien que les dépenses soient sous surveillance, les travaux préparatoires à l'ajustement budgétaire n'ont pas encore vraiment débuté.

Dans les semaines et les mois qui viennent, nous resterons évidemment attentifs à l'évolution de ce dossier.

INTERPELLATION (SUITE)

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Colson.

LA POLITIQUE DE MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES

DE M. MICHEL COLSON

À MME CÉLINE FREMAULT, MINISTRE EN CHARGE
DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Mme la présidente.- La parole est à M. Colson.

M. Michel Colson (FDF).- Tout le monde, ou presque, s'accorde sur le fait que, pour relever le défi de l'allongement de l'espérance de vie, d'une part, et du papy et mamy-boom que notre Région va connaître dès 2025, d'autre part, il convient dès à présent de développer des politiques qui, complémentaires au secteur des maisons de repos et des maisons de repos et de soins, permettent le maintien à domicile des personnes âgées.

Votre déclaration de politique générale précise d'ailleurs à ce sujet :

"Les politiques du gouvernement francophone s'axeront sur l'autonomie des personnes âgées et le maintien à domicile lorsque cette solution est envisageable. Nous avons particulièrement insisté dans notre déclaration de politique générale sur une volonté claire : la nécessité de maintenir les personnes âgées à domicile, et ceci dans de bonnes conditions.

Les services d'aide à domicile jouent un rôle essentiel dans ce processus. C'est pourquoi, un groupe de travail concernant ces problématiques va être créé, notamment pour faire mieux correspondre la demande aux besoins des Bruxellois.

Un autre objectif de ce groupe de travail sera d'harmoniser ce qui se fait au sein de notre institution avec ce qui se fait à la Commission communautaire commune.

Ce projet ne sera une réussite que s'il envisage une harmonisation au niveau global bruxellois.

Une réflexion sera posée sur le contingent d'heures d'aide à domicile et le mode de calcul de financement du secteur. Une concertation sera effectuée avec le secteur et les fédérations concernées."

Et la déclaration de politique générale concluait par une question :

"Comment assumer les besoins de l'ensemble des Bruxellois en matière d'aide à domicile tout en assurant un service de qualité pour ceux qui en bénéficient ?"

Mon interpellation portera donc sur les travaux entamés par ce groupe de travail et sur la question extrêmement importante du contingent d'heures.

À cet égard, il était apparu en 2012 que tous les services d'aide à domicile avaient largement dépassé leur contingent d'heures, démonstration qui m'était apparue évidente à l'époque, que, pour la première fois dans notre Région, la demande avait largement dépassé l'offre.

Il semblerait cependant qu'en 2013, ce phénomène ne se soit pas reproduit et que le Collège de la Commission communautaire française ait pu opérer une redistribution des heures prestées en sus du contingent accordé à chacun des services.

Certes, j'ai peut-être été trop rapide en interprétant ce dépassement global en 2012. Peut-être était-il ponctuel. Je sais que tout vient à point à qui sait attendre et que, selon Comte-Sponville, la patience est assurément une vertu.

Toutefois, la logique même du contingentement, par définition, impose une limite. Donc, malgré le correctif de 2013, une telle logique met en péril la santé financière des associations reconnues.

Dans le contexte général des finances locales, je voudrais éviter que l'élastique soit à ce point tendu qu'il finisse par se rompre. Je ne veux pas verser dans le catastrophisme, mais je crains que certains pouvoirs locaux diminuent, voire abandonnent, ce type d'activité. Malheureusement, le sort du secteur est lié à une réflexion sur ce contingent d'heures.

Même si j'ai de la patience, il importe d'aboutir le plus rapidement possible, sous cette législature, à un accord en ce sens.

Mme la présidente.- La parole est à Mme Moureaux.

Mme Catherine Moureaux (PS).- Les démographes vous diront que, partout dans le monde, la pyramide des âges se "rectangularise". C'est le terme employé. Cela signifie que, partout dans le monde, le vieillissement de la population est la règle. Notre pays n'y échappe pas. Il est classé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme le dixième pays le plus âgé. Partout, il faut donc répondre à ce défi et aux besoins spécifiques de cette population.

Pour Bruxelles, nous avons une étude de programmation réalisée en 2012 et que vous connaissez bien. Elle a montré que notre particularité consistait en l'intensité du vieillissement, c'est-à-dire dans le rapport, au sein de la tranche des plus de 65 ans, entre les plus de 80 ans et le reste de la cohorte.

Les prévisions démographiques pour 2040 annoncent une augmentation de la population de 26% par rapport à 2010. Dans la tranche des plus de 65 ans, cette croissance sera de l'ordre de 43,5%. C'est énorme !

L'enjeu concernant ce vieillissement est de savoir où il se situe et en quoi il interroge les politiques de solidarité dans notre Région. Le vieillissement de notre population varie fortement en fonction du lieu de résidence. Plus exactement, dans certaines communes, il y a une proportion plus importante de personnes plus âgées. C'est le cas à Ganshoren, à Woluwe-Saint-Pierre et à Watermael-Boitsfort. La proportion est par contre plus réduite pour des communes comme Schaerbeek, Saint-Gilles et Saint-Josse.

Le gradient observé rejoint le gradient socio-économique qui divise notre Région. C'est un foyer potentiel de tension en termes d'allocation des moyens. Se pose donc une question potentielle à laquelle il faut être attentif.

Que fait-on avec ces personnes : institutionnalisation, maintien à domicile, formules alternatives ? On ne peut pas se contenter d'institutionnaliser, puisque le défi posé est quand même d'améliorer la qualité des années de vie gagnées. Le vieillissement est un phénomène planétaire. Partout, il faut s'assurer que ces années de vie gagnées soient vécues dans une grande qualité de vie.

Nous savons que le maintien à domicile est le moyen d'hébergement préféré des personnes âgées, dans la mesure de leur autonomie. Nous savons aussi que le garantir à tous ceux qui en ont les possibilités physiques n'est pas chose aisée.

De manière plus spécifique, aujourd'hui, nous ne pouvons ignorer qu'à Bruxelles, comme à Charleroi, Liège ou Anvers,

c'est-à-dire dans les grandes villes, l'institutionnalisation est choisie très tôt, voire trop tôt pour une partie de notre population. Il s'agit des personnes dont le seul tort est de vivre dans une certaine précarité.

C'est là un autre champ de questionnement qui s'ouvre sur ce que nous allons faire pour soutenir le maintien à domicile. Tout le monde ne bénéficie pas du même soutien, ni du même réseau d'aide. Le maintien à domicile nécessite non seulement l'intervention des services d'aide à domicile qu'il faut correctement répartir, mais aussi évidemment, les aidants proches dont nous avons récemment discuté ici par rapport, notamment, à la politique injuste du gouvernement fédéral.

En ce qui concerne vos compétences propres en matière d'aide à domicile, le décret ambulatorio prévoit qu'à la fin de chaque année, le Collège fixe par service d'aide à domicile agréé un nombre maximum annuel d'heures de prestations admises à la subvention pour l'année suivante.

Par rapport à l'étude de programmation, une série d'informations nous font défaut. Peut-être pourriez-vous nous les donner aujourd'hui ? Mes questions rejoignent largement celles de Michel Colson. Un groupe de travail tel que prévu dans la déclaration de politique communautaire a-t-il été formé ? Avez-vous eu l'occasion de vous concerter avec les opérateurs et les fédérations, comme vous vous y étiez engagée précédemment ?

Un état des lieux a-t-il été réalisé récemment ? Le contingent d'heures est-il en adéquation avec les besoins en matière de services d'aide à domicile de la population ? Existe-t-il encore des disparités entre les communes ? La déclaration de politique communautaire et le secteur appellent à la cohérence et à l'harmonisation avec les pratiques en Commission communautaire commune. Où en êtes-vous dans ce travail ?

Mme la présidente.- La parole est à Mme Fremault.

Mme Céline Fremault, ministre.- Je vais répondre à l'interpellation de M. Colson et je vous donnerai ensuite les informations, Madame Moureaux.

J'ai en effet eu l'occasion d'aborder ce sujet, non seulement mardi en commission des Affaires sociales sur le handicap, mais aussi mercredi matin, avec M. Colson, en commission des Affaires sociales de la Commission communautaire commune.

L'aide à domicile est une priorité absolue qui est mentionnée comme telle, à plusieurs reprises, dans la déclaration de politique générale.

Les politiques du gouvernement de la Commission communautaire française sont effectivement axées sur l'autonomie des personnes âgées et sur leur maintien à domicile lorsque cette solution, comme je me plais à le répéter, est envisageable dans de bonnes conditions. Je crois personnellement que les services d'aide à domicile ont un rôle essentiel à jouer dans ce projet.

L'état des lieux réalisé par l'administration nous apprend qu'il manque aujourd'hui une moyenne de 12.000 à 13.000 heures par an. Je ne dispose que de ces chiffres globaux et non ventilés sur les dix-neuf communes, mais je peux toutefois demander cette ventilation à l'administration.

Le groupe de travail est quant à lui sur les rails, depuis le début de l'année et avec le secteur concerné. Son objectif, dans un premier temps, est de mettre tous les problèmes sur la table et de leur trouver des solutions très concrètes.

Comment est-il composé ? Des différents cabinets de la Commission communautaire française et de la Commission

communautaire commune, des administrations et des services agréés de ces deux institutions, et du secteur privé. Je suis assez fière de cette composition, parce qu'elle reflète tous les secteurs.

Le premier objectif est atteint, à savoir rassembler les interlocuteurs autour d'un même projet prioritaire contenu dans la déclaration de politique régionale. Je peux d'ailleurs vous fournir l'ensemble des chapitres importants qui sont débattus, aujourd'hui, dans le cadre de ce groupe de travail.

Il y a d'abord la question de l'ancienneté. Le groupe de travail doit s'attarder sur la problématique particulière du nombre d'années d'ancienneté des aides familiales sur lequel on se base actuellement pour calculer le montant des subventions. Pour l'instant, on a retenu onze années d'ancienneté, mais le personnel des services a vieilli et il faut en tenir compte.

De nombreuses aides familiales sont présentes depuis la création des services en question, il y a plus de 20 ans. Je n'exclus donc pas, en fonction des réalités du terrain, de modifier cette moyenne à la hausse puisqu'elle ne correspond plus à la réalité d'aujourd'hui et que cette situation est dès lors injuste pour une partie du personnel.

Le deuxième problème à résoudre est celui de l'harmonisation des tarifs entre la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune. Pour l'heure, les tarifs de la Commission communautaire française sont inférieurs à ceux de la Commission communautaire commune. Les bénéficiaires sont dès lors incités à utiliser davantage les services agréés par la Commission communautaire française, au détriment de ceux agréés par la Commission communautaire commune, ce qui a créé une saturation des premiers cités.

Cette situation ne peut s'expliquer que par l'absence, par le passé, de toute concertation entre les deux entités. Telle est en tout cas mon explication. Selon moi, c'est pour cette raison que le groupe de travail a souhaité réunir les deux institutions, afin qu'elles ne se renvoient pas systématiquement la balle.

J'en arrive à l'informatisation des services agréés bruxellois. Pour l'instant, un grand nombre de services ne sont pas pleinement équipés au niveau du matériel informatique. Le personnel administratif, tant dans les services agréés qu'à l'administration, perd un temps important en encodage. Il est de ma responsabilité d'instaurer une uniformisation, en termes de logiciel commun, qui permettra ainsi une récolte de données efficace et rapide.

Je pense qu'il est également important de travailler sur la valorisation des aides à domicile. Il faut réellement faire sortir ces travaux de l'ombre. Pour ce faire, il faut informer la population des services existants. Mais il faut également permettre aux aides familiales d'avoir une vraie possibilité de progression de carrière, ainsi qu'une formation continue efficace.

Il faut également que les services d'aide à domicile agréés s'ouvrent et travaillent encore davantage en réseau. Les centres de coordination d'aides et de soins existent, mais ce n'est pas encore suffisant. Je prends un exemple : les hôpitaux veulent, et ce n'est un secret pour personne, raccourcir la durée d'hébergement dans leurs services, ce qui crée indéniablement une surcharge en aval pour les services d'aide à domicile.

Je pense qu'il est essentiel de développer des collaborations entre le monde hospitalier et celui des services d'aide à domicile. Le groupe de travail se consacrera à identifier et développer certains réseaux nécessaires.

Une réflexion au sein de ce groupe de travail est aussi posée, comme vous le soulignez Monsieur Colson, sur le calcul du contingent d'heures d'aide à domicile, technique actuellement utilisée pour calculer le subventionnement des services d'aide à domicile agréés.

Ainsi, à la différence des autres secteurs agréés en Commission communautaire française, comme les centres de planning par exemple, il n'existe pas de cadre agréé dans les services d'aide à domicile. La Commission communautaire commune subventionne un contingent d'heures bien précis, chaque service se voyant donc imposer une limite au niveau des heures subventionnées.

Auparavant, un équilibre était trouvé entre les différents services. Ainsi, lorsqu'un service n'avait pas rempli la totalité de son contingent, les heures étaient transférées vers d'autres services qui, eux, possédaient un surplus.

Toutefois, cet équilibre est de plus en plus difficile à trouver. Chaque service est saturé, et il existe donc une série d'heures que les services agréés doivent financer sur fonds propre. Je vous rejoins pleinement d'ailleurs, Monsieur Colson, quand vous dites c'est un signe évident que la demande surpasse l'offre et que le contingent doit être augmenté.

Au niveau des données chiffrées, le contingent n'a plus évolué depuis 2002. Il est fixé à un total de 864.567 heures. En 2012, l'ensemble des services a presté 882.324,25 heures, soit un dépassement global de 17.757,25 heures qui n'ont pu être subventionnées. En 2013, le nombre d'heures prestées s'est élevé à 867.774,85 heures, soit un dépassement global de 3.207,85 heures. Tant en 2012 qu'en 2013, une redistribution des heures non utilisées par certains services a permis de compenser partiellement les dépassements des autres services.

Nous n'avons pas encore la totalité des chiffres pour l'année 2014, mais il est fort à parier que cette tendance se maintienne. Toutefois, nous avons dégagé une somme budgétaire cette année afin d'augmenter le contingent d'heures des services, tout en tenant compte des problèmes d'ancienneté.

Il ne sert à rien de travailler uniquement à l'augmentation du contingent si l'on ne prend pas en considération la situation liée à l'ancienneté d'une série de travailleurs. Ainsi, j'espère pouvoir annoncer très prochainement une augmentation du contingent.

Ce faisant, nous soulagerions doublement les services agréés en Commission communautaire française : une ancienneté plus adaptée à la réalité et un contingent augmenté devraient permettre de répondre à des demandes extrêmement précises émanant du secteur à l'heure actuelle. En effet, aujourd'hui, la situation n'est plus du tout traduite dans le cadre de base.

Voilà où nous en sommes. Par ailleurs, j'ai donné mardi en commission une explication au sujet des aidants proches, eu égard notamment à la question du handicap, ainsi qu'aux derniers développements au niveau fédéral.

Notre champ d'action est très restreint en la matière. Nous travaillons à présent à la semaine des aidants proches, qui aura lieu dans le courant du mois d'octobre 2015. Celle-ci mettra d'une part en avant l'aspect lié aux rencontres et aux prises de parole, et d'autre part celui lié aux réflexions prospectives. Le but est d'identifier un fil conducteur qui sous-tendra l'ensemble de cette semaine des aidants proches, afin d'avoir par la suite des revendications bien précises en la matière à faire valoir auprès du niveau fédéral.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme la présidente.- La parole est à M. Colson.

M. Michel Colson (FDF).- Je me suis interdit de poser une question précise sur l'échéancier, vu l'ampleur du chantier. Cependant, si j'ai fait allusion à l'élastique qui risquait de se rompre, c'est parce qu'en 2012, tout le monde a dépassé le contingent d'heures et aucune redistribution n'a été réalisée a posteriori. Cette situation a provoqué une sorte de séisme et de crainte.

On se trouve donc actuellement avec un effet pervers déflationniste : comme les associations ne peuvent plus compter sur le fait qu'une partie des heures prestées au-delà de leur quota soit *de facto* financé, on assiste à une sorte de retenue. Par conséquent, la demande est encore moins rencontrée.

Bien sûr, on peut comprendre cet effet pervers. Donc, plus vous irez rapidement vers une harmonisation avec la Commission communautaire commune, mieux ce sera. À défaut, je crains non seulement une politique déflationniste, dans laquelle l'offre ne sera plus à la hauteur, mais aussi que les associations ne prennent plus le risque de dépasser leur quota. Ce serait dramatique.

Mme la présidente.- La parole est à Mme Fremault.

Mme Céline Fremault, ministre.- J'ai rencontré tout le secteur en septembre dernier afin de bien identifier avec lui la question de l'ancienneté du contingent. C'est grâce à cette rencontre que le groupe de travail s'est mis assez rapidement en place.

Aujourd'hui, nous discutons de l'aspect budgétaire et nous observons quelle est notre marge de manœuvre. J'ai bien des idées d'enveloppes, mais il convient d'examiner pragmatiquement ce dossier et de se garder de toute erreur lors de ce type de réforme.

Je voudrais également vous prier de bien vouloir excuser mon retard, inhabituel chez moi. Nous sommes allés de malentendu en malentendu en matière d'horaire aujourd'hui !

Mme la présidente.- L'incident est clos.

QUESTIONS ORALES (SUITE)

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle la suite des questions orales.

LA 34^{ÈME} ÉDITION DU FESTIVAL BRUXELLOIS DU FILM D'ANIMATION, ANIMA, ET LE SOUTIEN À CE SECTEUR ET À LA FORMATION EN CE DOMAINE

DE MME JACQUELINE ROUSSEAU

**À MME FADILA LAANAN, MINISTRE-PRÉSIDENTE
EN CHARGE DE LA CULTURE**

Mme la présidente.- La parole est à Mme Rousseau.

Mme Jacqueline Rousseau (MR).- Du 13 au 22 février 2015 s'est tenu à Flagey le festival Anima, dédié aux films d'animation. Le public a pu assister à la projection de près de 300 films dont 20 longs métrages et 250 courts métrages nouveaux ou inédits. Des créations venues de 35 pays différents ont assuré tout au long de cette semaine une large diversité culturelle et permis d'apprécier des techniques d'animation très différentes.

Au sein de ce festival et entre autres animations et événements annexes proposés, Futuranima a condensé sur quatre jours des conférences de qualité accessibles à tous. Cette organisation me semble tout à fait pertinente au vu de l'intérêt croissant dont bénéficie le secteur du film d'animation,

comme l'attestent la qualité et la quantité des créations proposées annuellement au public.

Il faut souligner la place que tient la Région bruxelloise dans le développement de ce secteur. Je pense notamment aux studios Enclume et Squarefish situés à Molenbeek, ou Walking the Dog, à Koekelberg. Ils sont en réalité assez nombreux, œuvrant dans des créneaux de l'animation très variés et prometteurs.

D'autres par contre, comme le très renommé studio Belvision, le "Hollywood belge", ont malheureusement quitté notre Région pour s'installer dans une Région voisine, en Wallonie en l'occurrence, où les aides à la création sont plus à même d'attirer ces talents de renom.

Dans le cadre particulier du récent festival Anima, j'aimerais vous poser les questions suivantes relatives à l'investissement de la Commission communautaire française dans cet événement phare du cinéma d'animation. Quel a été l'investissement financier réalisé par la Commission communautaire française pour soutenir l'édition 2015 du festival Anima et à quel titre a-t-il été réalisé ?

Cet effort budgétaire est-il comparable à celui des années antérieures ?

Nos écoles francophones bruxelloises artistiques avaient-elles été associées à cet événement ? Si oui, de quelle manière ? Et, sinon, pourquoi ne pas avoir proposé des initiatives en ce sens, à l'heure où toutes les politiques parlent de transversalité des matières ?

Des créations internationales se présentent et sont en compétition lors de ce festival. Avez-vous envisagé l'opportunité de récompenser spécifiquement une création francophone bruxelloise, étudiante ou non ? La Fédération Wallonie-Bruxelles offre à cette occasion un prix qui porte son nom, tout comme la Sabam ou la RTBF.

D'une manière plus générale, dès lors qu'il s'agit d'un secteur porteur et plein d'avenir, la Commission communautaire française a-t-elle une politique de soutien à l'égard des écoles bruxelloises dispensant des formations dans le domaine de l'image d'animation, de l'image numérique ?

Dans l'affirmative, laquelle et comment ce soutien s'exprime-t-il concrètement ?

Dans la négative, pourquoi ne pas le faire ?

Mme la présidente.- La parole est à Mme Laanan.

Mme Fadila Laanan, ministre-présidente.- L'investissement réalisé par la Commission communautaire française relatif à cet événement s'élève à 12.000 euros. Ce montant est constant depuis de très nombreuses années. Il faut souligner par ailleurs que la Commission communautaire française accorde son soutien au festival Anima depuis sa création, à savoir depuis 34 ans, soit du temps de la Commission française de la culture.

Je peux vous confirmer que les écoles artistiques telles que Saint-Luc et la Cambre impliquent largement leurs étudiants en cinéma d'animation dans le cadre du festival. De nombreuses conférences relatives aux nouvelles technologies organisées au sein d'Anima, comme le cycle Futuranima, sont notamment devenues obligatoires dans le cadre de leur cursus. Ces étudiants reçoivent d'ailleurs des accréditations spéciales pour l'ensemble du festival.

Enfin, certaines académies communales, comme celles de Molenbeek notamment, ont également établi des partenariats de longue durée avec le festival Anima.

(Applaudissements)

Mme la présidente.- La parole est à Mme Rousseaux.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR).- Je vous remercie pour votre réponse courte, mais qui marque votre volonté de soutien. Je ne peux que vous encourager à poursuivre de manière volontaire dans cette voie. En Région bruxelloise, la matière grise est parmi les premières donnant lieu à un développement économique et culturel. Ce secteur dans lequel nous pouvons être à la pointe mérite d'être fortement soutenu.

LA RENCONTRE ENTRE LE SECTEUR DE LA COHÉSION SOCIALE
ET LE CABINET DU MINISTRE, LE 26 FÉVRIER DERNIER

DE M. ALAIN MARON

À M. RUDI VERVOORT, MINISTRE EN CHARGE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Mme la présidente.- La ministre-présidente, Mme Fadila Laanan, répondra à la question orale.

La parole est à M. Maron.

M. Alain Maron (Ecolo).- J'avais interrogé M. Vervoort le 30 janvier en séance plénière sur une série de points qui nous semblaient problématiques dans l'appel à projets pour le nouveau quinquennat en cohésion sociale. Outre les changements de dernière minute, le couac avec l'administration sur le document publié sur le site de la Commission communautaire française, de nombreux critères suscitaient l'inquiétude du secteur, de même que la disparition de nombreux projets.

J'avais alors invité M. Vervoort, sans succès, à temporiser et à accorder un délai supplémentaire pour revoir ces critères et laisser le temps au secteur de s'adapter et de remettre ses projets en conséquence.

Depuis, une partie du secteur de la cohésion sociale, soit une quarantaine d'associations, s'est mobilisée et a organisé un petit rassemblement devant le cabinet de M. Vervoort le 26 février. Ces associations souhaitaient dénoncer la distorsion, voire la discordance entre le questionnaire et l'appel à projets, tant par rapport au décret que par rapport à la réalité du terrain.

Ces distorsions, selon elles, mettent à mal une série d'associations qui ne peuvent répondre aux exigences de l'appel à projets et réalisent pourtant un véritable travail de cohésion sociale sur le terrain. Si la mobilisation a été tardive, elle reflète néanmoins un certain malaise et des difficultés que nous avons pointées dans notre précédente interpellation.

Ces associations vous réclamaient un délai supplémentaire de deux mois, permettant une concertation avec le secteur et une révision de certains critères. Elles appelaient également à la convocation d'un conseil consultatif extraordinaire.

Le cabinet de M. Vervoort a rencontré les représentants de ces associations lors du rassemblement du 26 février. Quelles réponses ont-elles été apportées aux associations, inquiètes par rapport aux nouvelles règles et directives dans le cadre du nouvel appel à projets sur la cohésion sociale, concernant leur demande explicite d'un délai complémentaire, mais aussi concernant leur demande de modifications à effectuer sur différentes nouvelles obligations qui mettent à mal des projets et associations existantes ?

Une position du conseil consultatif de la cohésion sociale, à l'issue des discussions qui se sont tenues en son sein ce

10 mars, vous a-t-elle été transmise ? Le cas échéant, que contient-elle ?

Mme la présidente.- La parole est à Mme Laanan.

Mme Fadila Laanan, ministre-présidente.- En date du 20 février, le cabinet de M. Rudi Vervoort a reçu par courriel une interpellation cosignée par cinq associations ou travailleurs d'associations. Ce courrier a fait état d'une mobilisation de quelques associations inquiètes par l'appel à projets pour le nouveau quinquennat de cohésion sociale.

Malgré le courrier fort tardif, son cabinet et lui-même ont pris rapidement leurs dispositions afin de recevoir les signataires avant la fin de l'appel à projets prévu à peine sept jours plus tard. M. Rudi Vervoort a donc reçu les cinq personnes concernées qui, comme vous le soulignez à juste titre, avaient mobilisé quelques représentants du secteur, mais dans des dimensions bien moins importantes que ce que vous évoquez.

Ils ont pris le temps de faire le tour des griefs portés par les cinq associations. Deux d'entre elles avaient, par ailleurs, déjà été reçues par les conseillers de M. Rudi Vervoort dans le courant du mois de janvier pour échanger sur les mêmes sujets.

Comme vous le signalez, M. Rudi Vervoort a pris divers engagements face à ses interlocuteurs. Engagements qui vaudront pour tous les intervenants de la cohésion sociale. Votre question orale lui permet de les répéter et de s'engager devant votre assemblée.

Comme vous le savez, son administration est un service qui accompagne les associations et non une inspection sanctionnatrice pure. Cet état d'esprit positif et souple a toujours été de mise. Il est évident que la lecture des dossiers remis à la suite de l'appel à projets se fera de manière large pour être dans l'esprit du projet déposé et non de manière obtuse sur la lettre des documents.

Bien sûr, l'administration se permettra de consulter les associations en cas d'imprécision, de manque de clarté ou de difficulté de compréhension dans les dossiers de l'appel à projets.

Dans le secteur de l'alphabétisation ou de l'apprentissage du français langue étrangère (FLE), M. Rudi Vervoort comprend que le passage de 7 heures par semaine à 9 heures par semaine et que la certaine souplesse qui avait été de mise vis-à-vis de projets n'entrant pas dans les balises du précédent quinquennat (moins de 7 heures par semaines) peuvent poser des problèmes.

Néanmoins, dans la mesure où Lire & Écrire, par ailleurs cosignataire de l'interpellation, recommande pour les groupes d'alpha ou de FLE à horaire léger un minimum de 7 à 9 heures par semaine, il ne peut revenir sur cette exigence. Il s'est néanmoins engagé à demander son administration de faire preuve d'une certaine souplesse lors de la première année du quinquennat, à savoir 2016, quant au nombre d'heures hebdomadaires à organiser.

Cette phase transitoire doit permettre aux associations de mettre tout en œuvre pour rencontrer progressivement les exigences de l'appel à projets à partir de 2017.

Ensuite, M. Vervoort est pleinement conscient du fait que certains projets - au nombre d'heures plus modeste ou intervenant en dehors des balises adoptées par le gouvernement francophone bruxellois et/ou consignés dans l'appel à projets - sont en péril. L'appel à projets est toutefois connu depuis fin 2014 et il ne voit pas pourquoi cela nécessitait une mobilisation deux mois plus tard.

Comme vous le savez, l'accord de majorité prévoit la révision du décret du 13 mai 2004 sur la cohésion sociale. M. Vervoort s'est engagé à entamer ce travail le plus tôt possible, en totale concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Cela ne présage pas que nous puissions mettre tout le monde d'accord sur ce sujet.

Le délai de l'appel à projets n'a pas été prolongé, par respect pour la grande majorité des associations ayant joué le jeu des délais impartis, pourtant plus longs que ceux prévus par le décret. Par ailleurs, M. Vervoort peut vous annoncer que quelque 350 dossiers ont été rentrés en temps et en heure, soit à peu près le même nombre que lors du quinquennat précédent. La réception du courrier s'est effectuée moins d'une semaine avant l'expiration du délai.

M. Vervoort jugeait peu respectueux de changer les règles en cours de partie à la suite d'un courrier de cinq opérateurs se disant par ailleurs prêts à respecter les délais, mais ne demandant qu'une prolongation pour revoir les priorités fixées par le gouvernement francophone bruxellois et les critères de l'appel à projets.

Il a été fait mention d'associations travaillant avec des enfants de moins de six ans. Vous m'aviez interpellée à ce sujet lors de la dernière séance et j'ai eu l'occasion de vous répondre. M. Vervoort ne revient donc pas sur le fond de cette question. Il rappelle néanmoins que ce type d'action n'a jamais été repris dans les appels à projets successifs, mais qu'une largesse avait été octroyée pour permettre aux structures de garder un financement. Dans la mesure où il se sent tenu de respecter l'appel à projets, il a rencontré trois ou quatre associations concernées pour envisager une autre possibilité pour l'avenir.

Enfin, les signataires du courrier ont demandé à M. Vervoort de convoquer une séance du conseil consultatif en urgence. Comme ce n'est pas de sa compétence, il les a renvoyés à la présidente de la section cohésion sociale du conseil consultatif. Une réunion ordinaire s'est tenue le 10 mars, lors de laquelle son cabinet était représenté. Les cinq signataires du courrier ont eu l'occasion d'exposer leurs griefs. La section cohésion sociale du conseil consultatif n'a pas souhaité entamer de débat ou prendre position sur le sujet.

Mme la présidente. - La parole est à M. Maron.

M. Alain Maron (Ecolo). - Je note une fois encore que nous sommes dans un système où les circulaires vont dans un sens plus restrictif et où on nous annonce par la suite que les normes seront appliquées avec souplesse. Ce sont des discours ambivalents envers le secteur. Nous verrons une fois que les résultats de l'appel à projets pourront être évalués.

Je me réjouis de ce qu'une solution semble avoir été trouvée, si j'ai bien entendu ce que vous avez dit concernant les haltes-accueil menacées.

LES ENJEUX DES SOINS DE SANTÉ DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION DU TRAITÉ TISA

DE **MME ZOÉ GENOT**

À **MME CÉCILE JODOGNE**, MINISTRE EN CHARGE DE LA SANTÉ

ET À **MME CÉLINE FREMAULT**, MINISTRE EN CHARGE
DES RELATIONS INTERNATIONALES

Mme la présidente. - À la demande de la ministre, la question orale est reportée à une prochaine séance.

LE RETARD DES PROJETS DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

DE **M. GAËTAN VAN GOIDSENHOVEN**

À **M. DIDIER GOSUIN**, MINISTRE EN CHARGE
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Mme la présidente. - La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR). - L'actualité bouscule quelque peu ma demande. Il semble, si j'ai bien lu, que les moyens financiers en question ont été débloqués. Je vais néanmoins revenir au texte prévu, car c'est là l'exercice de la question orale.

À l'occasion d'un entretien accordé à la presse, la directrice de Bruxelles Formation a annoncé que l'agenda de la mise en œuvre des projets du Fonds social européen (FSE) pour la programmation 2014-2021 connaîtrait du retard et que cela aurait un impact sur les dispositifs de formation des demandeurs d'emploi, en ce compris donc la garantie jeunes.

Aussi, je souhaiterais vous poser un certain nombre de questions afin de faire le point sur ce dossier. Quelle est la cause du retard dans le cadre du Fonds social européen et quel est l'agenda escompté pour le lancement effectif de l'appel à projets suivi de la mise en œuvre des initiatives sur le terrain ?

Pourriez-vous nous rappeler le volume du budget alloué à la Commission communautaire française par le biais dudit programme d'aide européen ? Quelle est la part des fonds spécifiquement réservés à la garantie jeunes et pour quel volume global de bénéficiaires ?

Pouvez-vous nous dire si des citoyens, accompagnés dans le cadre de la garantie jeunes par les services d'Actiris et envoyés vers Bruxelles Formation pour s'inscrire dans un parcours qualifiant, ont été pénalisés par cette situation de retard ? Autrement dit, certaines demandes de formation ont-elles été suivies par des reports et, le cas échéant, disposeriez-vous de données éclairantes à ce sujet ?

Mme la présidente. - La parole est à M. Gosuin.

M. Didier Gosuin, ministre. - En préambule, je tiens d'abord à vous annoncer que les décisions relatives au Fonds social européen viennent d'être prises lors d'un gouvernement conjoint de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Commission communautaire française ce 18 mars. Le Collège de la Commission communautaire française en a assuré le suivi le lendemain. Les courriers sont donc en train de parvenir aux différents opérateurs qui ont introduit des dossiers.

Des séances d'information à destination des partenaires de Bruxelles Formation - organismes d'insertion socioprofessionnelle et d'enseignement de promotion sociale - seront organisées dès la semaine prochaine au sujet des appels à projets gérés par Bruxelles Formation, en concertation avec le FSE.

L'ensemble des opérations - du lancement des appels à projets sur le site de l'agence à leur clôture - aura abouti d'ici juin. Les décisions qui viennent d'être prises permettront de passer à une phase supplémentaire de déploiement de l'offre de formation au second semestre.

Vous m'interrogez sur le calendrier. Je tiens à objectiver ici la chronologie des différentes étapes et vous constaterez qu'il n'est pas question de retard mais, au contraire, d'un tempo accéléré en ce qui nous concerne.

L'appel à projets publics électroniques a été lancé sous la législature précédente, le 14 mars 2014, et s'est clos le 15 mai 2014 pour les projets dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le 24 mai 2014 pour les projets dépendant de la Commission communautaire française. On parle bien ici de la programmation opérationnelle 2014-2020.

Les autorités politiques et le FSE avaient, sous la législature précédente, mis en place une année de transition en 2014, financée à ce titre. Même si un tel décalage est classique dans les programmes européens, il faudra tirer les enseignements de tels délais de mise en route, afin de tenter de les réduire pour la prochaine programmation et de mieux anticiper. N'oublions cependant pas que le processus de décision est avant tout entre les mains de l'Union européenne.

Soulignons à cet égard que l'accord de partenariat pour la Belgique a été approuvé par la Commission européenne en date du 29 octobre 2014. Le programme opérationnel Wallonie-Bruxelles 2020.EU n'a été, quant à lui, approuvé par la Commission européenne que le 12 décembre 2014 seulement.

Le Collège précédent avait désigné un groupe de travail en juillet. Celui-ci a remis des avis en décembre dernier. In fine, le comité de suivi qui valide formellement les critères de sélection en présence de la même Commission européenne s'est seulement tenu le 6 février 2015.

Il n'a donc fallu qu'un mois pour instruire des décisions à prendre sur plus de 158 projets, dont 11 plans d'action concernant Bruxelles. À cette fin, en plus de prendre attitude, il a fallu réunir trois gouvernements et prendre toutes les décisions ad hoc. Faire tout cela en un mois constitue un beau pari !

Parallèlement aux contraintes du processus européen, le fait que ce programme opérationnel soit géré en troïka entraîne également une série de concertations entre gouvernements et collège. Ces concertations sont indispensables à l'affectation et à la gestion des 614 millions d'euros octroyés par le FSE en Wallonie et à Bruxelles.

En réalité, il s'agit d'une approbation globale à la suite de laquelle les trois gouvernements doivent encore s'entendre afin de trouver tous les équilibres. Ces concertations sont indispensables également à la cohérence de l'action des différents ministres concernés, et ce au bénéfice des publics cibles.

Le processus de décision interne au programme opérationnel de la troïka concerne trois entités fédérées, pilotées depuis Namur par le ministre-président de la Région wallonne. Ce dernier est l'autorité de gestion reconnue par la Commission européenne, qui ne souhaite avoir qu'un seul interlocuteur. Il a été désigné sous la précédente législature.

Les projets couvrant le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et relevant des compétences de la Commission communautaire française et de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont financés à hauteur de près de 200 millions d'euros, sur une période de sept ans, par le FSE. Ce montant doit être doublé, puisque ces projets sont cofinancés. Ce sont donc 400 millions d'euros qui sont injectés, les opérateurs devant valoriser un montant équivalent de part publique belge.

Lors du gouvernement conjoint de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Commission communautaire française que j'évoquais précédemment, ce sont près de 138,5 millions d'euros sur les 200 millions évoqués ci-dessus qui ont fait l'objet d'une décision d'engagement, pour 76 dossiers relevant des compétences de la Commission communautaire française. Sur ces 138,5 millions d'euros, 131,4 millions d'euros sont

consacrés aux projets relevant de la seule formation professionnelle.

Nous prévoyons qu'à la suite de l'évaluation qui sera effectuée à mi-parcours, il sera encore possible d'engager 9 millions d'euros supplémentaires auprès de projets existants, en fonction des besoins. Ce sera le cas tout particulièrement pour les jeunes de moins de 25 ans.

Par rapport à la programmation précédente (2007-2013), la formation se verra ainsi consacrer, au niveau de la Commission communautaire française, 52 millions d'euros supplémentaires provenant de l'Europe, soit 104 millions d'euros au total : l'augmentation est sans précédent. Une partie de ces moyens va venir contribuer aux objectifs du volet bruxellois du dispositif européen de la garantie pour la jeunesse, visant 3.000 places de formation et 2.000 places de stages pour ces publics cibles.

Le principal levier financier de la garantie pour la Jeunesse est lié à l'axe 4 du FSE, qui a pour thème l'intégration durable des jeunes. Le montant en provenance de l'Europe que nous avons décidé d'y engager avoisine les 20 millions d'euros, dont plus de 12 millions d'euros relèvent de l'Initiative européenne pour la jeunesse (IEJ), où la part publique belge ne doit être que d'un tiers.

À cet axe, qui vise spécifiquement les jeunes, il convient de rajouter des actions, soit spécifiques dans d'autres axes, soit touchant toutes les catégories d'âges, dont les jeunes. L'effort est d'ores et déjà important.

Bruxelles Formation dispose, sur la base de relevés trimestriels, d'informations permettant de mesurer les demandes de formation et la réponse ayant pu être donnée. Sur cette base, Bruxelles Formation ne constate aucune mise en attente particulière en 2014 en raison de la chronologie propre au Fonds social européen. Pour ce qui concerne les premiers mois de 2015, au contraire, Bruxelles Formation et ses partenaires enregistrent, de janvier 2014 à janvier 2015, des hausses d'un tiers du nombre de places de formation et de stage en entreprises occupés par des chercheurs d'emploi de moins de 25 ans.

Un nombre important de formations avaient été reportées en 2015 faute d'avoir trouvé leurs publics de jeunes en 2014. L'offre existe, il convient maintenant de la remplir. Le suivi auquel nous procédons dira si les nouvelles mesures d'accueil des jeunes à Actiris en lien avec les opérateurs de formation alimentent bien ces augmentations et si celles-ci se confirment.

Notre objectif est que le déploiement de l'offre de formation via les moyens du Fonds social européen qui ont été engagés vienne prendre le relais de ces résultats encourageants du début 2015 pour les démultiplier.

(Applaudissements)

Mme la présidente. - La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR). - Je remercie le ministre pour ses éclaircissements et ses chiffres. Nous poursuivrons l'examen de cette politique avec beaucoup d'attention.

LES MUTILATIONS GÉNITALES EN RÉGION BRUXELLOISE

DE MME VIVIANE TEITELBAUM

**À MME CÉLINE FREMAULT, MINISTRE EN CHARGE
DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE**

Mme la présidente. - À la demande de l'auteure, la question orale est transformée en question écrite.

CLÔTURE

Mme la présidente.- Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine séance, sur convocation.

La séance est levée à 15h12.

Membres du Parlement présents à la séance : Mohamed Azzouzi, Françoise Bertieaux, Eric Bott, Jacques Brotchi, Michèle Carthé, Benoît Cerexhe, Ridouane Chahid, Bernard Clerfayt, Philippe Close, Michel Colson, Alain Courtois, Emmanuel De Bock, Armand De Decker, Julie de Groote, Céline Delforge, Serge de Patoul, Caroline Désir, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Boris Dilliès, Christos Doukeridis,

Hervé Doyen, Willem Draps, André du Bus de Warnaffe, Dominique Dufourny, Isabelle Durant, Anne Charlotte d'Ursel, Barbara d'Ursel-de Lobkowicz, Mathilde El Bakri, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Hamza Fassi-Fihri, Zoé Genot, Claire Geraets, Marc-Jean Ghyssels, Amet Gjanaj, Youssef Handichi, Jamal Ikazban, Abdallah Kanfaoui, Pierre Kompany, Hasan Koyuncu, Marion Lemesre, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Zahoor Ellahi Manzoor, Alain Maron, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Mahinur Ozdemir, Emin Ozkara, Martine Payfa, Caroline Persoons, Charles Picqué, Arnaud Pinxteren, Jacqueline Rousseaux, Simone Susskind, Viviane Teitelbaum, Sevkettin Temiz, Barbara Trachte, Julien Uyttendaele, Gaëtan Van Goidsenhoven et Michaël Verbauwheide

Membres du Gouvernement présents à la séance : Fadila Laanan, Rudi Vervoort, Cécile Jodogne, Didier Gosuin et Céline Fremault.

**ANNEXE AU DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION OIT N° 128
CONCERNANT LES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ, DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANTS,
ADOPTÉE À GENÈVE LE 29 JUIN 1967**

**CONVENTION CONCERNANT LES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ, DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANTS,
ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE À SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1967**

PREAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1967, en sa cinquante et unième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, de la convention sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933, de la convention sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, de la convention sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933, de la convention sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933, et de la convention sur l'assurance-décès (agriculture), 1933, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent soixante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967.

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1er

Aux fins de la présente convention :

- (a) le terme législation comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
- (b) le terme prescrit signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;
- (c) le terme entreprise industrielle comprend toute entreprise relevant des branches suivantes d'activité économique : industries extractives; industries manufacturières; bâtiment et travaux publics; électricité, gaz, eau et services sanitaires; transports, entrepôts et communications;
- (d) le terme résidence désigne la résidence habituelle sur le territoire du Membre, et le terme résident désigne une personne qui réside habituellement sur le territoire du Membre;
- (e) le terme à charge vise l'état de dépendance présumé existant dans des cas prescrits;
- (f) le terme épouse désigne une épouse qui est à la charge de son mari;

(g) le terme veuve désigne une femme qui était à la charge de son époux au moment du décès de celui-ci;

(h) le terme enfant désigne :

- (i) un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération;
- (ii) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent, lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à moins que la législation nationale ne définisse le terme enfant comme comprenant tout enfant au-dessous d'un âge sensiblement plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent;
- (i) le terme stage désigne soit une période de cotisation, soit une période d'emploi, soit une période de résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui est prescrit;
- (j) les termes prestations contributives et prestations non contributives désignent respectivement les prestations dont l'octroi dépend et les prestations dont l'octroi ne dépend pas d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, ou d'une condition de stage professionnel.

Article 2

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit appliquer :

- (a) la partie I;
- (b) l'une au moins des parties II, III et IV;
- (c) les dispositions correspondantes des parties V et VI;
- (d) la partie VII.

2. Tout Membre doit spécifier dans sa ratification la partie ou les parties, parmi les parties II à IV de la présente convention, pour lesquelles il accepte les obligations découlant de la convention.

Article 3

1. Tout Membre qui a ratifié la présente convention peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations découlant de la convention en ce qui concerne l'une ou plusieurs des parties II à IV qui n'ont pas déjà été spécifiées dans sa ratification.

2. Les engagements prévus au paragraphe précédent seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques dès la date de leur notification.

Article 4

1. Un Membre dont l'économie n'a pas atteint un développement suffisant peut, par une déclaration motivée accompagnant sa ratification, se réserver le bénéfice des dérogations temporaires prévues au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 2 de l'article 13, au paragraphe 2 de l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 22.
2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe précédent doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître à propos de chacune des dérogations dont il s'est réservé le bénéfice :
 - (a) soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours;
 - (b) soit qu'il renonce, à partir d'une date déterminée, à se prévaloir de la dérogation en question.
3. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1er du présent article devra augmenter le nombre des salariés protégés, lorsque les circonstances le permettront.

Article 5

Lorsque, en vue de l'application de l'une quelconque des parties II à IV de la présente convention visée par sa ratification, un Membre est tenu de protéger des catégories prescrites de personnes formant, au total, au moins un pourcentage déterminé des salariés ou de l'ensemble de la population économiquement active, ce Membre doit s'assurer, avant de s'engager à appliquer ladite partie, que le pourcentage en question est atteint.

Article 6

En vue d'appliquer les parties II, III ou IV de la présente convention, un Membre peut prendre en compte la protection résultant d'assurances qui, en vertu de sa législation, ne sont pas obligatoires pour les personnes protégées, lorsque ces assurances :

- (a) sont contrôlées par les autorités publiques ou administrées en commun, conformément à des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs;
- (b) couvrent une partie substantielle des personnes dont le gain ne dépasse pas celui de l'ouvrier masculin qualifié;
- (c) satisfont, conjointement avec les autres formes de protection, s'il y a lieu, aux dispositions de la convention qui leur sont relatives.

PARTIE II PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Article 7

Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations d'invalidité, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 8

L'éventualité couverte doit comprendre l'incapacité d'exercer une activité professionnelle quelconque, dans une mesure prescrite, lorsqu'il est probable que cette incapacité sera permanente ou lorsqu'elle subsiste à l'expiration d'une période prescrite d'incapacité temporaire ou initiale.

Article 9

1. Les personnes protégées doivent comprendre :
 - (a) soit tous les salariés, y compris les apprentis;
 - (b) soit des catégories prescrites de la population économiquement active formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble de la population économiquement active;
 - (c) soit tous les résidents ou les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 28.
2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 4 est en vigueur, les personnes protégées doivent comprendre :
 - (a) soit des catégories prescrites de salariés formant, au total, 25 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
 - (b) soit les catégories prescrites de salariés des entreprises industrielles, formant, au total, 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles.

Article 10

Les prestations d'invalidité doivent être servies sous forme de paiements périodiques calculés :

- (a) conformément aux dispositions, soit de l'article 26, soit de l'article 27, lorsque sont protégés des salariés ou des catégories de la population économiquement active;
- (b) conformément aux dispositions de l'article 28, lorsque sont protégés tous les résidents, ou les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

Article 11

1. Les prestations visées à l'article 10 doivent, en cas de réalisation de l'éventualité couverte, être garanties au moins :
 - (a) à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en quinze années de cotisation ou d'emploi, soit en dix années de résidence;
 - (b) lorsque, en principe, toutes les personnes économiquement actives sont protégées, à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de trois années de cotisation et au titre de laquelle ont été versées, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel ou le nombre annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution des prestations d'invalidité est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation, d'emploi ou de résidence, des prestations réduites doivent être garanties au moins :

(a) à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence;

(b) lorsque, en principe, toutes les personnes économiquement actives sont protégées, à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de trois années de cotisation et au titre de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel ou du nombre annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1er du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1er du présent article seront considérées comme satisfaites lorsque des prestations calculées conformément à la partie V, mais selon un pourcentage inférieur de dix unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à ladite partie pour le bénéficiaire type, sont au moins garanties à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la partie V peut être opérée, lorsque le stage requis pour l'attribution de prestations correspondant au pourcentage réduit est supérieur à cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence, mais inférieur à quinze années de cotisation ou d'emploi ou à dix années de résidence; des prestations réduites seront attribuées conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1er et 2 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsque des prestations calculées conformément à la partie V sont au moins garanties à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, un stage de cotisation ou d'emploi qui ne devrait pas dépasser cinq années à un âge minimum prescrit, mais qui peut être plus élevé en fonction de l'âge sans toutefois pouvoir dépasser un nombre maximum d'années prescrit.

Article 12

Les prestations visées aux articles 10 et 11 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité ou jusqu'à leur remplacement par des prestations de vieillesse.

Article 13

1. Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit, dans des conditions prescrites :

(a) prévoir des services de rééducation destinés à préparer les invalides, dans tous les cas où cela est possible, à reprendre leur activité antérieure ou, si cela n'est pas possible, à exercer une autre activité professionnelle qui convienne le mieux possible à leurs aptitudes et à leurs capacités;

(b) prendre des mesures tendant à faciliter le placement des invalides dans un emploi approprié.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 4 est en vigueur, le Membre intéressé peut déroger aux dispositions du paragraphe précédent.

PARTIE III PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Article 14

Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de vieillesse, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 15

1. L'éventualité couverte est la survivance au-delà d'un âge prescrit.

2. L'âge prescrit ne doit pas dépasser soixante-cinq ans. Toutefois, un âge supérieur peut être prescrit par les autorités compétentes, eu égard à des critères démographiques, économiques et sociaux appropriés, justifiés par des statistiques.

3. Si l'âge prescrit est égal ou supérieur à soixante-cinq ans, cet âge doit être abaissé, dans des conditions prescrites, pour les personnes qui ont été occupées à des travaux considérés par la législation nationale comme pénibles ou insalubres aux fins de l'attribution des prestations de vieillesse.

Article 16

1. Les personnes protégées doivent comprendre :

(a) soit tous les salariés, y compris les apprentis;

(b) soit des catégories prescrites de la population économiquement active formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble de la population économiquement active;

(c) soit tous les résidents ou les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 28.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 4 est en vigueur, les personnes protégées doivent comprendre :

(a) soit des catégories prescrites de salariés formant, au total, 25 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;

(b) soit des catégories prescrites de salariés des entreprises industrielles, formant, au total, 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles.

Article 17

Les prestations de vieillesse doivent être servies sous forme de paiements périodiques calculés :

(a) conformément aux dispositions, soit de l'article 26, soit de l'article 27, lorsque sont protégés des salariés ou des catégories de la population économiquement active;

(b) conformément aux dispositions de l'article 28, lorsque sont protégés tous les résidents, ou les résidents dont

les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

Article 18

1. Les prestations visées à l'article 17 doivent, en cas de réalisation de l'éventualité couverte, être garanties au moins :
 - (a) à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en trente années de cotisation ou d'emploi, soit en vingt années de résidence;
 - (b) lorsque, en principe, toutes les personnes économiquement actives sont protégées, à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, un stage de cotisation prescrit et au titre de laquelle ont été versées, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.
2. Lorsque l'attribution des prestations de vieillesse est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, des prestations réduites doivent être garanties au moins :
 - (a) à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de quinze années de cotisation ou d'emploi;
 - (b) lorsque, en principe, toutes les personnes économiquement actives sont protégées, à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, un stage de cotisation prescrit et au titre de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1er du présent article.
3. Les dispositions du paragraphe 1er du présent article seront considérées comme satisfaites lorsque des prestations calculées conformément à la partie V, mais selon un pourcentage inférieur de dix unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à ladite partie pour le bénéficiaire type, sont au moins garanties à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, soit dix années de cotisation ou d'emploi, soit cinq années de résidence.
4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la partie V peut être opérée, lorsque le stage requis pour l'attribution de prestations correspondant au pourcentage réduit est supérieur à dix années de cotisation ou d'emploi ou à cinq années de résidence, mais inférieur à trente années de cotisation ou d'emploi ou à vingt années de résidence. Au cas où ledit stage est supérieur à quinze années de cotisation ou d'emploi, des prestations réduites seront attribuées conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 19

Les prestations visées aux articles 17 et 18 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

PARTIE IV PRESTATIONS DE SURVIVANTS

Article 20

Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de survivants, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 21

1. L'éventualité couverte doit comprendre la perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille.
2. Le droit d'une veuve à des prestations de survivants peut être subordonné à la condition qu'elle ait atteint un âge prescrit. Cet âge ne doit pas être supérieur à l'âge prescrit pour avoir droit aux prestations de vieillesse.
3. Toutefois, aucune condition d'âge ne peut être exigée :
 - (a) soit lorsque la veuve est invalide, dans le sens prescrit;
 - (b) soit lorsque la veuve a un enfant du défunt à sa charge.
4. Pour qu'une veuve sans enfant ait droit à des prestations de survivants, une durée minimum de mariage peut être prescrite.

Article 22

1. Les personnes protégées doivent comprendre :
 - (a) soit les épouses, les enfants et les autres personnes à charge désignées par la législation nationale, dont le soutien de famille était salarié ou apprenti;
 - (b) soit les épouses, les enfants et les autres personnes à charge désignées par la législation nationale, dont le soutien de famille appartenait à des catégories prescrites de la population économiquement active, formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble de la population économiquement active;
 - (c) soit toutes les veuves, tous les enfants et toutes les autres personnes à charge désignées par la législation nationale qui ont perdu leur soutien de famille, qui ont la qualité de résident et, le cas échéant, dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 28.
2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 4 est en vigueur, les personnes protégées doivent comprendre :
 - (a) soit les épouses, les enfants et les autres personnes à charge désignées par la législation nationale, dont le soutien de famille appartenait à des catégories prescrites de salariés formant, au total, 25 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
 - (b) soit les épouses, les enfants et les autres personnes à charge désignées par la législation nationale, dont

le soutien de famille appartenait à des catégories prescrites de salariés des entreprises industrielles, formant, au total, 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles.

Article 23

Les prestations de survivants doivent être servies sous forme de paiements périodiques calculés :

- (a) conformément aux dispositions, soit de l'article 26, soit de l'article 27, lorsque sont protégés des salariés ou des catégories de la population économiquement active;
- (b) conformément aux dispositions de l'article 28, lorsque sont protégés tous les résidents, ou les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

Article 24

- 1. Les prestations visées à l'article 23 doivent, en cas de réalisation de l'éventualité couverte, être garanties au moins :

- (a) à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en quinze années de cotisation ou d'emploi, soit en dix années de résidence; toutefois, s'il s'agit de prestations de survivants attribuées à une veuve, l'accomplissement par celle-ci d'un stage prescrit de résidence peut être considéré comme suffisant;

- (b) lorsque, en principe, les femmes et les enfants de toutes les personnes économiquement actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de trois années de cotisation, à la condition qu'aient été versées, au titre de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel ou le nombre annuel atteint un chiffre prescrit.

- 2. Lorsque l'attribution des prestations de survivants est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, des prestations réduites doivent être garanties au moins :

- (a) à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de cinq années de cotisation ou d'emploi;

- (b) lorsque, en principe, les femmes et les enfants de toute les personnes économiquement actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de trois années de cotisation, à la condition qu'ait été versée, au titre de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel ou du nombre annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1er du présent article.

- 3. Les dispositions du paragraphe 1er du présent article seront considérées comme satisfaites lorsque des prestations calculées conformément à la partie V, mais selon un pourcentage inférieur de dix unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à ladite partie pour le

bénéficiaire type, sont au moins garanties à toute personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

- 4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la partie V peut être opérée, lorsque le stage requis pour l'attribution de prestations correspondant au pourcentage réduit est supérieur à cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence, mais inférieur à quinze années de cotisation ou d'emploi ou à dix années de résidence. Au cas où le stage requis est un stage de cotisation ou d'emploi, des prestations réduites seront attribuées conformément au paragraphe 2 du présent article.

- 5. Les dispositions des paragraphes 1er et 2 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsque des prestations calculées conformément à la partie V sont au moins garanties à toute personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de cotisation ou d'emploi qui ne devrait pas dépasser cinq années à un âge minimum prescrit, mais qui peut être plus élevé en fonction de l'âge sans toutefois pouvoir dépasser un nombre maximum d'années prescrit.

Article 25

Les prestations visées aux articles 23 et 24 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

**PARTIE V
CALCUL DES PAIEMENTS PÉRIODIQUES**

Article 26

- 1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant des prestations, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, doit être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau annexé à la présente partie, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

- 2. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées ou leurs soutiens de famille sont répartis en classes suivant leurs gains, le gain antérieur peut être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles ils ont appartenu.

- 3. Un maximum peut être prescrit pour le montant des prestations ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul des prestations, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1er du présent article soient satisfaites lorsque le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est égal ou inférieur au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.

- 4. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, les prestations et les allocations familiales sont calculés sur les mêmes temps de base.

- 5. Pour les autres bénéficiaires, les prestations sont fixées de telle sorte qu'elles soient dans une relation raisonnable avec celles du bénéficiaire type.

6. Pour l'application du présent article, un ouvrier masculin qualifié est :
 - (a) soit un ajusteur ou un tourneur dans l'industrie de la construction de machines, à l'exclusion des machines électriques;
 - (b) soit un ouvrier qualifié type, défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant;
 - (c) soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 pour cent de toutes les personnes protégées, ces gains étant déterminés sur une base annuelle ou sur la base d'une période plus courte, selon ce qui est prescrit;
 - (d) soit une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.
7. L'ouvrier qualifié type, pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent, est choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée en 1958, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.
8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié peut être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.
9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié est déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à une autre et que les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas appliquées, on prend le salaire médian.

Article 27

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant des prestations, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, doit être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau annexé à la présente partie, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.
2. Le salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin, les prestations et les allocations familiales sont calculés sur les mêmes temps de base.
3. Pour les autres bénéficiaires, les prestations sont fixées de telle sorte qu'elles soient dans une relation raisonnable avec celles du bénéficiaire type.

4. Pour l'application du présent article, le manoeuvre ordinaire adulte masculin est :
 - (a) soit un manoeuvre type dans l'industrie de la construction de machines, à l'exclusion des machines électriques;
 - (b) soit un manoeuvre type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.
5. Le manoeuvre type, pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent, est choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée en 1958, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.
6. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un manoeuvre ordinaire adulte masculin peut être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.
7. Le salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin est déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à une autre et que les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas appliquées, on prend le salaire médian.

Article 28

Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique :

- (a) le montant des prestations doit être fixé selon un barème prescrit, ou selon un barème arrêté par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;
- (b) le montant des prestations ne peut être réduit que dans la mesure où les autres ressources de la famille du bénéficiaire dépassent des montants substantiels prescrits ou arrêtés par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;
- (c) le total des prestations et des autres ressources, après déduction des montants substantiels visés à l'alinéa précédent, doit être suffisant pour assurer à la famille du bénéficiaire des conditions de vie saines et convenables et ne doit pas être inférieur au montant des prestations calculé conformément aux dispositions de l'article 27;
- (d) les dispositions de l'alinéa précédent seront considérées comme satisfaites si le montant total des prestations payées en vertu de la partie en question dépasse d'au moins 30 pour cent le montant total des prestations que l'on obtiendrait en appliquant les dispositions de l'article 27 et les dispositions de :
 - (i) l'alinéa b) du paragraphe 1er de l'article 9 pour la partie II;

- (ii) l'alinéa b) du paragraphe 1er de l'article 16 pour la partie III;
- (iii) l'alinéa b) du paragraphe 1er de l'article 22 pour la partie IV.

Article 29

1. Le montant des paiements périodiques en cours visés à l'article 10, à l'article 17 et à l'article 23 sera révisé à la suite de variations sensibles du niveau général des gains ou de variations sensibles du coût de la vie.
2. Tout Membre doit signaler les conclusions tirées de ces révisions dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et indiquer quelle action a été entreprise à cet égard.

**TABLEAU (ANNEXE À LA PARTIE V) :
PAIEMENTS PÉRIODIQUES AUX BÉNÉFICIAIRES TYPES**

Partie	Eventualité	Bénéficiaire type	Pourcentage
II	Invalidité	Homme ayant une épouse et deux enfants	50
III	Vieillesse	Homme ayant une épouse d'âge à pension	45
IV	Décès du soutien de famille	Veuve ayant deux enfants	45

**PARTIES VI
DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 30

La législation nationale doit prévoir le maintien des droits en cours d'acquisition aux prestations contributives d'invalidité, de vieillesse et de survivants, dans des conditions prescrites.

Article 31

1. Les prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants peuvent être suspendues, dans des conditions prescrites, si le bénéficiaire exerce une activité lucrative.
2. Les prestations contributives d'invalidité, de vieillesse ou de survivants peuvent être réduites, lorsque le gain du bénéficiaire excède un montant prescrit, sans toutefois que la réduction des prestations puisse être supérieure au montant du gain.
3. Les prestations non contributives d'invalidité, de vieillesse ou de survivants peuvent être réduites, lorsque le gain du bénéficiaire, ou ses autres ressources, ou les deux ensemble, excèdent un montant prescrit.

Article 32

1. Les prestations auxquelles une personne protégée aurait eu droit en application de l'une quelconque des parties II à IV de la présente convention peuvent être suspendues, dans une mesure qui peut être prescrite :

- (a) aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre, sauf, dans des conditions prescrites, s'il s'agit de prestations contributives;

- (b) aussi longtemps que l'intéressé est entretenu sur des fonds publics ou aux frais d'une institution ou d'un service de sécurité sociale;
- (c) lorsque l'intéressé a essayé frauduleusement d'obtenir les prestations en question;
- (d) lorsque l'éventualité a été provoquée par un crime ou un délit commis par l'intéressé;
- (e) lorsque l'éventualité a été provoquée par une faute grave et intentionnelle de l'intéressé;
- (f) dans les cas appropriés, lorsque l'intéressé néglige sans raison valable d'utiliser les services médicaux ou les services de rééducation qui sont à sa disposition, ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations;
- (g) en ce qui concerne les prestations de survivants attribuées à une veuve, aussi longtemps qu'elle vit en concubinage.

2. Dans les cas et dans les limites qui sont prescrits, une partie des prestations qui auraient été normalement allouées doit être servie aux personnes à la charge de l'intéressé.

Article 33

1. Au cas où une personne protégée peut ou aurait pu prétendre simultanément à différentes prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, ces prestations peuvent être réduites dans des conditions et limites prescrites. Toutefois, la personne protégée doit recevoir au total un montant équivalent au moins à celui des prestations les plus favorables.
2. Au cas où une personne protégée peut ou aurait pu prétendre à des prestations prévues par la présente convention et qu'elle reçoit en espèces, pour une même éventualité, d'autres prestations de sécurité sociale, à l'exception des prestations familiales, les prestations dues en vertu de cette convention peuvent être réduites ou suspendues dans des conditions et limites prescrites, sous réserve que la partie des prestations qui est réduite ou suspendue n'excède pas le montant des autres prestations.

Article 34

1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus des prestations ou de contestation sur leur nature ou sur leur montant.
2. Des procédures doivent être prescrites, qui permettent, le cas échéant, au requérant de se faire représenter ou assister par une personne qualifiée de son choix ou par un délégué d'une organisation représentative des personnes protégées.

Article 35

1. Tout Membre doit assumer une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et prendre toutes mesures utiles à cet effet.
2. Tout Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la présente convention.

Article 36

Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement, des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration dans des conditions prescrites; la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des employeurs et des autorités publiques.

PARTIE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37

Tout Membre dont la législation protège des salariés peut, dans la mesure nécessaire, exclure de l'application de la présente convention :

- (a) les personnes exécutant des travaux occasionnels;
- (b) les membres de la famille de l'employeur, vivant sous son toit, dans la mesure où ils travaillent pour lui;
- (c) d'autres catégories de salariés, dont le nombre ne doit pas excéder 10 pour cent de l'ensemble des salariés autres que ceux qui sont exclus en application des alinéas a) et b) du présent article.

Article 38

1. Tout Membre dont la législation protège des salariés peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure temporairement de l'application de la présente convention les salariés du secteur agricole qui ne sont pas encore protégés par sa législation à la date de ladite ratification.
2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe précédent doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer dans quelle mesure il a donné suite et quelle suite il se propose de donner aux dispositions de la convention en ce qui concerne les salariés du secteur agricole, ainsi que tous progrès réalisés en vue de l'application de la convention auxdits salariés, ou, s'il n'a pas de changement à signaler, fournir toutes explications appropriées.
3. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1er du présent article devra augmenter le nombre des salariés protégés du secteur agricole dans la mesure et selon le rythme permis par les circonstances.

Article 39

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure de l'application de la convention :
 - (a) les gens de mer, y compris les marins pêcheurs,
 - (b) les agents de la fonction publique,

lorsque ces catégories sont protégées par des régimes spéciaux qui octroient, au total, des prestations au moins équivalentes à celles qui sont prévues par la présente convention.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application du paragraphe précédent est en vigueur, le Membre peut exclure les personnes visées par cette déclaration du nombre des personnes prises en compte pour le calcul des pourcentages prévus à l'alinéa b) du paragraphe 1er et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9, à l'alinéa b) du paragraphe 1er et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 16, à l'alinéa b) du paragraphe 1er et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 22 et à l'alinéa c) de l'article 37.
3. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1er du présent article peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations de la présente convention en ce qui concerne toute catégorie exclue lors de sa ratification.

Article 40

Si une personne protégée peut bénéficier, en vertu de la législation nationale, en cas de décès du soutien de famille, de prestations périodiques autres que des prestations de survivants, ces prestations périodiques peuvent être assimilées à des prestations de survivants aux fins de l'application de la présente convention.

Article 41

1. Lorsqu'un Membre :
 - (a) a accepté les obligations de la présente convention en ce qui concerne les parties II, III et IV,
 - (b) protège un pourcentage de la population économiquement active qui est d'au moins dix unités plus élevé que le pourcentage requis à l'article 9, paragraphe 1er, alinéa b), à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa b), et à l'article 22, paragraphe 1er, alinéa b), ou satisfait aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1er, alinéa c), de l'article 16, paragraphe 1er, alinéa c), et de l'article 22, paragraphe 1, alinéa c),
 - (c) garantit en ce qui concerne au moins deux des éventualités couvertes par les parties II, III et IV des prestations d'un montant correspondant à un pourcentage d'au moins cinq unités plus élevé que les pourcentages indiqués dans le tableau annexé à la partie V,
 un tel Membre peut se prévaloir des dispositions du paragraphe suivant.
2. Ledit Membre peut :
 - (a) substituer, aux fins de l'article 11, paragraphe 2, alinéa b), et de l'article 24, paragraphe 2, alinéa b), un stage de cinq années au stage spécifié de trois années;
 - (b) déterminer les bénéficiaires des prestations de survivants d'une manière différente de celle requise à l'article 21, mais qui assure que le nombre total de bénéficiaires n'est pas inférieur au nombre qui résulterait de l'application de l'article 21.
3. Tout Membre se prévalant des dispositions du paragraphe précédent indiquera, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de

l'Organisation internationale du Travail, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux questions visées dans ledit paragraphe et les progrès réalisés en vue de l'application complète des dispositions de la convention.

Article 42

1. Lorsqu'un Membre :

- (a) a accepté les obligations de la présente convention en ce qui concerne les parties II, III et IV,
- (b) protège un pourcentage de la population économiquement active qui est d'au moins dix unités plus élevé que le pourcentage requis à l'article 9, paragraphe 1er, alinéa b), à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa b), et à l'article 22, paragraphe 1er, alinéa b), ou satisfait aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1er, alinéa c), de l'article 16, paragraphe 1er, alinéa c), et de l'article 22, paragraphe 1er, alinéa c),

un tel Membre peut déroger à certaines des dispositions des parties II, III ou IV, à condition que le montant total des prestations servies au titre de la partie dont il s'agit soit au moins équivalent à 110 pour cent du montant total des prestations que l'on obtiendrait en appliquant l'ensemble des dispositions de ladite partie.

2. Tout Membre ayant eu recours à de telles dérogations indiquera, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux questions faisant l'objet de ces dérogations et les progrès réalisés en vue de l'application complète des dispositions de la convention.

Article 43

La présente convention ne s'applique pas :

- (a) aux éventualités survenues avant l'entrée en vigueur de la partie correspondante de la convention pour le Membre intéressé;
- (b) aux prestations attribuées pour des éventualités survenues après l'entrée en vigueur de la partie correspondante de la convention pour le Membre intéressé, dans la mesure où les droits à ces prestations proviennent de périodes antérieures à la date de ladite entrée en vigueur.

Article 44

1. La présente convention révisé, dans les conditions précisées ci-après, la convention sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933; la convention sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933; la convention sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933; la convention sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933; la convention sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933, et la convention sur l'assurance-décès (agriculture), 1933.
2. L'acceptation des obligations de la présente convention par un Membre qui est partie à l'une ou à plusieurs des conventions ainsi révisées aura, à la date à laquelle la

convention entrera en vigueur pour ce Membre, les effets juridiques suivants :

- (a) l'acceptation des obligations de la partie II de la convention impliquera, de plein droit, la dénonciation immédiate de la convention sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, et de la convention sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933;
- (b) l'acceptation des obligations de la partie III de la convention impliquera, de plein droit, la dénonciation immédiate de la convention sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933;
- (c) l'acceptation des obligations de la partie IV de la convention impliquera, de plein droit, la dénonciation immédiate de la convention sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933, et de la convention sur l'assurance-décès (agriculture), 1933.

Article 45

1. Conformément aux dispositions de l'article 75 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, les parties suivantes de ladite convention et les dispositions correspondantes dans les autres parties de ladite convention cesseront d'être applicables à tout Membre qui ratifiera la présente convention, dès la date à laquelle les dispositions de cette convention lient ce Membre, sans qu'une déclaration en application de l'article 38 soit en vigueur :

- (a) partie IX, si le Membre a accepté les obligations de la partie II de la présente convention;
- (b) partie V, si le Membre a accepté les obligations de la partie III de la présente convention;
- (c) partie X, si le Membre a accepté les obligations de la partie IV de la présente convention.

2. À condition qu'une déclaration en application de l'article 38 ne soit pas en vigueur, l'acceptation des obligations de la présente convention sera considérée, aux fins de l'article 2 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, comme constituant l'acceptation des obligations des parties suivantes et des dispositions correspondantes dans les autres parties de ladite convention :

- (a) partie IX, si le Membre a accepté les obligations de la partie II de la présente convention;
- (b) partie V, si le Membre a accepté les obligations de la partie III de la présente convention;
- (c) partie X, si le Membre a accepté les obligations de la partie IV de la présente convention.

Article 46

Lorsqu'il en sera ainsi disposé dans une convention adoptée ultérieurement par la Conférence et portant sur une ou plusieurs des matières traitées par la présente convention, les dispositions de celle-ci qui seront spécifiées dans la

convention nouvelle cesseront de s'appliquer à tout Membre ayant ratifié cette dernière, dès la date de son entrée en vigueur pour le Membre intéressé.

PARTIE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 47

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 48

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 49

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, dénoncer la convention, ou l'une de ses parties II à IV, ou plusieurs d'entre elles, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la convention ou l'une de ses parties II à IV, ou plusieurs d'entre elles, à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 50

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 51

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 52

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 53

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
 - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 49 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
 - (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 54

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

ANNEXE CLASSIFICATION INTERNATIONALE TYPE, PAR INDUSTRIE, DE TOUTES LES BRANCHES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (Révisée en 1969)

Nomenclature des branches, catégories et classes

Classe	Branche
	<i>Branche 0. – Agriculture, sylviculture, chasse et pêche</i>
01.	Agriculture.
02.	Sylviculture et exploitation forestière.
03.	Chasse, piégeage et repeuplement en gibier.
04.	Pêche.
	<i>Branche 1. – Industries extractives</i>
11.	Extraction du charbon.
12.	Extraction des minerais métalliques.
13.	Pétrole brut et gaz naturel.
14.	Extraction de la pierre à bâtir, de l'argile et du sable.
19.	Extraction d'autres minéraux non métalliques.
	<i>Branches 2 et 3. – Industries manufacturières</i>
20.	Industries alimentaires, à l'exclusion de la fabrication des boissons.
21.	Fabrication des boissons.

C.R. N° 13 (2014-2015)

- 22. Industrie du tabac.
- 23. Industrie textile.
- 24. Fabrication des chaussures et articles d'habillement et confection d'ouvrages divers en tissu.
- 25. Industrie du bois et du liège, à l'exclusion de l'industrie du meuble.
- 26. Industrie du meuble.
- 27. Industrie du papier et fabrication des articles en papier.
- 28. Imprimerie, édition et industries annexes.
- 29. Industrie du cuir, des fourrures et des articles en cuir et en fourrure, à l'exclusion des chaussures et autres articles d'habillement.
- 30. Industrie du caoutchouc.
- 31. Industrie chimique.
- 32. Industrie des dérivés du pétrole et du charbon.
- 33. Industries des produits minéraux non métalliques, à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon.
- 34. Industrie métallurgique de base.
- 35. Fabrication des ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel de transport.
- 36. Construction de machines, à l'exclusion des machines électriques.
- 37. Construction de machines, appareils et fournitures électriques.
- 38. Construction de matériel de transport.
- 39. Industries manufacturières diverses.

Branche 4. – Bâtiment et travaux publics

- 40. Bâtiment et travaux publics.

Branche 5. – Électricité, gaz, eau et services sanitaires

- 51. Électricité, gaz et vapeur.
- 52. Services des eaux et services sanitaires.

Branche 6. – Commerce, banque, assurance, affaires immobilières

- 61. Commerce de gros et de détail.
- 62. Banques et autres établissements financiers.
- 63. Assurances.
- 64. Affaires immobilières.

Branche 7. — Transports, entrepôts et communications

- 71. Transports.
- 72. Entrepôts et magasins.
- 73. Communications.

Branche 8. – Services

- 81. Services gouvernementaux.
- 82. Services fournis à la collectivité.
- 83. Services fournis aux entreprises.
- 84. Services récréatifs.
- 85. Services personnels.

Branche 9. – Activités mal désignées

- 90. Activités mal désignées.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa cinquante et unième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 juin 1967.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce trentième jour de juin 1967 :

Le Président de la Conférence,
G. TESEMMA

Le Directeur général du Bureau international du Travail,
DAVID A. MORSE

ANNEXE 2

**ANNEXE AU DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION OIT N° 130
CONCERNANT LES SOINS MÉDICAUX ET LES INDEMNITÉS DE MALADIE,
ADOPTÉE À GENÈVE LE 25 JUIN 1969**

**CONVENTION CONCERNANT LES SOINS MÉDICAUX ET LES INDEMNITÉS DE MALADIE,
ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE À SA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION,
GENÈVE, 25 JUIN 1969**

PREAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie le 4 juin 1969, en sa cinquante-troisième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, et de la convention sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent soixante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969.

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1er

Aux fins de la présente convention :

- (a) le terme législation comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
- (b) le terme prescrit signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;
- (c) l'expression entreprise industrielle comprend toute entreprise relevant des branches suivantes d'activité économique : industries extractives; industries manufacturières; bâtiments et travaux publics; électricité, gaz et eau; transports, entrepôts et communications;
- (d) le terme résidence désigne la résidence habituelle sur le territoire du Membre et le terme résident désigne une personne qui réside habituellement sur le territoire du Membre;
- (e) l'expression à charge vise l'état de dépendance présumé existant dans des cas prescrits;
- (f) le terme épouse désigne une épouse qui est à la charge de son mari;
- (g) le terme enfant désigne :
 - (i) un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, l'âge le plus élevé devant être pris en

considération; toutefois, un Membre qui a fait une déclaration en application de l'article 2 peut, aussi longtemps que cette déclaration est en vigueur, appliquer la convention comme si le terme enfant ne visait qu'un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans;

- (ii) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent, lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à moins que la législation nationale ne définisse le terme enfant comme comprenant tout enfant au-dessous d'un âge sensiblement plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent;
- (h) l'expression bénéficiaire type désigne un homme ayant une épouse et deux enfants;
- (i) le terme stage désigne soit une période de cotisation, soit une période d'emploi, soit une période de résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui est prescrit;
- (j) le terme maladie désigne tout état morbide, quelle qu'en soit la cause;
- k) l'expression soins médicaux comprend les services connexes.

Article 2

1. Un Membre dont l'économie et les ressources médicales n'ont pas atteint un développement suffisant peut, par une déclaration motivée accompagnant sa ratification, se réserver le bénéfice des dérogations temporaires prévues au sous-alinéa g) i) de l'article 1er, à l'article 11, à l'article 14, à l'article 20 et au paragraphe 2 de l'article 26.
2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe précédent doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître à propos de chacune des dérogations dont il s'est réservé le bénéfice :
 - (a) soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours;
 - (b) soit qu'il renonce, à partir d'une date déterminée, à se prévaloir de la dérogation en question.
3. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1er du présent article devra, selon l'objet de

sa déclaration et lorsque les circonstances le permettront :

- (a) augmenter le nombre des personnes protégées;
- (b) étendre les soins médicaux disponibles;
- (c) étendre la durée d'attribution des indemnités de maladie.

Article 3

1. Tout Membre dont la législation protège des salariés peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure temporairement de l'application de la présente convention les salariés du secteur agricole qui, à la date de ladite ratification, ne sont pas encore protégés par une législation conforme aux normes prévues par la convention.
2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe précédent doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer dans quelle mesure il a donné suite et quelle suite il se propose de donner aux dispositions de la convention en ce qui concerne les salariés du secteur agricole, ainsi que tous progrès réalisés en vue de son application auxdits salariés, ou, s'il n'a pas de changement à signaler, fournir toutes explications appropriées.
3. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1er du présent article devra augmenter le nombre des salariés protégés du secteur agricole dans la mesure et selon le rythme permis par les circonstances.

Article 4

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure de l'application de la convention :

- (a) les gens de mer, y compris les marins-pêcheurs,
- (b) les agents de la fonction publique,

lorsque ces catégories sont protégées par des régimes spéciaux qui octroient, au total, des prestations au moins équivalentes à celles qui sont prévues par la présente convention.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application du paragraphe précédent est en vigueur, le Membre peut exclure :
 - (a) les personnes visées par cette déclaration du nombre des personnes prises en compte pour le calcul des pourcentages prévus à l'alinéa c) de l'article 5, à l'alinéa b) de l'article 10, à l'article 11, à l'alinéa b) de l'article 19 et à l'article 20;
 - (b) ces mêmes personnes, ainsi que leurs épouses et leurs enfants, du nombre des personnes prises en compte pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa c) de l'article 10.
3. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1er du présent article peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations de la présente convention en ce qui concerne toute catégorie exclue lors de la ratification.

Article 5

Tout Membre dont la législation protège des salariés peut, dans la mesure nécessaire, exclure de l'application de la présente convention :

- (a) les personnes exécutant des travaux occasionnels;
- (b) les membres de la famille de l'employeur, vivant sous son toit, dans la mesure où ils travaillent pour lui;
- (c) d'autres catégories de salariés, dont le nombre ne devra pas excéder 10 pour cent de l'ensemble des salariés autres que ceux qui sont exclus en application des alinéas a) et b) du présent article.

Article 6

En vue d'appliquer la présente convention, un Membre peut prendre en compte la protection résultant d'une assurance qui, à la date de la ratification, n'est pas obligatoire, en vertu de sa législation, pour les personnes protégées, lorsque cette assurance :

- (a) est contrôlée par les autorités publiques ou administrée en commun, conformément à des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs;
- (b) couvre une partie substantielle des personnes dont le gain ne dépasse pas celui de l'ouvrier masculin qualifié défini au paragraphe 6 de l'article 22;
- (c) satisfait, conjointement avec les autres formes de protection, s'il y a lieu, aux dispositions de la convention.

Article 7

Les éventualités couvertes doivent comprendre :

- (a) le besoin de soins médicaux de caractère curatif et, dans des conditions prescrites, le besoin de soins médicaux de caractère préventif;
- (b) l'incapacité de travail résultant d'une maladie et entraînant la suspension du gain, telle qu'elle est définie par la législation nationale.

**PARTIE II
SOINS MÉDICAUX**

Article 8

Tout Membre doit garantir aux personnes protégées, conformément aux conditions prescrites, les soins médicaux de caractère curatif et préventif, en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa a) de l'article 7.

Article 9

Les soins médicaux visés à l'article 8 doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

Article 10

Les personnes protégées en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa a) de l'article 7 doivent comprendre :

- (a) soit tous les salariés, y compris les apprentis, ainsi que leurs épouses et leurs enfants;

- (b) soit des catégories prescrites de la population économiquement active, formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble de la population économiquement active, ainsi que les épouses et les enfants des personnes appartenant auxdites catégories;
- (c) soit des catégories prescrites de résidents, formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble des résidents.

Article 11

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, les personnes protégées en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa a) de l'article 7 doivent comprendre :

- (a) soit des catégories prescrites de salariés, formant, au total, 25 pour cent au moins de l'ensemble des salariés, ainsi que les épouses et les enfants des salariés appartenant auxdites catégories;
- (b) soit des catégories prescrites de salariés des entreprises industrielles, formant, au total, 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés occupés dans des entreprises industrielles, ainsi que les épouses et les enfants des salariés appartenant auxdites catégories.

Article 12

Les personnes qui reçoivent des prestations de sécurité sociale en cas d'invalidité, de vieillesse, de décès du soutien de famille ou de chômage, ainsi que, le cas échéant, les épouses et les enfants de ces personnes, continueront, dans des conditions prescrites, à être protégées en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa a) de l'article 7.

Article 13

Les soins médicaux visés à l'article 8 doivent comprendre au moins :

- (a) les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile;
- (b) les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux;
- (c) la fourniture des produits pharmaceutiques nécessaires sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié;
- (d) l'hospitalisation, lorsqu'elle est nécessaire;
- (e) les soins dentaires, selon ce qui est prescrit;
- (f) la réadaptation médicale, y compris la fourniture, l'entretien et le remplacement des appareils de prothèse ou d'orthopédie, selon ce qui est prescrit.

Article 14

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, les soins médicaux visés à l'article 8 doivent comprendre au moins :

- (a) les soins de praticiens de médecine générale, y compris, dans la mesure du possible, les visites à domicile;
- (b) les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées et, dans la

mesure du possible, les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux;

- (c) la fourniture des produits pharmaceutiques nécessaires sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié;

- (d) l'hospitalisation, lorsqu'elle est nécessaire.

Article 15

Si la législation d'un Membre subordonne le droit aux soins médicaux visés à l'article 8 à l'accomplissement d'un stage par la personne protégée ou par son soutien de famille, les conditions de ce stage doivent être telles que les personnes qui appartiennent normalement aux groupes de personnes protégées ne soient pas privées du bénéfice de ces prestations.

Article 16

1. Les soins médicaux visés à l'article 8 doivent être assurés pendant toute la durée de l'éventualité.
2. Lorsqu'un bénéficiaire cesse d'appartenir à l'un des groupes de personnes protégées, le droit ultérieur aux soins médicaux pour un cas de maladie qui a débuté alors que l'intéressé faisait encore partie dudit groupe peut être limité à une période prescrite, dont la durée ne doit pas être inférieure à vingt-six semaines, étant entendu que les prestations en question ne doivent pas cesser aussi longtemps que le bénéficiaire continue à recevoir des indemnités de maladie.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la durée des soins médicaux doit être étendue dans le cas de maladies reconnues comme nécessitant des soins prolongés, selon ce qui est prescrit.

Article 17

Si la législation d'un Membre prévoit que le bénéficiaire ou son soutien de famille sont tenus de participer aux frais des soins médicaux visés à l'article 8, les règles relatives à cette participation doivent être établies de telle sorte qu'elles n'entraînent pas une charge trop lourde et ne risquent pas de rendre moins efficace la protection médicale et sociale.

PARTIE III INDEMNITÉS DE MALADIE

Article 18

Tout Membre doit garantir aux personnes protégées, conformément aux conditions prescrites, l'attribution d'indemnités de maladie, en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7.

Article 19

Les personnes protégées en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7 doivent comprendre :

- (a) soit tous les salariés, y compris les apprentis;
- (b) soit des catégories prescrites de la population économiquement active, formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble de la population économiquement active;
- (c) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, conformément aux dispositions de l'article 24.

Article 20

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, les personnes protégées en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7 doivent comprendre :

- (a) soit des catégories prescrites de salariés, formant, au total, 25 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- (b) soit des catégories prescrites de salariés des entreprises industrielles, formant, au total, 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés occupés dans des entreprises industrielles.

Article 21

Les indemnités de maladie visées à l'article 18 doivent être servies sous forme de paiements périodiques calculés :

- (a) conformément aux dispositions, soit de l'article 22, soit de l'article 23, lorsque sont protégés des salariés ou des catégories de la population économiquement active;
- (b) conformément aux dispositions de l'article 24, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

Article 22

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant des indemnités, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7, doit être tel que, pour le bénéficiaire type, il soit au moins égal, dans l'éventualité dont il s'agit, à 60 pour cent du total du gain antérieur du bénéficiaire et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.
2. Le gain antérieur du bénéficiaire est calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées sont réparties en classes suivant leurs gains, le gain antérieur peut être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles elles ont appartenu.
3. Un maximum peut être prescrit pour le montant des indemnités ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul des prestations, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1er du présent article soient satisfaites lorsque le gain antérieur du bénéficiaire est égal ou inférieur au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.
4. Le gain antérieur du bénéficiaire, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, les indemnités et les allocations familiales sont calculés sur les mêmes temps de base.
5. Pour les autres bénéficiaires, les indemnités sont fixées de telle sorte qu'elles soient dans une relation raisonnable avec celles du bénéficiaire type.
6. Pour l'application du présent article, un ouvrier masculin qualifié est :
 - (a) soit un ajusteur ou un tourneur dans l'industrie de la construction de machines, à l'exclusion des machines électriques;
 - (b) soit un ouvrier qualifié type, défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant;

(c) soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 pour cent de toutes les personnes protégées, ces gains étant déterminés sur une base annuelle ou sur la base d'une période plus courte, selon ce qui est prescrit;

(d) soit une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.

7. L'ouvrier qualifié type, pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent, est choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée en 1968, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié peut être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié est déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à une autre et que les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas appliquées, on prend le salaire médian.

Article 23

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant des indemnités, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7, doit être tel que, pour le bénéficiaire type, il soit au moins égal, dans l'éventualité dont il s'agit, à 60 pour cent du total du salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.
2. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, les indemnités et les allocations familiales sont calculés sur les mêmes temps de base.
3. Pour les autres bénéficiaires, les indemnités sont fixées de telle sorte qu'elles soient dans une relation raisonnable avec celles du bénéficiaire type.
4. Pour l'application du présent article, le manœuvre ordinaire adulte masculin est :
 - (a) soit un manœuvre type dans l'industrie de la construction de machines, à l'exclusion des machines électriques;
 - (b) soit un manœuvre type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.
5. Le manœuvre type, pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent, est choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe

masculin protégées pour l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée en 1968, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

6. Lorsque les indemnités varient d'une région à une autre, un manœuvre ordinaire adulte masculin peut être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.
7. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin est déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à une autre et que les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas appliquées, on prend le salaire médian.

Article 24

Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique :

- (a) le montant des indemnités doit être fixé selon un barème prescrit, ou selon un barème arrêté par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;
- (b) le montant des indemnités ne peut être réduit que dans la mesure où les autres ressources de la famille du bénéficiaire dépassent des montants substantiels prescrits ou arrêtés par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;
- (c) le total des indemnités et des autres ressources, après déduction des montants substantiels visés à l'alinéa précédent, doit être suffisant pour assurer à la famille du bénéficiaire des conditions de vie saines et convenables et ne doit pas être inférieur au montant des indemnités calculé conformément aux dispositions de l'article 23;
- (d) les dispositions de l'alinéa précédent seront considérées comme satisfaites si le montant total des indemnités payées en vertu de la présente convention dépasse d'au moins 30 pour cent le montant total des indemnités que l'on obtiendrait en appliquant les dispositions de l'article 23 et les dispositions de l'alinéa b) de l'article 19.

Article 25

Si la législation d'un Membre subordonne le droit aux indemnités de maladie visées à l'article 18 à l'accomplissement d'un stage par la personne protégée, les conditions de ce stage doivent être telles que les personnes qui appartiennent normalement aux groupes de personnes protégées ne soient pas privées du bénéfice de ces indemnités.

Article 26

1. Les indemnités de maladie visées à l'article 18 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité; toutefois, la durée d'attribution de ces indemnités peut être limitée à cinquante-deux semaines au minimum, pour chaque cas d'incapacité, selon ce qui est prescrit.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, la durée d'attribution des indemnités de maladie visées à l'article 18 peut être limitée à vingt-six semaines au minimum, pour chaque cas d'incapacité, selon ce qui est prescrit.
3. Si la législation d'un Membre prévoit que les indemnités de maladie ne sont servies qu'à l'expiration d'un délai d'attente, ce délai ne doit pas excéder les trois premiers jours de suspension du gain.

Article 27

1. En cas de décès d'une personne qui recevait ou qui avait acquis le droit de recevoir les indemnités de maladie visées à l'article 18, une prestation pour frais funéraires doit, conformément aux conditions prescrites, être versée à ses survivants, à d'autres personnes qui étaient à sa charge ou à la personne qui a supporté la charge des frais funéraires.
2. Un Membre peut déroger aux dispositions du paragraphe précédent lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) s'il a accepté les obligations de la partie IV de la convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967;
 - (b) si la législation accorde des indemnités de maladie à un taux qui n'est pas inférieur à 80 pour cent du gain des personnes protégées;
 - (c) si des assurances volontaires, contrôlées par les autorités publiques, garantissent une prestation pour frais funéraires à la majorité des personnes protégées.

PARTIE IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 28

1. Les prestations auxquelles une personne protégée aurait eu droit en application de la présente convention peuvent être suspendues, dans une mesure qui peut être prescrite :
 - (a) aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre;
 - (b) aussi longtemps que l'intéressé est indemnisé pour la même éventualité par une tierce partie, dans la limite de l'indemnité provenant de la tierce partie;
 - (c) lorsque l'intéressé a essayé frauduleusement d'obtenir les prestations en question;
 - (d) lorsque l'éventualité a été provoquée par un crime ou un délit commis par l'intéressé;
 - (e) lorsque l'éventualité a été provoquée par une faute grave et intentionnelle de l'intéressé;
 - (f) lorsque l'intéressé néglige, sans raison valable, d'utiliser les soins médicaux et les services de réadaptation qui sont à sa disposition, ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations;
 - (g) lorsqu'il s'agit des indemnités de maladie visées à l'article 18, aussi longtemps que l'intéressé est

entretenu sur des fonds publics ou aux frais d'une institution ou d'un service de sécurité sociale;

(h) lorsqu'il s'agit des indemnités de maladie visées à l'article 18, aussi longtemps que l'intéressé reçoit d'autres prestations en espèces de sécurité sociale, à l'exception de prestations familiales, sous réserve que la fraction des indemnités qui est suspendue n'excède pas le montant des autres prestations.

2. Dans les cas et dans les limites qui sont prescrits, une partie des indemnités de maladie qui auraient été normalement allouées doit être servie aux personnes à la charge de l'intéressé.

Article 29

1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus des prestations ou de contestation sur leur qualité ou leur quantité.
2. Lorsque, dans l'application de la présente convention, l'administration des soins médicaux est confiée à un département gouvernemental responsable devant un parlement, le droit d'appel prévu au paragraphe précédent peut être remplacé par le droit de faire examiner par l'autorité compétente toute réclamation visant le refus de soins médicaux ou la qualité des soins médicaux reçus.

Article 30

1. Tout Membre doit assumer une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et prendre toutes mesures utiles à cet effet.
2. Tout Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la présente convention.

Article 31

Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement :

- (a) des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration dans des conditions prescrites;
- (b) la législation nationale doit prévoir, dans les cas appropriés, la participation de représentants des employeurs;
- (c) la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des autorités publiques.

Article 32

Tout Membre doit assurer, sur son territoire, aux non-nationaux qui y résident ou y travaillent normalement l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants, en ce qui concerne le droit aux prestations prévues par la présente convention.

Article 33

1. Lorsqu'un Membre :

- (a) a accepté les obligations de la présente convention sans faire usage des dérogations et exclusions prévues à l'article 2 et à l'article 3,
- (b) accorde au total des prestations supérieures à celles prévues par la présente convention et consacre à l'ensemble des dépenses afférentes, en ce qui concerne les soins médicaux et les indemnités de maladie, une fraction de son revenu national au moins égale à 4 pour cent,
- (c) satisfait au moins à deux des trois conditions suivantes :
 - (i) protéger un pourcentage de la population économiquement active qui est au moins de dix unités plus élevé que le pourcentage requis à l'article 10, alinéa b), et à l'article 19, alinéa b), ou un pourcentage de l'ensemble des résidents qui est au moins de dix unités plus élevé que le pourcentage requis à l'article 10, alinéa c),
 - (ii) garantir des soins médicaux, de caractère curatif et de caractère préventif, sensiblement plus développés qu'il n'est prévu à l'article 13,
 - (iii) garantir des indemnités de maladie, d'un montant correspondant à un pourcentage d'au moins dix unités plus élevé que celui fixé aux articles 22 et 23,

un tel Membre peut, après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, s'il en existe, déroger, à titre temporaire, à certaines dispositions des parties II et III de la convention, sans que de telles dérogations puissent réduire de manière fondamentale les garanties essentielles de la convention ou y porter atteinte.

2. Tout Membre ayant eu recours à de telles dérogations indiquera, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux questions faisant l'objet de ces dérogations et les progrès réalisés en vue de l'application complète des dispositions de la convention.

Article 34

La présente convention ne s'applique pas :

- (a) aux éventualités survenues avant son entrée en vigueur pour le Membre intéressé;
- (b) aux prestations attribuées pour des éventualités survenues après son entrée en vigueur pour le Membre intéressé, dans la mesure où les droits à ces prestations proviennent de périodes antérieures à la date de ladite entrée en vigueur.

PARTIE V DISPOSITIONS FINALES

Article 35

La présente convention révisé la convention sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, et la convention sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927.

Article 36

1. Conformément aux dispositions de l'article 75 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la partie III de ladite convention et les dispositions correspondantes dans les autres parties de cette même convention cesseront d'être applicables à tout Membre qui ratifiera la présente convention, dès la date à laquelle les dispositions de cette convention lieront ce Membre, sans qu'une déclaration en application de l'article 3 soit en vigueur.
2. A condition qu'une déclaration en application de l'article 3 ne soit pas en vigueur, l'acceptation des obligations de la présente convention sera considérée, aux fins de l'article 2 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, comme constituant l'acceptation des obligations de la partie III de cette convention et des dispositions correspondantes dans les autres parties de cette même convention.

Article 37

Lorsqu'il en sera ainsi disposé dans une convention adoptée ultérieurement par la Conférence et portant sur une ou plusieurs des matières traitées par la présente convention, les dispositions de celle-ci qui seront spécifiées dans la convention nouvelle cesseront de s'appliquer à tout Membre ayant ratifié cette dernière, dès la date de son entrée en vigueur pour le Membre intéressé.

Article 38

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 39

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 40

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 41

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 42

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 43

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 44

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
 - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 40 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
 - (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 45

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

ANNEXE

**CLASSIFICATION INTERNATIONALE TYPE, PAR
INDUSTRIE, DE TOUTES LES BRANCHES D'ACTIVITÉ
ÉCONOMIQUE
(Révisée en 1969)**

Nomenclature des branches, catégories et classes

Catégories Classes

Branche 1. – Agriculture, chasse, sylviculture et pêche

11 Agriculture et chasse.
 111 Production agricole et élevage.
 112 Activités annexes de l'agriculture.
 113 Chasse, piégeage et repeuplement en gibier.

12 Sylviculture et exploitation forestière.
 121 Sylviculture.
 122 Exploitation forestière.

13 30 Pêche.

Branche 2. – Industries extractives

21 210 Extraction du charbon.
 22 220 Production de pétrole brut et de gaz naturel.
 23 230 Extraction des minerais métalliques.
 29 290 Extraction d'autres minéraux.

Branche 3. – Industries manufacturières

31 Fabrication de produits alimentaires, boissons et tabacs.
 311-312 Industries alimentaires.
 313 Fabrication des boissons.
 314 Industrie du tabac.

32 Industries des textiles, de l'habillement et du cuir.

 321 Industrie textile.
 322 Fabrication d'articles d'habillement, à l'exclusion des chaussures.

 323 Industrie du cuir, des articles en cuir et en succédanés du cuir, et de la fourrure, à l'exclusion des chaussures et des articles d'habillement.

 324 Fabrication des chaussures, à l'exclusion des chaussures en caoutchouc vulcanisé ou moulé et des chaussures en matière plastique.

33 Industrie du bois et fabrication d'ouvrages en bois, y compris les meubles.

 331 Industries du bois et fabrication d'ouvrages en bois et en liège, à l'exclusion des meubles.

 332 Fabrication de meubles et d'accessoires, à l'exclusion des meubles et accessoires faits principalement en métal.

34 Fabrication de papier et d'articles en papier; imprimerie et édition.

 341 Fabrication de papier et d'articles en papier.

 342 Imprimerie, édition et industries annexes.

35 Industrie chimique et fabrication de produits chimiques, de dérivés du pétrole et du charbon, et d'ouvrages

351 en caoutchouc et en matière plastique.
 352 Industrie chimique.

 353 Fabrication d'autres produits chimiques.
 354 Raffineries de pétrole.

 355 Fabrication de divers dérivés du pétrole et du charbon.
 356 Industrie du caoutchouc.

 357 Fabrication d'ouvrages en matière plastique non classés ailleurs.

 358 Fabrication de produits minéraux non métalliques, à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon.

 359 Fabrication des grès, porcelaines et faïences.

 360 Industrie du verre.
 361 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques.

 362 Industrie métallurgique de base.
 363 Sidérurgie et première transformation de la fonte, du fer et de l'acier.

 364 Production et première transformation des métaux non ferreux.

 365 Fabrication d'ouvrages en métaux, de machines et de matériel.

 366 Fabrication d'ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel.

 367 Construction de machines, à l'exclusion des machines électriques.

 368 Fabrication de machines, d'appareils et fournitures électriques.

 369 Construction de matériel de transport.

 370 Fabrication de matériel médico-chirurgical, d'instruments de précision, d'appareils de mesure et de contrôle, non classés ailleurs, de matériel photographique et d'instruments d'optique.

 371 Autres industries manufacturières.

 372 Fabrication de produits alimentaires, boissons et tabacs.

 373 Industries alimentaires.

 374 Fabrication des boissons.

 375 Industrie du tabac.

 376 Industries des textiles, de l'habillement et du cuir.

 377 Industrie textile.

 378 Fabrication d'articles d'habillement, à l'exclusion des chaussures.

 379 Industrie du cuir, des articles en cuir et en succédanés du cuir, et de la fourrure, à l'exclusion des chaussures et des articles d'habillement.

 380 Fabrication des chaussures, à l'exclusion des chaussures en caoutchouc vulcanisé ou moulé et des chaussures en matière plastique.

 381 Industrie du bois et fabrication d'ouvrages en bois, y compris les meubles.

 382 Industries du bois et fabrication d'ouvrages en bois et en liège, à l'exclusion des meubles.

 383 Fabrication de meubles et d'accessoires, à l'exclusion des meubles et accessoires faits principalement en métal.

 384 Fabrication de papier et d'articles en papier; imprimerie et édition.

 385 Fabrication de papier et d'articles en papier.

 386 Imprimerie, édition et industries annexes.

 387 Industrie chimique et fabrication de produits chimiques, de dérivés du pétrole et du charbon, et d'ouvrages

 388 en caoutchouc et en matière plastique.
 389 Industrie chimique.

 390 Fabrication d'autres produits chimiques.
 391 Raffineries de pétrole.

 392 Fabrication de divers dérivés du pétrole et du charbon.
 393 Industrie du caoutchouc.

 394 Fabrication d'ouvrages en matière plastique non classés ailleurs.
 395 Fabrication de produits minéraux non métalliques, à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon.

 396 Fabrication des grès, porcelaines et faïences.
 397 Industrie du verre.
 398 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques.
 399 Industrie métallurgique de base.
 400 Sidérurgie et première transformation de la fonte, du fer et de l'acier.
 401 Production et première transformation des métaux non ferreux.
 402 Fabrication d'ouvrages en métaux, de machines et de matériel.
 403 Fabrication d'ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel.
 404 Construction de machines, à l'exclusion des machines électriques.
 405 Fabrication de machines, d'appareils et fournitures électriques.
 406 Construction de matériel de transport.
 407 Fabrication de matériel médico-chirurgical, d'instruments de précision, d'appareils de mesure et de contrôle, non classés ailleurs, de matériel photographique et d'instruments d'optique.
 408 Autres industries manufacturières.

Branche 4. – Électricité, gaz et eau.

41 410 Électricité, gaz et vapeur.
 42 420 Installations de distribution d'eau et distribution publique de l'eau.

Branche 5. – Bâtiment et travaux publics

50 500 Bâtiment et travaux publics.

Branche 6. – Commerce de gros et de détail; restaurants et hôtels

61 610 Commerce de gros.
 62 620 Commerce de détail.
 63 630 Restaurants et hôtels.
 631 Restaurants et débits de boissons.
 632 Hôtels, hôtels meublés et établissements analogues; terrains de camping.

Branche 7. – Transports, entrepôts et communications

71 Transports et entrepôts.
 711 Transports par la voie terrestre.
 712 Transports par eau.
 713 Transports aériens.
 719 Services auxiliaires des transports.
 72 720 Communications.

Branche 8. – Banque, assurances, affaires immobilières et services fournis aux entreprises

81	810	Établissements financiers.
82	820	Assurances.
83		Affaires immobilières et services fournis aux entreprises.
	831	Affaires immobilières.
	832	Services fournis aux entreprises, à l'exclusion de la location de machines et de matériel.
	833	Location de machines et de matériel.

Branche 9. – Services fournis à la collectivité, services sociaux et services personnels

91	910	Administration publique et défense nationale.
92	920	Services sanitaires et services analogues.
93		Services sociaux et services connexes fournis à la collectivité.
	931	Enseignement.
	932	Institutions scientifiques et centres de recherche.
	933	Services médicaux et dentaires et autres services sanitaires, et services vétérinaires.
	934	Oeuvres sociales.
	935	Associations commerciales, professionnelles et syndicales.
	939	Autres services sociaux et services connexes fournis à la collectivité.
94		Services récréatifs et services culturels annexes.

941	Films cinématographiques et autres services récréatifs.
942	Bibliothèques, musées, jardins botaniques et zoologiques et autres services culturels non classés ailleurs.
949	Amusements et services récréatifs non classés ailleurs.
95	Services fournis aux particuliers et aux ménages.
951	Services de réparation non classés ailleurs.
952	Blanchisserie, teinturerie.
953	Services domestiques.
959	Services personnels divers.
96	960 Organisations internationales et autres organismes extra territoriaux.

Branche 0. – Activités mal désignées

0	000	Activités mal désignées.
---	-----	--------------------------

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa cinquante-troisième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 25 juin 1969.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce vingt-cinquième jour de juin 1969 :

Le Président de la Conférence,
J. MÖRI

Le Directeur général du Bureau international du Travail,
DAVID A. MORSE

**ANNEXE AU DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION OIT N° 175
CONCERNANT LE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL, ADOPTÉE À GENÈVE LE 24 JUIN 1994**

**CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE
À SA QUATRE-VINGT-UNIÈME SESSION, GENÈVE, 24 JUIN 1994**

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1994, en sa quatre-vingt-unième session;

Notant la pertinence, pour les travailleurs à temps partiel, des dispositions de la Convention sur l'égalité de rémunération (1951), de la Convention concernant la discrimination (emploi et profession) (1958), et de la Convention et de la recommandation sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981);

Notant aussi la pertinence, pour ces travailleurs, de la Convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (1988), et de la Recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires) (1984);

Reconnaissant l'importance que revêt pour l'ensemble des travailleurs un emploi productif et librement choisi, l'importance du travail à temps partiel pour l'économie, la nécessité pour les politiques de l'emploi de prendre en compte le rôle que joue le travail à temps partiel dans la création de possibilités d'emploi supplémentaires et la nécessité d'assurer la protection des travailleurs à temps partiel dans les domaines de l'accès à l'emploi, des conditions de travail et de la sécurité sociale;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail à temps partiel, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail à temps partiel, 1994.

Article 1^{er}

Aux fins de la présente convention :

- (a) l'expression travailleur à temps partiel désigne un travailleur salarié dont la durée normale du travail est inférieure à celle des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable;
- (b) la durée normale du travail visée à l'alinéa a) peut être calculée sur une base hebdomadaire ou en moyenne au cours d'une période d'emploi donnée;
- (c) l'expression travailleur à plein temps se trouvant dans une situation comparable se réfère à un travailleur à plein temps :
 - (i) ayant le même type de relation d'emploi;
 - (ii) effectuant le même type de travail, ou un type de travail similaire, ou exerçant le même type de profession, ou un type de profession similaire;

(iii) et employé dans le même établissement ou, en l'absence de travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable dans cet établissement, dans la même entreprise ou, en l'absence de travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable dans cette entreprise, dans la même branche d'activité, que le travailleur à temps partiel visé;

- (d) les travailleurs à plein temps en chômage partiel, c'est-à-dire affectés par une réduction collective et temporaire de leur durée normale de travail pour des raisons économiques, techniques ou structurelles, ne sont pas considérés comme des travailleurs à temps partiel.

Article 2

La présente convention n'affecte pas les dispositions plus favorables applicables aux travailleurs à temps partiel en vertu d'autres conventions internationales du travail.

Article 3

1. La présente convention s'applique à tous les travailleurs à temps partiel, étant entendu qu'un Membre pourra, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application des catégories particulières de travailleurs ou d'établissements lorsque sa mise en oeuvre à leur égard soulève des problèmes particuliers d'une importance non négligeable.
2. Tout Membre qui ratifie la présente convention et qui se prévaut de la possibilité offerte au paragraphe précédent doit, dans ses rapports sur l'application de la convention présentés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer toute catégorie particulière de travailleurs ou d'établissements ainsi exclue et les raisons pour lesquelles cette exclusion a été ou reste jugée nécessaire.

Article 4

Des mesures doivent être prises afin que les travailleurs à temps partiel reçoivent la même protection que celle dont bénéficient les travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable en ce qui concerne :

- (a) le droit d'organisation, le droit de négociation collective et celui d'agir en qualité de représentants des travailleurs;
- (b) la sécurité et la santé au travail;
- (c) la discrimination dans l'emploi et la profession.

Article 5

Des mesures appropriées à la législation et à la pratique nationales doivent être prises pour que les travailleurs à temps partiel ne perçoivent pas, au seul motif qu'ils travaillent à temps partiel, un salaire de base qui, calculé proportionnellement sur une base horaire, au rendement ou à la pièce, soit inférieur au salaire de base, calculé selon la

même méthode, des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable.

Article 6

Les régimes légaux de sécurité sociale qui sont liés à l'exercice d'une activité professionnelle doivent être adaptés de manière à ce que les travailleurs à temps partiel bénéficient de conditions équivalentes à celles des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable; ces conditions pourront être déterminées à proportion de la durée du travail, des cotisations ou des gains ou par d'autres méthodes conformes à la législation et à la pratique nationales.

Article 7

Des mesures doivent être prises afin que les travailleurs à temps partiel bénéficient de conditions équivalentes à celles des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable dans les domaines suivants :

- (a) la protection de la maternité;
- (b) la cessation de la relation de travail;
- (c) le congé annuel payé et les jours fériés payés;
- (d) le congé de maladie,

étant entendu que les prestations pécuniaires pourront être déterminées à proportion de la durée du travail ou des gains.

Article 8

1. Les travailleurs à temps partiel dont la durée du travail ou les gains sont inférieurs à des seuils déterminés pourront être exclus par un Membre :
 - (a) du champ d'application de l'un quelconque des régimes légaux de sécurité sociale visés à l'article 6, sauf s'il s'agit des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
 - (b) du champ d'application de l'une quelconque des mesures adoptées dans les domaines visés à l'article 7, à l'exception des mesures de protection de la maternité autres que celles qui sont prévues par des régimes légaux de sécurité sociale.
2. Les seuils mentionnés au paragraphe 1er doivent être suffisamment bas pour ne pas exclure un pourcentage indûment élevé de travailleurs à temps partiel.
3. Un Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit :
 - (a) revoir périodiquement les seuils en vigueur;
 - (b) préciser, dans ses rapports sur l'application de la convention présentés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les seuils en vigueur et leurs raisons et indiquer s'il est envisagé d'étendre progressivement la protection aux travailleurs exclus.
4. Les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs doivent être consultées au sujet de la fixation, du réexamen et de la révision des seuils visés au présent article.

Article 9

1. Des mesures doivent être prises pour faciliter l'accès au travail à temps partiel productif et librement choisi qui réponde aux besoins tant des employeurs que des travailleurs sous réserve que la protection visée aux articles 4 à 7 ci-dessus soit assurée.

2. Ces mesures doivent comporter :

- (a) le réexamen des dispositions de la législation susceptibles d'empêcher ou de décourager le recours au travail à temps partiel ou l'acceptation de ce type de travail;
- (b) l'utilisation des services de l'emploi, lorsqu'il en existe, pour identifier et faire connaître les possibilités de travail à temps partiel au cours de leurs activités d'information et de placement;
- (c) une attention spéciale, dans le cadre des politiques de l'emploi, aux besoins et aux préférences de groupes spécifiques tels que les chômeurs, les travailleurs ayant des responsabilités familiales, les travailleurs âgés, les travailleurs handicapés et les travailleurs qui étudient ou sont en formation.

3. Ces mesures peuvent comprendre également des recherches et la diffusion d'informations sur la mesure dans laquelle le travail à temps partiel répond aux objectifs économiques et sociaux des employeurs et des travailleurs.

Article 10

Dans les cas appropriés, des mesures doivent être prises afin que le transfert d'un travail à plein temps à un travail à temps partiel, ou vice versa, soit volontaire, conformément à la législation et à la pratique nationales.

Article 11

Les dispositions de la présente convention doivent être mises en oeuvre par voie de législation, sauf dans la mesure où il leur est donné effet par voie de conventions collectives ou par tout autre moyen conforme à la pratique nationale. Les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs doivent être consultées préalablement à l'adoption d'une telle législation.

Article 12

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 13

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 14

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de

dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 15

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 16

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 17

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 18

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la

présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 14 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 19

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-unième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 24 juin 1994.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce vingt-quatrième jour de juin 1994 :

Le Président de la Conférence,
C. D. GRAY

Le Directeur général du Bureau international du Travail,
M. JANSENNE

ANNEXE 4

**ANNEXE AU DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE GLOBAL DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE,
D'AUTRE PART, ET À L'ACTE FINAL, FAITS À DJAKARTA LE 9 NOVEMBRE 2009**

**ACCORD-CADRE GLOBAL DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE, D'AUTRE PART**

La Communauté européenne,

ci-après dénommée « la Communauté »,

ainsi que

Le Royaume de Belgique,
La République de Bulgarie,
La République tchèque,
Le Royaume de Danemark,
La République fédérale d'Allemagne,
La République d'Estonie,
L'Irlande,
La République hellénique,
Le Royaume d'Espagne,
La République française,
La République italienne,
La République de Chypre,
La République de Lettonie,
La République de Lituanie,
Le Grand-Duché de Luxembourg,
La République de Hongrie,
Malte,
Le Royaume des Pays-Bas,
La République d'Autriche,
La République de Pologne,
La République portugaise,
La Roumanie,
La République de Slovaquie,
La République slovaque,
La République de Finlande,
Le Royaume de Suède,
Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommées « les États membres »,

d'une part,

et

le Gouvernement de la République d'Indonésie,

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement « les parties »,

Considérant les liens traditionnels d'amitié entre la République d'Indonésie et la Communauté ainsi que les relations historiques, politiques et économiques étroites qui les unissent,

Ayant égard à l'importance particulière que les parties attachent au caractère global de leurs relations mutuelles,

Réaffirmant l'attachement des parties au respect des principes de la charte des Nations unies,

Réaffirmant l'engagement des parties au respect, à la promotion et à la protection des principes démocratiques et des droits de l'homme fondamentaux à l'État de droit, à la paix et à la justice internationale conformément, entre autres, à la déclaration universelle des droits de l'homme des

Nations unies, au statut de Rome et à d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme applicables aux deux parties,

Réaffirmant le respect de la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de la République d'Indonésie,

Réaffirmant leur attachement aux principes de l'État de droit et de la bonne gouvernance et leur désir de promouvoir des progrès économiques et sociaux pour leur population, en tenant compte du principe de développement durable et des exigences en matière de protection de l'environnement,

Réaffirmant que les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que ceux qui en sont accusés devraient être traduits en justice et dûment sanctionnés s'ils sont reconnus coupables et que leur répression doit être effectivement assurée en prenant des mesures au niveau national et en renforçant la collaboration au niveau mondial,

Exprimant leur engagement total dans la lutte contre toutes les formes de criminalité et de terrorisme transnationaux organisés conformément au droit international, notamment à la législation sur les droits de l'homme, aux principes humanitaires applicables aux questions relatives aux migrations et aux réfugiés et ainsi qu'au droit international humanitaire, et leur résolution à créer des instruments internationaux efficaces pour assurer leur éradication,

Reconnaissant que l'adoption des conventions internationales pertinentes et d'autres résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies correspondantes, notamment la résolution 1540, sont à la base de l'engagement de l'ensemble de la communauté internationale dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive,

Reconnaissant la nécessité de renforcer les obligations en matière de désarmement et de non-prolifération en vertu du droit international, dans le but, entre autres, d'exclure le danger constitué par les armes de destruction massive,

Reconnaissant l'importance de l'accord de coopération du 7 mars 1980 entre la Communauté économique européenne et l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande – pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), et des protocoles d'association ultérieurs,

Reconnaissant l'importance d'un renforcement des relations existantes entre les parties en vue d'améliorer la coopération entre elles et leur volonté commune de consolider, d'approfondir et de diversifier leurs relations dans les domaines d'intérêt commun sur la base des principes d'égalité, de non-discrimination, de respect de l'environnement naturel et de bénéfice mutuel,

Confirmant leur désir d'améliorer, en tenant compte des activités entreprises dans un cadre régional, la coopération entre la Communauté européenne et la République d'Indonésie, sur la base de valeurs communes et du bénéfice mutuel,

Conformément à leurs législation et réglementation respectives,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I
Nature et portée

Article 1^{er}
Principes généraux

1. Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que d'autres instruments internationaux de défense des droits de l'homme applicables aux deux parties, sous-tend les politiques intérieures et internationales des parties et constitue un aspect essentiel de l'accord.
2. Les parties confirment leurs valeurs partagées exprimées dans la charte des Nations unies.
3. Les parties confirment leur engagement à promouvoir le développement durable, à coopérer pour relever le défi du changement climatique et à contribuer à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement.
4. Les parties réaffirment leur engagement à l'égard de la déclaration de Paris de 2005 sur l'efficacité de l'aide et conviennent de renforcer la coopération en vue d'améliorer les résultats dans le domaine du développement.
5. Les parties réaffirment leur attachement aux principes d'une bonne gouvernance, à l'État de droit, notamment à l'indépendance du pouvoir judiciaire, et à la lutte contre la corruption.
6. La mise en œuvre du présent accord de partenariat et de coopération est fondée sur les principes d'égalité et de bénéfice mutuel.

Article 2
Objectifs de la coopération

Dans le but de renforcer leurs relations bilatérales, les parties s'engagent à un dialogue global et à davantage de coopération dans tous les secteurs d'intérêt commun. Leurs efforts visent notamment à :

- a) mettre en place une coopération bilatérale dans toutes les instances et organisations régionales et internationales compétentes;
- b) développer le commerce et l'investissement entre les parties à leur avantage mutuel;
- c) mettre en place une coopération dans tous les domaines liés au commerce et à l'investissement d'intérêt commun afin de faciliter les flux d'échanges et d'investissement et de prévenir et supprimer les obstacles au commerce et à l'investissement, notamment, le cas échéant, par le biais des initiatives régionales en cours et futures de la CE-ANASE;
- d) mettre en place une coopération dans tous les autres secteurs d'intérêt commun, notamment le tourisme, les services financiers, la fiscalité et la douane, la politique macroéconomique, la politique industrielle et les PME, la société de l'information, la science et la technologie; l'énergie, les transports et la sécurité des transports, l'éducation et la culture, les droits de l'homme, l'environnement et les ressources naturelles, y compris le milieu marin, la sylviculture; l'agriculture et le développement rural, la coopération dans le domaine maritime et de la pêche, la santé, la sécurité alimentaire, la santé animale, statistiques, la protection des données

à caractère personnel, la coopération en matière de modernisation de l'administration publique et les droits de propriété intellectuelle;

- e) mettre en place une coopération sur les questions de migration, licite et illicite, de traite et de trafic d'êtres humains;
- f) mettre en place une coopération dans le domaine des droits de l'homme et de la justice;
- g) mettre en place une coopération en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive;
- h) mettre en place une coopération en matière de lutte contre la criminalité et le terrorisme transnationaux, notamment la fabrication et le trafic de drogues illicites et de leurs précurseurs et le blanchiment des capitaux;
- i) favoriser la participation actuelle et future des deux parties aux programmes de coopération sous-régionaux et régionaux appropriés;
- j) améliorer le profil des deux parties dans leur région respective;
- k) promouvoir la compréhension interpersonnelle par la coopération entre différentes entités non gouvernementales telles que les groupes de réflexion, les universités, la société civile et les médias, par l'organisation de séminaires, de conférences, d'échanges de jeunes et d'autres activités.

Article 3
Lutte contre la prolifération
des armes de destruction massive

1. Les parties estiment que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, tant aux acteurs étatiques que non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales.
2. Les parties conviennent dès lors de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en respectant pleinement et en appliquant au niveau national les obligations qui leur incombent actuellement en vertu des traités/conventions internationaux sur le désarmement et la non-prolifération, ainsi que d'autres accords multilatéralement négociés et obligations internationales en vertu de la charte des Nations unies. Les parties conviennent que cette disposition constitue un élément essentiel du présent accord.
3. Les parties conviennent en outre de coopérer et de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la mise en œuvre des instruments internationaux sur le désarmement et la non-prolifération des armes de destruction massive, applicables aux deux parties, notamment par des échanges d'informations, de savoir-faire et d'expérience.
4. Les parties conviennent également de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en prenant les mesures nécessaires pour signer, ratifier ou adhérer, selon le cas, à tous les autres instruments internationaux pertinents et les mettre pleinement en œuvre.
5. Les parties conviennent en outre de coopérer à la mise en place d'un système national efficace de contrôle des exportations, destiné à prévenir la prolifération, consistant en un contrôle des exportations et du transit des marchandises liées aux armes de destruction massive, ainsi qu'en un contrôle de l'utilisation finale des

technologies à double usage, et comportant des sanctions efficaces en cas d'infraction aux contrôles des exportations.

6. Les parties conviennent de mettre en place un dialogue politique régulier qui accompagnera et renforcera ces éléments. Ce dialogue peut se dérouler sur une base régionale.

Article 4
Coopération juridique

1. Les parties coopèrent sur les questions ayant trait à leurs systèmes juridiques, lois et institutions judiciaires, y compris à leur efficacité, notamment par un échange de vues et de savoir-faire et par un renforcement des capacités. Dans le cadre de leurs pouvoirs et compétences, les parties s'efforcent de fournir une assistance juridique mutuelle en matière pénale et d'extradition.
2. Les parties réaffirment que les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble ne peuvent rester impunis et que ceux qui en sont accusés devraient être traduits en justice et dûment sanctionnés s'ils sont reconnus coupables.
3. Les parties conviennent de coopérer à la mise en œuvre du décret présidentiel sur le plan national d'action pour les droits de l'homme 2004-2009, notamment aux travaux préparatoires à la ratification et à l'application des instruments internationaux de défense des droits de l'homme tels que la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et le statut de Rome de la Cour pénale internationale.
4. Les parties reconnaissent le caractère bénéfique d'un dialogue sur ce sujet.

Article 5
Coopération dans la lutte contre le terrorisme

1. Les parties, réaffirmant l'importance de la lutte contre le terrorisme et conformément aux conventions internationales applicables, y compris les instruments en matière de droits de l'homme et le droit humanitaire international, ainsi qu'à leurs législations et réglementations respectives, et compte tenu de la stratégie mondiale contre le terrorisme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans la résolution n° 60/288 du 8 septembre 2006 et de la déclaration conjointe UE-ANASE sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme adoptée le 28 janvier 2003, conviennent de coopérer à la prévention et à l'éradication des actes terroristes.
2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies et d'autres résolutions pertinentes de l'ONU, des conventions et des instruments internationaux applicables aux deux parties, celles-ci coopèrent dans la lutte contre le terrorisme, entre autres de la manière suivante :
 - par un échange d'informations sur les groupes terroristes et leurs réseaux de soutien, conformément au droit international et national;
 - par un échange de vues sur les moyens et les méthodes utilisés pour contrer le terrorisme, notamment dans les domaines techniques et au niveau de la formation, et par un échange d'expériences dans le domaine de la prévention du terrorisme;
 - par une coopération en matière d'application de la législation, un renforcement du cadre juridique et une

action sur les conditions qui alimentent la propagation du terrorisme;

- par une coopération en vue de l'amélioration du contrôle et de la gestion des frontières, un renforcement des capacités par la mise en place de réseaux, des programmes de formation, des échanges de hauts fonctionnaires, d'universitaires, d'analystes et d'opérateurs de terrain, et l'organisation de séminaires et de conférences.

TITRE II
Coopération dans les organisations
régionales et internationales

Article 6

Les parties s'engagent à échanger leurs vues et à coopérer dans les instances et organisations régionales et internationales telles que les Nations unies, le dialogue UE-ANASE, le Forum régional de l'ANASE (FRA), le Sommet Asie-Europe (ASEM), la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

TITRE III
Coopération bilatérale et régionale

Article 7

1. Pour chaque domaine de dialogue et de coopération au titre du présent accord, tout en mettant dûment l'accent sur les questions relevant de la coopération bilatérale, les deux parties conviennent de mener à bien les activités concernées au niveau bilatéral ou régional ou en combinant les deux cadres. Pour le choix du cadre approprié, les parties cherchent à maximiser l'incidence sur toutes les parties concernées et à renforcer la participation de ces dernières tout en utilisant au mieux les ressources disponibles, en tenant compte de la faisabilité politique et institutionnelle et, le cas échéant, en assurant la cohérence avec d'autres activités impliquant des partenaires de la Communauté et de l'ANASE.
2. La Communauté et l'Indonésie peuvent, selon le cas, décider d'étendre le soutien financier aux activités de coopération dans les domaines couverts par l'accord ou s'y rapportant, conformément à leurs procédures et ressources financières respectives. Cette coopération peut notamment porter sur l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de séminaires, des échanges d'experts, des études et d'autres actions convenues par les parties.

TITRE IV
Coopération en matière de commerce
et d'investissement

Article 8
Principes généraux

1. Les parties s'engagent dans un dialogue sur le commerce bilatéral et multilatéral et les questions liées au commerce en vue de renforcer leurs relations commerciales bilatérales et de faire progresser le système commercial multilatéral.
2. Les parties s'engagent à promouvoir le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux réciproques au niveau le plus élevé possible et à leur avantage mutuel. Elles s'engagent à améliorer les conditions d'accès au marché en œuvrant à la suppression des obstacles aux échanges, notamment en supprimant en temps voulu les barrières non tarifaires et en prenant des mesures visant à améliorer la

transparence, tout en tenant compte des travaux effectués par les organisations internationales dans ce domaine.

3. Reconnaisant que le commerce joue un rôle indispensable dans le développement et qu'une aide sous la forme de régimes de préférences commerciales s'est avérée bénéfique pour les pays en développement, les parties s'efforcent d'intensifier les consultations sur cette aide dans le respect total des règles de l'OMC.
4. Les parties se tiennent informées de l'évolution des politiques commerciales et liées au commerce telles que la politique agricole, la politique de sécurité alimentaire, la politique en matière de santé animale, la politique des consommateurs, la politique sur les substances chimiques dangereuses et la politique de gestion des déchets.
5. Les parties encouragent le dialogue et la coopération pour améliorer leurs relations commerciales et les courants d'investissement, notamment par un renforcement des capacités techniques pour résoudre des problèmes dans les domaines visés aux articles 9 à 16.

Article 9

Questions sanitaires et phytosanitaires (SPS)

Les parties examinent et échangent des informations sur les procédures en matière de législation, d'homologation et d'inspection, en particulier dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'Office international des épizooties (OIE) et la Commission du Codex Alimentarius.

Article 10

Obstacles techniques au commerce (OTC)

Les parties contribuent à promouvoir l'utilisation de normes internationales, coopèrent et échangent des informations sur les normes, les procédures d'évaluation de la conformité et les réglementations techniques, notamment dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC).

Article 11

Protection des droits de propriété intellectuelle

Les parties coopèrent en vue d'améliorer et de faire respecter la protection de la propriété intellectuelle et son utilisation sur la base des meilleures pratiques, et de promouvoir la diffusion des connaissances dans ce domaine. Cette coopération peut porter sur l'échange d'informations et d'expériences sur des questions telles que l'usage, la promotion, la diffusion, la rationalisation, la gestion, l'harmonisation, la protection et le respect effectif des droits de propriété intellectuelle, la prévention de l'utilisation abusive de ces droits et la lutte contre la contrefaçon et la piraterie.

Article 12

Facilitation des échanges

Les parties partagent des expériences et examinent les possibilités de simplifier les procédures d'importation, d'exportation et d'autres régimes douaniers, d'améliorer la transparence des réglementations commerciales et de développer la coopération douanière, notamment les mécanismes d'assistance administrative mutuelle, et recherchent également une convergence de vues et une action commune dans le cadre des initiatives internationales. Les parties veillent particulièrement à renforcer la dimension sécurité du commerce international, y compris dans les services de transport, et à garantir une approche équilibrée

entre facilitation des échanges et lutte contre la fraude et les irrégularités.

Article 13

Coopération douanière

Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues dans le présent accord, les deux parties affirment l'intérêt qu'elles accordent à l'examen de la possibilité de conclure à l'avenir un protocole sur la coopération douanière, y compris d'assistance mutuelle, dans le cadre institutionnel tracé par le présent accord.

Article 14

Investissement

Les parties favorisent un flux d'investissement plus important par le développement d'un environnement attrayant et stable pour l'investissement réciproque à travers un dialogue cohérent visant à améliorer la compréhension et la coopération sur les questions d'investissement, à explorer certains mécanismes administratifs permettant de faciliter les flux d'investissement et à promouvoir un régime d'investissement stable, transparent, ouvert et non discriminatoire.

Article 15

Politique de concurrence

Les parties contribuent à promouvoir l'instauration et l'application effectives de règles de concurrence, ainsi que la diffusion d'informations afin de favoriser la transparence et la sécurité juridique pour les entreprises opérant sur les marchés respectifs.

Article 16

Services

Les parties instaurent un dialogue cohérent visant notamment à échanger des informations sur leurs environnements réglementaires respectifs, à promouvoir l'accès à leurs marchés respectifs et aux sources de capital et de technologie, ainsi qu'à favoriser le commerce de services entre les deux régions et sur les marchés de pays tiers.

TITRE V

Coopération dans d'autres domaines

Article 17

Tourisme

1. Les parties peuvent coopérer pour améliorer l'échange d'informations et instaurer de meilleures pratiques afin d'assurer un développement équilibré et durable du tourisme conformément au code éthique mondial du tourisme approuvé par l'Organisation mondiale du tourisme et aux principes de durabilité à la base du processus de l'Agenda local 21.
2. Les parties peuvent intensifier leur coopération pour sauvegarder et optimiser les potentialités du patrimoine naturel et culturel, atténuer les incidences négatives du tourisme et augmenter l'apport positif de l'industrie touristique au développement durable des communautés locales, notamment par la promotion du tourisme écologique, le respect de l'intégrité et des intérêts des communautés locales et l'amélioration de la formation dans le secteur du tourisme.

Article 18

Services financiers

Les parties conviennent qu'elles s'efforcent de promouvoir la coopération dans le domaine des services financiers, en

fonction de leurs besoins et dans le cadre de leurs programmes et législations respectifs.

Article 19

Dialogue sur la politique économique

1. Les parties conviennent de coopérer à la promotion de l'échange d'informations et du partage d'expériences sur leurs tendances et politiques économiques respectives, notamment dans le contexte de la coopération et de l'intégration économiques régionales.
2. Les parties s'efforcent d'approfondir le dialogue entre leurs autorités respectives sur les questions économiques, convenues par elles, notamment dans les domaines de la politique monétaire, la politique budgétaire (y compris fiscale), les finances publiques, la stabilisation macroéconomique et la dette extérieure.
3. Les parties reconnaissent qu'il est important d'améliorer la transparence et l'échange d'informations afin de faciliter l'application des mesures de prévention de la fraude ou de l'évasion fiscales, dans le contexte de leurs cadres juridiques respectifs. Elles conviennent d'améliorer la coopération dans ce domaine.

Article 20

Politique industrielle et coopération entre PME

1. Les parties, tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs, conviennent de stimuler la coopération en matière de politique industrielle dans tous les domaines qu'elles jugent appropriés, en vue d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, entre autres de la manière suivante :
 - en échangeant des informations et en partageant des expériences sur la création de conditions favorables à l'amélioration de la compétitivité des petites et moyennes entreprises;
 - en favorisant les contacts entre opérateurs économiques, en encourageant les investissements conjoints et les entreprises communes, ainsi que les réseaux d'information, grâce notamment aux programmes communautaires horizontaux existants, en stimulant, en particulier, les transferts technologiques et de savoir-faire entre les partenaires;
 - en facilitant l'accès aux moyens de financement, en fournissant des informations et en stimulant l'innovation par l'échange de bonnes pratiques concernant l'accès au financement, en particulier pour les micro- et petites entreprises;
 - par des projets de recherche communs dans des secteurs industriels déterminés et par une coopération sur les normes et les procédures d'évaluation de la conformité ainsi que sur les réglementations techniques, selon des modalités convenues d'un commun accord.
2. Les parties facilitent et soutiennent des activités pertinentes déterminées par leurs secteurs privés respectifs.

Article 21

Société de l'information

Les parties, reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication sont des éléments fondamentaux de la vie moderne et sont essentiels au développement économique et social, s'efforcent de coopérer en mettant entre autres l'accent sur :

- a) un dialogue approfondi sur les différents aspects de la société de l'information, en particulier les politiques et réglementations sur la communication électronique, notamment le service universel, les licences individuelles et les autorisations générales, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, de même que l'indépendance et l'efficacité de l'autorité de tutelle;
- b) l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux et services de l'Union européenne, de l'Indonésie et de l'Asie du Sud-Est;
- c) la normalisation et la diffusion de nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- d) la promotion de la coopération en matière de recherche entre la Communauté et l'Indonésie dans le domaine des technologies de l'information et de la communication;
- e) des projets de recherche communs dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC);
- f) les questions/aspects liés à la sécurité des TIC.

Article 22

Sciences et technologie

1. Les parties conviennent de coopérer dans les domaines de la science et de la technologie, dans des secteurs d'intérêt commun, tels que l'énergie, les transports, l'environnement, les ressources naturelles et la santé, en tenant compte de leurs politiques respectives.
2. Cette coopération a pour objet :
 - a) d'encourager les échanges d'informations et de savoir-faire dans le domaine de la science et de la technologie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques et des programmes;
 - b) de promouvoir des relations durables entre les communautés scientifiques, les centres de recherche, les universités et l'industrie;
 - c) de favoriser la formation des ressources humaines;
 - d) d'encourager d'autres formes de coopération convenues d'un commun accord.
3. La coopération peut prendre la forme de projets de recherche communs et d'échanges, de réunions et d'une formation des scientifiques par le biais des systèmes internationaux de mobilité, en prévoyant une diffusion maximale des résultats de la recherche.
4. Les parties encouragent leurs établissements d'enseignement supérieur, leurs centres de recherche et leurs secteurs de production respectifs, en particulier leurs petites et moyennes entreprises, à s'associer à cette coopération.

Article 23

Énergie

Les parties s'efforcent d'améliorer la coopération dans le secteur de l'énergie. À cet effet, elles conviennent de favoriser les contacts mutuellement avantageux afin de :

- a) diversifier leurs sources d'énergie pour améliorer la sécurité d'approvisionnement en développant des formes d'énergie nouvelles et renouvelables et en coopérant à des initiatives industrielles en amont et en aval dans le secteur de l'énergie;
- b) parvenir à une utilisation rationnelle de l'énergie au niveau tant de l'offre que de la demande et encourager la

coopération dans la lutte contre le changement climatique, notamment par le mécanisme pour un développement propre du protocole de Kyoto;

- c) promouvoir les transferts de technologie en vue d'une production et d'une utilisation efficaces de l'énergie;
- d) discuter de la question des liens entre accès abordable à l'énergie et développement durable.

Article 24
Transports

1. Les parties s'efforcent de coopérer dans tous les secteurs appropriés de la politique des transports, en vue d'améliorer la circulation des marchandises et des passagers, de promouvoir la sécurité, la sûreté et la sécurité maritime et aérienne, le développement des ressources humaines, la protection de l'environnement et d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport.
2. Leur coopération peut revêtir, entre autres, les formes suivantes :
 - a) des échanges d'informations sur leurs politiques et pratiques de transports respectives, notamment pour ce qui est du transport urbain, rural, fluvial et maritime, y compris leur logistique et l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux multimodaux de transport, ainsi que la gestion des chemins de fer, des ports et des aéroports;
 - b) l'utilisation possible du système européen de navigation par satellite Galileo, l'accent étant mis sur les questions présentant un intérêt commun;
 - c) un dialogue dans le domaine des services de transports aériens en vue d'un approfondissement des relations bilatérales dans les secteurs présentant un intérêt commun, y compris la modification de certains aspects des accords bilatéraux existants dans le domaine des services aériens entre l'Indonésie et les différents États membres, afin de les rendre conformes aux législations et réglementations respectives des parties et d'étudier les possibilités d'une coopération plus étroite dans le domaine des transports aériens;
 - d) un dialogue dans le domaine des services de transports maritimes visant un accès illimité aux marchés maritimes internationaux et des échanges sur une base commerciale, la non-introduction de clauses de partage de cargaisons, le traitement national et la clause de la nation la plus favorisée pour les navires exploités par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie et les questions liées aux services de transport international porte à porte;
 - e) la mise en œuvre de normes et de réglementations en matière de sécurité, de sûreté et de prévention de la pollution, notamment en ce qui concerne les transports maritime et aérien, conformément aux conventions internationales correspondantes.

Article 25
Éducation et culture

1. Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture en tenant dûment compte de leur diversité, afin d'améliorer leur compréhension mutuelle et la connaissance de leurs cultures respectives.
2. Les parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour promouvoir les échanges culturels et réaliser des initiatives communes dans différents

domaines culturels, dont l'organisation commune d'événements culturels. À cet égard, les parties conviennent également de continuer à soutenir les activités de la Fondation Asie-Europe.

3. Les parties conviennent de consulter les enceintes internationales compétentes, telles que l'UNESCO, de coopérer avec elles et d'échanger leurs vues sur la diversité culturelle, notamment sur les faits récents comme la ratification et la mise en œuvre de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
4. Les parties mettent en outre l'accent sur les mesures conçues pour créer des liens permanents entre leurs agences spécialisées respectives, pour encourager des échanges d'informations et de publications, de savoir-faire, d'étudiants, d'experts et de ressources techniques, pour promouvoir les TIC en tirant parti des moyens offerts par les programmes communautaires en Asie du Sud-Est dans les domaines de l'éducation et de la culture, ainsi que de l'expérience acquise par les deux parties en la matière. Les deux parties conviennent également d'encourager la mise en œuvre du programme Erasmus Mundus.

Article 26
Droits de l'homme

1. Les parties conviennent de coopérer à la promotion et à la protection des droits de l'homme.
2. Cette coopération peut notamment porter sur :
 - a) le soutien de la mise en œuvre du plan national d'action indonésien pour les droits de l'homme;
 - b) la promotion des droits de l'homme et l'éducation dans ce domaine;
 - c) le renforcement des institutions œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.
3. Les parties reconnaissent le caractère bénéfique d'un dialogue sur ce sujet.

Article 27
Environnement et ressources naturelles

1. Les parties conviennent de la nécessité de préserver et de gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique en tant qu'éléments essentiels au développement des générations actuelles et futures.
2. Les conclusions du sommet mondial sur le développement durable ainsi que la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement applicables aux deux parties seront prises en considération dans toutes les activités entreprises par les parties en vertu du présent accord.
3. Les parties s'efforcent de poursuivre leur coopération dans les programmes régionaux sur la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :
 - a) la sensibilisation à l'environnement et la capacité de mise en œuvre de la législation;
 - b) le renforcement des capacités en matière de changement climatique et d'efficacité énergétique axé sur la recherche et le développement, le contrôle et l'analyse du changement climatique et des effets de serre et des programmes d'atténuation des risques et d'adaptation;
 - c) le renforcement des capacités en matière de mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement

et de participation à ces accords, notamment ceux ayant trait à la biodiversité, la biosécurité et la CITES;

- d) la promotion des technologies, produits et services de l'environnement, y compris le renforcement des capacités en matière de gestion de l'environnement et d'étiquetage écologique;
 - e) la prévention des mouvements transfrontaliers clandestins de substances et déchets dangereux et d'autres types de déchets;
 - f) le contrôle de la conservation, de la pollution et de la dégradation de l'environnement côtier et marin;
 - g) la participation locale à la protection de l'environnement et au développement durable;
 - h) la gestion des sols et des terres;
 - i) des mesures visant à lutter contre la pollution transfrontalière provoquée par la « brume sèche ».
4. Les parties encouragent l'accès mutuel aux programmes menés dans ce domaine, selon les modalités spécifiques prévues dans ces programmes.

Article 28 Sylviculture

1. Les parties conviennent de la nécessité de protéger, conserver et gérer de manière durable les ressources forestières et leur diversité biologique au profit des générations actuelles et futures.
2. Les parties s'efforcent de poursuivre leur coopération pour améliorer la gestion des forêts et des feux de forêts, la lutte contre l'exploitation clandestine des forêts et le commerce associé, et la promotion d'une gestion forestière durable.
3. Les parties mettent au point des programmes de coopération, portant notamment sur :
 - a) la promotion, par le biais des instances internationales, régionales et bilatérales compétentes, d'instruments juridiques pour faire face à l'exploitation clandestine des forêts et au commerce associé;
 - b) le renforcement des capacités, la recherche et le développement;
 - c) l'appui au développement d'un secteur forestier durable;
 - d) la mise en place de la certification forestière.

Article 29 Agriculture et développement rural

Les parties conviennent d'intensifier leur coopération en matière d'agriculture et de développement rural. Cette coopération renforcée peut notamment porter sur les domaines suivants :

- a) la politique agricole et les perspectives agricoles internationales en général;
- b) les possibilités de supprimer les obstacles aux échanges de produits de la culture et de l'élevage;
- c) la politique de développement dans les zones rurales;
- d) la politique de qualité pour les produits de la culture et de l'élevage et les indications géographiques protégées;

- e) le développement des marchés et la promotion des relations commerciales internationales;
- f) le développement d'une agriculture durable.

Article 30 Pêche et milieu marin

Les parties encouragent la coopération dans le domaine de la pêche et du milieu marin, au niveau bilatéral et multilatéral, notamment en vue de promouvoir un développement et une gestion durables et responsables de la pêche et du milieu marin. Cette coopération peut notamment porter sur les domaines suivants :

- a) l'échange d'informations;
- b) le soutien d'une politique durable et responsable à long terme de la pêche et du milieu marin, notamment en matière de conservation et de gestion des ressources côtières et marines;
- c) le soutien des efforts de lutte contre les pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et
- d) le développement du marché et le renforcement des capacités.

Article 31 Santé

1. Les parties conviennent de coopérer dans le secteur de la santé dans les domaines d'intérêt commun en vue de renforcer leurs activités ayant trait à la recherche, à la gestion du système de santé, à la nutrition, à la pharmacologie, à la médecine préventive, aux principales maladies contagieuses dont le VIH/SIDA, le SRAS et aux maladies non transmissibles telles que le cancer et les maladies cardiaques, les traumatismes de la route et d'autres menaces pour la santé, comme la toxicomanie.
2. La coopération se concrétise essentiellement par la réalisation :
 - a) d'échanges d'informations et d'expériences dans les domaines précités;
 - b) de programmes portant sur l'épidémiologie, la décentralisation, le financement de la santé, la responsabilisation des communautés et l'administration des services de santé;
 - c) d'un renforcement des capacités par une assistance technique, de programmes de formation professionnelle;
 - d) de programmes destinés à améliorer les services de santé et à soutenir les activités y afférentes telles que celles visant à réduire les taux de mortalité infantile et maternelle.

Article 32 Statistiques

Les parties conviennent de promouvoir, conformément aux activités de coopération statistique existant entre la Communauté et l'ANASE, l'harmonisation des méthodes et pratiques statistiques, dont la collecte et la diffusion de statistiques, leur permettant ainsi d'utiliser, sur une base mutuellement acceptable, des statistiques sur le commerce des biens et des services et, plus généralement, sur tout autre domaine couvert par le présent accord qui se prête au traitement statistique, notamment la collecte, l'analyse et la diffusion.

Article 33

Protection des données personnelles

1. Les parties conviennent de s'engager dans ce domaine, dans le but mutuel d'améliorer le niveau de protection des données à caractère personnel en tenant compte des meilleures pratiques internationales, notamment celles contenues dans les lignes directrices des Nations unies pour la réglementation des dossiers informatisés de données à caractère personnel (résolution 45/95 de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1990).
2. La coopération en matière de protection des données à caractère personnel peut comporter, entre autres, une assistance technique sous la forme d'échange d'informations et de savoir-faire, compte tenu de la législation et de la réglementation des parties.

Article 34

Migration

1. Les parties réaffirment l'importance d'efforts communs en matière de gestion des flux migratoires entre leurs territoires et, en vue de renforcer leur coopération, elles engagent un dialogue approfondi sur toutes les questions relatives aux migrations, notamment l'immigration clandestine, le trafic des migrants et la traite des êtres humains, ainsi que sur l'assistance aux personnes ayant besoin d'une protection internationale. Les questions de migrations sont intégrées aux stratégies nationales de développement socio-économique des deux parties. Les deux parties conviennent de respecter les principes humanitaires lorsqu'elles abordent les questions relatives aux migrations.
2. La coopération entre les parties devrait s'effectuer selon une évaluation des besoins spécifiques menée en consultation mutuelle et être mise en œuvre conformément à leur législation correspondante en vigueur. Elle se concentre notamment sur :
 - a) les causes profondes des migrations;
 - b) l'élaboration et la mise en œuvre de lois et de pratiques nationales conformément à la législation internationale appropriée applicable aux deux parties en vue, notamment, de garantir le respect du principe du « non-refoulement »;
 - c) les questions considérées comme présentant un intérêt commun dans le domaine des visas, des documents de voyage et de la gestion des contrôles aux frontières;
 - d) les règles d'admission, ainsi que les droits et le statut des personnes admises, un traitement équitable pour tous les non-ressortissants en situation légale, l'éducation et la formation, de même que des mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie;
 - e) le renforcement des capacités techniques et humaines;
 - f) l'élaboration d'une politique préventive efficace contre l'immigration clandestine, le trafic de migrants et la traite des êtres humains, portant notamment sur les moyens de lutter contre les réseaux et les organisations criminelles de passeurs et de trafiquants et de protéger les victimes de ce type de trafic;
 - g) le retour et la promotion du retour volontaire, dans des conditions humaines et dignes, de personnes résidant illégalement sur le territoire d'un pays et leur réadmission, conformément au paragraphe 3.

3. Dans le cadre de la coopération visant à prévenir et à maîtriser l'immigration clandestine et sans préjudice de la nécessité de protéger les victimes de la traite des êtres humains, les parties conviennent en outre :

- a) d'identifier leurs prétendus ressortissants et de réadmettre tous leurs ressortissants présents illégalement sur le territoire d'un État membre ou de l'Indonésie, sur demande et sans retard indu ni autres formalités, une fois leur nationalité établie;
- b) de fournir à leurs ressortissants les documents d'identité appropriés à cet effet.

4. Les parties conviennent, sur demande, de négocier en vue de conclure un accord régissant les obligations spécifiques leur incombant en matière de réadmission, et comportant une obligation de réadmission de leurs ressortissants respectifs et de ressortissants d'autres pays. Cela concerne également la question des apatrides.

Article 35

Lutte contre la criminalité organisée et la corruption

Les parties conviennent de coopérer et de contribuer à la lutte contre la criminalité organisée, à caractère économique et financier, et contre la corruption, dans le respect total de leurs obligations mutuelles internationales dans ce domaine, notamment par une coopération efficace dans le recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'actes de corruption. Cette disposition constitue un élément essentiel du présent accord.

Article 36

Coopération dans la lutte contre les drogues illicites

1. Dans les limites de leurs cadres juridiques respectifs, les parties coopèrent en vue de garantir une approche globale et équilibrée au moyen d'une action et d'une coordination efficaces entre les autorités compétentes, notamment des secteurs de la santé, de l'éducation, y compris des services de police, douaniers et sociaux, de la justice et de l'intérieur, ainsi que d'une réglementation du marché légal, dans le but de réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites et leur incidence sur les consommateurs de drogue et la société dans son ensemble et de prévenir plus efficacement le détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.
2. Les parties s'entendent sur les modalités de la coopération à mettre en œuvre en vue de réaliser ces objectifs. Les actions sont basées sur des principes communs relevant des conventions internationales en vigueur dans ce domaine, de la déclaration politique et de la déclaration spéciale sur les orientations à suivre pour réduire la demande de stupéfiants adoptées par la vingtième session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies sur les drogues de 1998.
3. La coopération entre les parties peut comporter des échanges de vues sur les cadres législatifs et les meilleures pratiques ainsi qu'une assistance technique et administrative, notamment dans les domaines suivants : la prévention et le traitement de la toxicomanie selon différentes modalités dont la réduction des dommages liés à la toxicomanie; les centres d'information et de contrôle; la formation du personnel; la recherche en matière de drogue; la coopération judiciaire et policière et la prévention du détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Les parties peuvent convenir d'inclure d'autres domaines.

4. Les parties peuvent coopérer pour promouvoir d'autres politiques de développement durable visant à réduire dans toute la mesure du possible la culture illicite de drogues, notamment du cannabis.

Article 37
Coopération dans la lutte
contre le blanchiment de capitaux

1. Les parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer afin d'empêcher que leurs systèmes financiers ne servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles telles que le trafic de drogues et la corruption.
2. Les deux parties conviennent de coopérer par une aide administrative et technique ayant pour objet l'élaboration et la mise en œuvre de réglementations et l'amélioration du fonctionnement des mécanismes destinés à lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment par le recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'actes criminels.
3. La coopération permettra des échanges d'informations utiles dans leurs cadres législatifs respectifs et l'adoption de normes appropriées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, équivalentes à celles adoptées par la Communauté et les organismes internationaux actifs dans ce domaine, comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

Article 38
Société civile

1. Les parties reconnaissent le rôle et la contribution potentielle d'une société civile organisée, en particulier des milieux universitaires, au processus de dialogue et de coopération prévu dans le cadre du présent accord et acceptent de promouvoir un dialogue efficace avec cette même société civile organisée, ainsi que sa participation efficace.
2. Conformément aux principes démocratiques et aux dispositions législatives et réglementaires de chacune des parties, la société civile organisée peut:
 - a) participer au processus d'élaboration des politiques au niveau national;
 - b) être informée des consultations sur les politiques sectorielles et les stratégies de développement et de coopération, et y participer, notamment dans les domaines qui la concernent, à tous les stades du processus de développement;
 - c) gérer de manière transparente les ressources financières qui lui sont allouées à l'appui de ses activités;
 - d) participer à la mise en œuvre des programmes de coopération, notamment de renforcement des capacités, dans les domaines qui la concernent.

Article 39
Coopération en matière de modernisation
de l'État et de l'administration publique

Les parties, se fondant sur une évaluation des besoins spécifiques menée en consultation mutuelle, conviennent de coopérer à la modernisation de leur administration publique, notamment dans les domaines suivants :

- a) l'amélioration de l'efficacité organisationnelle;
- b) le renforcement de l'efficacité des institutions au niveau de la prestation de services;

- c) la garantie d'une gestion transparente des finances publiques et la responsabilisation;
- d) l'amélioration du cadre juridique et institutionnel;
- e) le renforcement des capacités nécessaires à la conception et à la mise en œuvre de politiques (services publics, élaboration et exécution du budget, lutte contre la corruption);
- f) le renforcement des systèmes judiciaires;
- g) l'amélioration des mécanismes et des services de contrôle de l'application de la loi.

Article 40
Modalités de la coopération

1. Les parties conviennent, dans les limites de leurs ressources et de leurs réglementations respectives, de mettre à disposition des moyens appropriés, financiers et autres, pour permettre la réalisation des objectifs de coopération énoncés dans le présent accord.
2. Les parties encouragent la Banque européenne d'investissement à poursuivre ses opérations en Indonésie, conformément à ses procédures et à ses critères de financement ainsi qu'à la législation et réglementation en vigueur en Indonésie.

TITRE VI
Cadre institutionnel

Article 41
Comité mixte

1. Les parties conviennent de mettre en place un comité mixte dans le cadre du présent accord, composé de représentants des deux parties au niveau le plus élevé possible, qui se verra confier les missions suivantes :
 - a) veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'accord;
 - b) définir les priorités au regard des objectifs de l'accord;
 - c) résoudre les différends liés à l'application ou l'interprétation de l'accord;
 - d) faire des recommandations aux parties signataires de l'accord pour promouvoir ses objectifs et, le cas échéant, résoudre les éventuels différends liés à son application ou interprétation.
2. Le comité mixte se réunit normalement au moins une fois tous les deux ans en Indonésie et à Bruxelles, alternativement, à une date à fixer d'un commun accord. Les sessions extraordinaires du comité mixte peuvent également être convoquées sur accord des parties. La présidence est assurée alternativement par chacune des parties. L'ordre du jour des réunions de la commission mixte est établi d'un commun accord entre les parties.
3. Le comité mixte peut créer des groupes de travail spécialisés pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Ces groupes de travail présentent des rapports détaillés de leurs activités au comité mixte à chacune de ses réunions.
4. Les parties conviennent de charger le comité mixte de veiller au bon fonctionnement de tout accord ou protocole sectoriel conclu ou à conclure entre la Communauté et l'Indonésie.
5. Le comité mixte définit les règles de procédure relatives à l'application de l'accord.

TITRE VII
Dispositions finales

Article 42
Clause d'évolution future

1. Les parties peuvent, par consentement mutuel, modifier, revoir et étendre le présent accord afin de renforcer le niveau de la coopération, en l'assortissant notamment d'accords ou de protocoles sur des domaines ou des activités spécifiques.
2. Dans le cadre de l'application du présent accord, chacune des deux parties peut émettre des suggestions tendant à étendre le champ d'application de la coopération, compte tenu de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

Article 43
Autres accords

1. Sans préjudice des dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne, ni le présent accord ni aucune action réalisée dans le cadre de ce dernier n'affectent, de quelque manière que ce soit, le pouvoir des États membres d'entreprendre des actions de coopération bilatérales avec l'Indonésie ou de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de partenariat et de coopération avec ce pays.
2. L'accord n'affecte en rien l'application ou la mise en œuvre des engagements pris par chaque partie dans ses relations avec des tiers.

Article 44
Mécanisme de règlement

1. Chaque partie peut saisir le comité mixte de tout différend portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord.
2. Le comité mixte traitera le différend selon les modalités prévues à l'article 41, paragraphe 1er, points c) et d).
3. Si l'une des parties considère que l'autre n'a pas satisfait à l'une des obligations au titre du présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle fournit, sauf en cas d'urgence spéciale, au comité mixte tous les éléments d'information nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de la recherche d'une solution acceptable par les parties.
4. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique de l'accord, que les « cas d'urgence spéciale » visés au paragraphe 3 signifient les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des parties. Une violation substantielle consiste en :
 - i) une dénonciation de l'accord non sanctionnée par les règles générales du droit international ou
 - ii) une violation grave d'un élément essentiel de l'accord, tels que décrits à l'article 1er, paragraphe 1er, à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 35.
5. Le choix des mesures doit porter en priorité sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement à l'autre partie et font l'objet de consultations au sein du comité mixte à la demande de l'autre partie.

Article 45
Installations

Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent accord, les deux parties conviennent d'accorder les facilités

nécessaires à l'accomplissement des tâches des experts et fonctionnaires dûment autorisés impliqués dans la mise en œuvre de la coopération, conformément aux règles et réglementations internes des deux parties.

Article 46
Application territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de l'Indonésie, d'autre part.

Article 47
Définition des parties

Aux fins du présent accord, le terme « parties » signifie d'une part, la Communauté, ou les États Membres, ou la Communauté et ses États Membres, conformément à leurs compétences respectives, et la République d'Indonésie, d'autre part.

Article 48
Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière partie a notifié à l'autre l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.
2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf notification écrite d'une partie à l'autre de son intention de ne pas prolonger l'accord six mois avant la fin de toute période ultérieure d'un an.
3. Les modifications au présent accord sont apportées par consentement mutuel entre les parties. Elles n'entrent en vigueur que lorsque les parties se sont notifiées l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.
4. Il peut être mis fin au présent accord par une partie au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après la réception de cette notification par l'autre partie.

Article 49
Notification

La notification est adressée respectivement au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et au ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie.

Article 50
Texte faisant foi

Le présent accord est rédigé en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et indonésienne, chacun de ces textes faisant également foi.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires de

La Communauté européenne,

ci-après dénommée « la Communauté »,

ainsi que

Le Royaume de Belgique,
La République de Bulgarie,
La République tchèque,
Le Royaume de Danemark,

La République fédérale d'Allemagne,
La République d'Estonie,
L'Irlande,
La République hellénique,
Le Royaume d'Espagne,
La République française,
La République italienne,
La République de Chypre,
La République de Lettonie,
La République de Lituanie,
Le Grand-Duché de Luxembourg,
La République de Hongrie,
Malte,
Le Royaume des Pays-Bas,
La République d'Autriche,
La République de Pologne,
La République portugaise,
La Roumanie,
La République de Slovaquie,
La République slovaque,
La République de Finlande,
Le Royaume de Suède,
Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommées « les États membres »,

d'une part, et

La République d'Indonésie,

d'autre part,

réunis à Djakarta, le 9 novembre 2009, en vue de la signature d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, ont adopté ledit accord.

Les plénipotentiaires des États membres et le plénipotentiaire de la République d'Indonésie prennent acte de la déclaration unilatérale suivante de la Communauté européenne :

Les dispositions de l'accord qui relèvent de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne lient le Royaume-Uni et l'Irlande en tant que parties contractantes distinctes et non en qualité d'États membres de la Communauté européenne jusqu'à ce que le Royaume-Uni ou l'Irlande (selon le cas) notifie à la République d'Indonésie qu'il ou elle est désormais lié(e) en tant que membre de la Communauté européenne, conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne. Les mêmes dispositions s'appliquent au Danemark, conformément au protocole sur la position du Danemark annexé auxdits traités.

ANNEXE AU DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE ÉTABLISSANT UN PARTENARIAT ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 10 MAI 2010

ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, D'AUTRE PART

L'Union européenne, ci-après dénommée « l'Union »,

et

le Royaume de Belgique,
la République de Bulgarie,
la République tchèque,
le Royaume de Danemark,
la République fédérale d'Allemagne,
la République d'Estonie,
l'Irlande
la République hellénique,
le Royaume d'Espagne,
la République française,
la République italienne,
la République de Chypre,
la République de Lettonie,
la République de Lituanie,
le Grand-Duché de Luxembourg,
la République de Hongrie,
Malte,
le Royaume des Pays-Bas,
la République d'Autriche,
la République de Pologne,
la République portugaise,
la Roumanie,
la République de Slovaquie,
la République de Finlande,
le Royaume de Suède,
le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommées « les États membres »,

d'une part, et

la République de Corée,

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement « les parties »,

Considérant leurs liens traditionnels d'amitié et les liens historiques, politiques et économiques qui les unissent;

Rappelant l'accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Luxembourg le 28 octobre 1996 et qui est entré en vigueur le 1er avril 2001;

Tenant compte du processus accéléré par lequel l'Union européenne acquiert sa propre identité dans les domaines de la politique étrangère ainsi que de la sécurité et de la justice;

Conscientes du rôle et de la responsabilité croissants assumés par la République de Corée au sein de la communauté internationale;

Soulignant le caractère complet de leur relation et l'importance que revêtent des efforts continus pour la préservation d'une cohérence générale;

Confirmant leur désir de conserver et de développer leur dialogue politique régulier, qui se fonde sur des valeurs et des aspirations partagées;

Exprimant leur volonté commune d'élever leurs relations au niveau d'un partenariat renforcé, notamment dans les domaines politique, économique, social et culturel;

Déterminées, à cet égard, à consolider, approfondir et diversifier leurs relations dans des domaines d'intérêt commun, aux niveaux bilatéral, régional et mondial, et sur une base d'égalité, de respect de la souveraineté, de non-discrimination et d'avantages mutuels;

Réaffirmant leur ferme attachement aux principes démocratiques et aux droits de l'homme, établis dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux pertinents en la matière, ainsi qu'aux principes de l'État de droit et de la bonne gouvernance;

Réaffirmant leur détermination à lutter contre les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et leur conviction qu'il convient de traduire en justice les auteurs des infractions de portée internationale les plus graves en adoptant des mesures au niveau national et en renforçant la collaboration à l'échelon mondial;

Considérant que le terrorisme est une menace contre la sécurité mondiale, souhaitant intensifier leur dialogue et leur coopération dans la lutte contre le terrorisme, conformément aux instruments internationaux en la matière, en particulier la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et réaffirmant que le respect des droits de l'homme et de l'État de droit constituent la base fondamentale de la lutte contre le terrorisme;

Partageant la conviction que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace grave pour la sécurité internationale, reconnaissant la volonté de la communauté internationale de lutter contre cette prolifération comme l'atteste l'adoption de plusieurs conventions internationales et résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment de la résolution 1540, et souhaitant renforcer leur dialogue et leur coopération dans ce domaine;

Reconnaissant la nécessité d'une coopération renforcée dans les domaines de la justice, de la liberté et de la sécurité;

Rappelant, à cet égard, que les dispositions de l'accord qui relèvent de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lient le Royaume-Uni et l'Irlande en tant que parties contractantes distinctes et non en qualité de partie de l'Union européenne jusqu'à ce que l'Union européenne notifie (le cas échéant) à la République de Corée que l'un ou l'autre de ces deux États est désormais lié pour ces questions en tant que membre de l'Union européenne, conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et que la même remarque s'applique au

Danemark, conformément au protocole correspondant annexé auxdits traités;

Reconnaissant leur désir de promouvoir le développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale;

Exprimant leur détermination à assurer un niveau élevé de protection environnementale et à coopérer dans la lutte contre le changement climatique;

Rappelant leur soutien en faveur d'une mondialisation équitable, des objectifs de plein emploi productif et d'un travail décent pour tous;

Reconnaissant que les échanges commerciaux et les flux d'investissement entre les parties, organisés sur la base des règles mondiales régissant le système commercial sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ont été florissants;

Désireuses de garantir et de promouvoir les conditions nécessaires à l'accroissement et au développement durables des échanges commerciaux et des investissements entre les parties, dans leur intérêt mutuel, notamment en instituant une zone de libre-échange;

S'accordant sur la nécessité de fournir des efforts collectifs afin de faire face à des problèmes mondiaux tels que le terrorisme, les crimes graves ayant une portée internationale, la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, le changement climatique, l'insécurité énergétique et des ressources, la pauvreté et la crise financière;

Déterminées à renforcer la coopération dans des domaines d'intérêt commun, notamment la promotion des principes démocratiques et le respect des droits de l'homme, la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre le commerce illégal d'armes de petit calibre et d'armes légères, la prise de mesures à l'encontre des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, la lutte contre le terrorisme, la coopération dans les organisations régionales et internationales, le commerce et les investissements, le dialogue sur la politique économique, la coopération entre entreprises, la fiscalité, les douanes, la politique de la concurrence; la société de l'information, la science et la technologie, l'énergie, les transports, la politique relative aux transports maritimes, la politique des consommateurs, la santé, l'emploi et les affaires sociales, l'environnement et les ressources naturelles, le changement climatique, l'agriculture, le développement rural et la sylviculture, les ressources marines et la pêche, l'aide au développement, la culture, l'information, la communication, le secteur audiovisuel et les médias, l'éducation, l'État de droit, la coopération juridique, la protection des données à caractère personnel, les migrations, la lutte contre les drogues illicites, la lutte contre la criminalité organisée et la corruption, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la lutte contre la cybercriminalité, le maintien de l'ordre, le tourisme, la société civile, l'administration publique et les statistiques;

Conscientes de l'importance qu'il y a de faciliter la participation à la coopération des personnes et des entités directement intéressées, et surtout des opérateurs économiques et de leurs organisations représentatives;

Reconnaissant qu'il est souhaitable de renforcer le rôle et le profil de chacune des deux parties dans la région de l'autre et d'encourager les contacts interpersonnels entre elles,

Sont convenues de ce qui suit :

TITRE I

Fondement et champ d'application

Article 1er

Fondement de la coopération

1. Les parties confirment leur attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'à l'État de droit. Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui reflètent le principe de l'État de droit, sous-tend les politiques intérieures et internationales des deux parties et constitue un aspect essentiel du présent accord.
2. Les parties confirment leur attachement à la Charte des Nations Unies et leur soutien en faveur des valeurs communes qui y sont énoncées.
3. Les parties réaffirment leur volonté de promouvoir le développement durable sous toutes ses formes, qu'il s'agisse d'encourager la croissance économique, de contribuer à la réalisation des objectifs de développement définis sur le plan international et de coopérer pour relever les défis environnementaux mondiaux, en particulier en ce qui concerne le changement climatique.
4. Les parties réaffirment également leur attachement aux principes de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, compte tenu notamment de leurs obligations internationales.
5. Les parties soulignent leur attachement commun au caractère complet des relations bilatérales et à la préservation d'une cohérence générale à cet égard.
6. Les parties conviennent d'élever leurs relations au niveau d'un partenariat renforcé et de développer des domaines de coopération aux niveaux bilatéral, régional et mondial.
7. La mise en œuvre du présent accord entre parties partageant les mêmes valeurs et respectant les mêmes principes se fonde par conséquent sur le dialogue, le respect mutuel, un partenariat équitable, le multilatéralisme, le consensus et le respect du droit international.

Article 2

Objectifs de la coopération

1. En vue de renforcer leur coopération, les parties s'engagent à intensifier leur dialogue politique et à développer leurs relations économiques. Leurs efforts visent en particulier à :
 - a) s'accorder sur une vision d'avenir en ce qui concerne le renforcement de leur partenariat et la mise en place de projets conjoints destinés à mettre en œuvre cette vision;
 - b) mener un dialogue politique régulier;
 - c) promouvoir des efforts collectifs dans toutes les enceintes et organisations régionales et internationales compétentes afin de répondre aux problèmes de portée mondiale;

- d) encourager la coopération économique dans des domaines d'intérêt commun, et notamment la coopération dans le domaine des sciences et de la technologie, afin de diversifier les échanges pour leur bénéfice mutuel;
 - e) favoriser la coopération entre entreprises en facilitant les investissements de part et d'autre et en promouvant une meilleure compréhension mutuelle;
 - f) renforcer la participation respective aux programmes de coopération de chacune des parties qui sont ouverts à l'autre partie;
 - g) renforcer le rôle et le profil de chacune des deux parties dans la région de l'autre, par divers moyens tels que les échanges culturels, l'utilisation des technologies de l'information et l'éducation;
 - h) promouvoir les contacts interpersonnels et la compréhension mutuelle.
2. Sur la base de leur partenariat établi de longue date et de leurs valeurs communes, les parties s'engagent à renforcer leur coopération et leur dialogue sur toutes les questions d'intérêt commun. Leurs efforts visent en particulier à :
- a) renforcer le dialogue politique et la coopération, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme, la non-prolifération des armes de destruction massive, les armes légères et de petit calibre, les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale et la lutte antiterroriste;
 - b) renforcer la coopération dans tous les domaines d'intérêt commun liés aux échanges et aux investissements et assurer les conditions d'une progression durable des échanges et des investissements entre les parties dans leur intérêt mutuel;
 - c) renforcer la coopération dans le domaine de la coopération économique, notamment le dialogue en matière de politique économique, la coopération entre entreprises, la fiscalité, les douanes, la politique de la concurrence; la société de l'information, la science et la technologie, l'énergie, les transports, la politique relative aux transports maritimes et la politique des consommateurs;
 - d) renforcer la coopération dans les domaines du développement durable, notamment en ce qui concerne la santé, de l'emploi et des affaires sociales, de l'environnement et des ressources naturelles, du changement climatique, de l'agriculture, du développement rural et de la sylviculture, des ressources marines et de la pêche ainsi que de l'aide au développement;
 - e) renforcer la coopération dans les domaines de la culture, de l'information, de la communication, de l'audiovisuel et des médias ainsi que de l'éducation;
 - f) renforcer la coopération dans les domaines de la justice, de la liberté et de la sécurité, notamment l'État de droit, de la coopération juridique, de la protection des données à caractère personnel, des migrations, de la lutte contre les drogues illicites, de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption, de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de la lutte contre la cybercriminalité et du maintien de l'ordre;

- g) renforcer la coopération dans d'autres domaines d'intérêt commun tels que le tourisme, la société civile, l'administration publique et les statistiques.

TITRE II

Dialogue politique et coopération

Article 3

Dialogue politique

1. Un dialogue politique régulier, fondé sur des valeurs et des aspirations communes, est établi entre la République de Corée et l'Union européenne. Il a lieu conformément aux procédures convenues entre la République de Corée et l'Union européenne.
2. Le dialogue politique vise à :
 - a) souligner l'attachement des parties à la démocratie et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
 - b) promouvoir des solutions pacifiques aux conflits internationaux ou régionaux et le renforcement des Nations Unies et d'autres organisations internationales;
 - c) renforcer les consultations stratégiques sur des questions de sécurité internationale telles que la limitation des armements et le désarmement, la non-prolifération des armes de destruction massive et le transfert international d'armes conventionnelles;
 - d) engager une réflexion sur les principales questions internationales d'intérêt commun en augmentant l'échange d'informations pertinentes, tant entre les deux parties qu'au sein des enceintes internationales;
 - e) renforcer les consultations sur les questions présentant un intérêt particulier pour les pays des régions Asie-Pacifique et Europe, dans le but de promouvoir la paix, la stabilité et la prospérité dans les deux régions.
3. Le dialogue entre les parties a lieu à travers des contacts, des échanges et des consultations, et se concrétise notamment par :
 - a) des réunions au sommet au niveau des dirigeants, qui auront lieu chaque fois que les parties le jugeront nécessaire;
 - b) des consultations annuelles au niveau ministériel, qui auront lieu dans un lieu convenu par les parties;
 - c) des réunions d'information au niveau des hauts fonctionnaires sur les principaux événements de l'actualité nationale ou internationale;
 - d) des dialogues sectoriels sur des questions d'intérêt commun;
 - e) des échanges de délégations entre le Parlement européen et l'Assemblée nationale de la République de Corée.

Article 4

Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

1. Les parties estiment que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs étatiques et non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales.

2. Les parties conviennent dès lors de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs en mettant pleinement en œuvre les obligations juridiques respectives qui leur incombent actuellement en matière de désarmement et de non-prolifération et d'autres instruments pertinents qu'elles ont adoptés. Elles s'accordent à reconnaître que cette disposition constitue un élément essentiel du présent accord.
3. Les parties conviennent en outre de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs :
 - a) en prenant des mesures en vue de signer ou de ratifier tous les autres instruments internationaux pertinents, ou d'y adhérer, selon le cas, et en vue de les mettre pleinement en œuvre;
 - b) en mettant en place un système efficace de contrôle national des exportations, destiné à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et des marchandises et technologies liées, consistant en un contrôle de l'utilisation finale de celles-ci et comportant des sanctions civiles et pénales efficaces en cas d'infraction aux contrôles des exportations.
4. Les parties conviennent que leur dialogue politique accompagnera et renforcera ces éléments.

Article 5

Armes légères et de petit calibre

1. Les parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation de manière illégale d'armes légères et de petit calibre, y compris de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la gestion déficiente, les stocks insuffisamment sécurisés et la dissémination incontrôlée de ces armes, continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.
2. Les parties conviennent de mettre en œuvre leurs engagements respectifs visant à lutter contre le commerce illégal des armes légères et de petit calibre, y compris de leurs munitions, dans le cadre d'instruments internationaux, notamment du programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous toutes ses formes, de l'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites ainsi que des obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.
3. Les parties s'engagent à coopérer et à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie de leurs efforts de lutte contre le commerce illégal des armes légères et de petit calibre, y compris de leurs munitions, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national.

Article 6

Crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale

1. Les parties réaffirment que les crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée en prenant des mesures nationales et en renforçant la coopération internationale s'il y a lieu, notamment avec la Cour pénale internationale. Elles conviennent de soutenir pleinement l'universalité et l'intégrité du statut de Rome instituant la Cour pénale internationale et des instruments connexes.
2. Les parties reconnaissent le caractère bénéfique d'un dialogue sur ce sujet.

Article 7

Coopération en matière de lutte contre le terrorisme

1. Les parties, réaffirmant l'importance de la lutte contre le terrorisme et conformément aux conventions internationales applicables, notamment en ce qui concerne le droit humanitaire international et la législation internationale relative aux droits de l'homme et aux réfugiés, ainsi que conformément à leurs législations et réglementations respectives, et compte tenu de la stratégie mondiale contre le terrorisme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution n° 60/288 du 8 septembre 2006, conviennent de coopérer à la prévention et à l'éradication des actes terroristes.
2. Les parties coopèrent en particulier :
 - a) dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et des obligations respectives qui leur incombent en vertu d'autres conventions et instruments internationaux pertinents;
 - b) par un échange d'informations sur les groupes terroristes et leurs réseaux de soutien, conformément au droit international et national;
 - c) par des échanges de vues sur les moyens et les méthodes utilisés pour lutter contre le terrorisme, en particulier sur le plan technique et en matière de formation, et par des échanges d'expérience dans le domaine de la prévention du terrorisme;
 - d) en approfondissant le consensus international sur la lutte contre le terrorisme, y compris en ce qui concerne la définition juridique d'actes terroristes, le cas échéant, et en œuvrant en particulier à l'élaboration d'un accord sur la convention générale contre le terrorisme international;
 - e) en partageant les meilleures pratiques en matière de protection des droits de l'homme dans leur lutte contre le terrorisme.

TITRE III

Coopération dans les organisations régionales et internationales

Article 8

Coopération dans les organisations régionales et internationales

Les parties s'engagent à coopérer et à échanger leurs vues dans les instances et organisations régionales et internationales telles que les Nations Unies, l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'OMC, le Sommet Asie-Europe (ASEM) et le Forum régional de l'ANASE (FRA).

TITRE IV

Coopération en matière de développement économique

Article 9

Commerce et investissements

1. Les parties s'engagent à coopérer afin de garantir les conditions nécessaires à l'accroissement et à l'expansion durables des échanges et des investissements entre elles, dans leur intérêt mutuel, et à en faire la promotion. Les parties s'engagent à dialoguer et à renforcer la coopération dans tous les domaines d'intérêt commun liés aux échanges commerciaux et aux investissements afin de faciliter des flux d'échanges et d'investissements

durables, de prévenir et supprimer les obstacles au commerce et aux investissements et de faire avancer le système commercial multilatéral.

2. À cet effet, les parties mettent en œuvre leur coopération dans le domaine des échanges et des investissements au moyen de l'accord instituant une zone de libre-échange. Ledit accord constitue un accord spécifique rendant effectives les dispositions commerciales du présent accord, conformément à l'article 43.
3. Les parties se tiennent informées de l'évolution des échanges bilatéraux et internationaux, des investissements ainsi que des stratégies et problèmes en la matière et procèdent à des échanges de vues.

Article 10

Dialogue sur la politique économique

1. Les parties conviennent de renforcer le dialogue entre leurs autorités et de promouvoir l'échange d'informations et le partage d'expériences sur les politiques et les tendances macroéconomiques.
2. Les parties conviennent de renforcer le dialogue et la coopération afin d'améliorer la comptabilité, l'audit ainsi que les systèmes de supervision et de réglementation dans les domaines de la banque et de l'assurance et ainsi que dans d'autres segments du secteur financier.

Article 11

Coopération entre entreprises

1. Les parties, tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs, conviennent de favoriser la coopération en matière de politique industrielle dans tous les domaines qu'elles jugent appropriés, en particulier en vue d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME), entre autres de la manière suivante :
 - a) en échangeant des informations et en partageant des expériences sur la création de conditions cadre favorables à l'amélioration de la compétitivité des PME et sur les procédures relatives à la création de PME;
 - b) en promouvant les contacts entre opérateurs économiques, en encourageant les investissements communs et en mettant en place des coentreprises et des réseaux d'information, notamment dans le cadre de programmes en vigueur;
 - c) en facilitant l'accès aux moyens de financement et à la commercialisation, en communiquant des informations et en stimulant l'innovation;
 - d) en facilitant les activités mises en place par des PME des deux parties;
 - e) en promouvant la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes et en encourageant des pratiques commerciales responsables, notamment en matière de consommation et de production durables.
2. Les parties facilitent les activités de coopération pertinentes mises en place par leurs secteurs privés respectifs.

Article 12

Fiscalité

En vue de renforcer et de développer les activités économiques tout en tenant compte de la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire approprié, les parties reconnaissent les principes de transparence, d'échange d'informations et de concurrence fiscale loyale et s'engagent

à les appliquer dans le domaine fiscal. À cet effet, conformément à leurs compétences respectives, elles améliorent la coopération internationale dans le domaine fiscal, facilitent la perception de recettes fiscales légitimes et mettent en place des mesures visant à la bonne mise en œuvre des principes susmentionnés.

Article 13

Douanes

Les parties coopèrent dans le domaine douanier sur une base bilatérale et multilatérale. À cet effet, elles partagent notamment leurs expériences et étudient les possibilités de simplifier les procédures, renforcer la transparence et développer la coopération. Elles recherchent également une convergence de vues et une action commune dans le cadre des instances internationales compétentes.

Article 14

Politique de la concurrence

1. Les parties encouragent une concurrence loyale dans le domaine des activités économiques en appliquant intégralement leurs législations et réglementations relatives à la concurrence.
2. En vue d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1er du présent article et conformément à l'accord conclu entre le gouvernement de la République de Corée et la Communauté européenne concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles, les parties s'engagent à coopérer de la manière suivante :
 - a) en reconnaissant l'importance du droit de la concurrence et des autorités de la concurrence et en s'efforçant d'appliquer la loi de manière proactive afin de créer un environnement favorable à la concurrence loyale;
 - b) en échangeant des informations et en renforçant la coopération entre les autorités de la concurrence.

Article 15

Société de l'information

1. Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication sont des éléments essentiels de la vie moderne et qu'elles sont d'une importance vitale pour le développement économique et social, les parties conviennent d'échanger leurs vues sur leurs politiques respectives dans ce domaine.
2. La coopération dans ce domaine est axée, entre autres, sur :
 - a) un échange de vues sur les différents aspects de la société de l'information, en particulier les politiques et réglementations sur les communications électroniques, notamment le service universel, les licences individuelles et les autorisations générales, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, de même que l'indépendance et l'efficacité de l'autorité de régulation;
 - b) l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux et des services de recherche, y compris dans un cadre régional;
 - c) la normalisation et la diffusion de nouvelles technologies de l'information et de la communication;
 - d) la promotion de la coopération en matière de recherche entre les parties dans le domaine des technologies de l'information et de la communication;
 - e) les questions et aspects liés à la sécurité des technologies de l'information et de la communication,

notamment la promotion de la sécurité en ligne, la lutte contre la cybercriminalité et les abus dans le domaine des technologies de l'information et de toute forme de médias électroniques.

3. La coopération entre entreprises est encouragée.

Article 16 Science et technologie

Les parties encouragent, développent et facilitent les activités de coopération menées dans les domaines de la science et de la technologie à des fins pacifiques, conformément à l'accord de coopération scientifique et technologique conclu entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Corée.

Article 17 Énergie

1. Les parties reconnaissent l'importance du secteur énergétique pour le développement économique et social et s'efforcent, dans le cadre de leurs compétences respectives, de renforcer la coopération dans ce domaine en vue de :

- a) diversifier leurs sources d'énergie pour renforcer la sécurité énergétique et développer des formes d'énergie nouvelles, durables, innovantes et renouvelables, et notamment les biocarburants, la biomasse, les énergies éoliennes et solaires ainsi que la production d'électricité d'origine hydraulique;
- b) soutenir le développement de politiques visant à rendre les énergies renouvelables plus concurrentielles;
- c) parvenir à une utilisation rationnelle de l'énergie à travers une contribution des parties prenantes tant au niveau tant de l'offre que de la demande en encourageant l'efficacité énergétique lors de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ainsi que lors de son utilisation finale;
- d) promouvoir les transferts de technologie en vue d'une production durable de l'énergie et d'une efficacité énergétique;
- e) œuvrer en faveur du renforcement des capacités et de la facilitation des investissements dans le domaine énergétique en tenant compte des principes de transparence, de non-discrimination et de compatibilité des marchés;
- f) promouvoir la concurrence dans le secteur énergétique;
- g) procéder à un échange de vues sur l'évolution des marchés mondiaux de l'énergie, et notamment sur l'incidence de celle-ci sur les pays en développement.

2. À cet effet, les parties œuvrent, en fonction des besoins, à la promotion des activités de coopération suivantes, en particulier par l'intermédiaire de cadres régionaux et internationaux :

- a) coopération en matière d'élaboration des stratégies énergétiques et d'échange d'informations relatives aux politiques énergétiques;
- b) échange d'informations sur l'état de la situation et les tendances sur le marché de l'énergie ainsi que dans les secteurs industriel et technologique;
- c) réalisation d'études et de recherches conjointes;

- d) augmentation des échanges commerciaux et des investissements dans le secteur de l'énergie.

Article 18 Transports

1. Les parties s'efforcent de coopérer dans tous les secteurs appropriés de la politique des transports, y compris en matière de politique intégrée des transports, en vue d'améliorer la circulation des marchandises et des passagers, de promouvoir la sûreté et la sécurité maritime et aérienne ainsi que la protection de l'environnement et d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport.

2. La coopération entre les parties dans ce secteur vise à favoriser :

- a) des échanges d'informations sur leurs politiques et pratiques de transport respectives, notamment pour ce qui est du transport urbain, rural, fluvial, aérien et maritime, y compris leur logistique et l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux multimodaux de transport, ainsi que la gestion des routes, des chemins de fer, des ports et des aéroports;
- b) un dialogue et des actions conjointes dans des domaines d'intérêt commun du secteur du transport aérien – notamment en ce qui concerne l'accord sur certains aspects des services aériens et l'examen des possibilités de développer davantage les relations – ainsi que la coopération technique et en matière de réglementation, sur des questions touchant à la sûreté et à la sécurité aérienne, l'environnement, la gestion du trafic aérien, l'application du droit de la concurrence et la réglementation économique du secteur du transport aérien, en vue d'encourager l'harmonisation de la réglementation et l'élimination des obstacles à l'activité économique. Sur cette base, les parties envisagent une coopération plus approfondie dans le domaine de l'aviation civile;
- c) la coopération en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports;
- d) la coopération au sein d'enceintes internationales s'occupant de transports;
- e) la mise en œuvre de normes de sécurité et de sûreté et de normes relatives à la prévention de la pollution, notamment en ce qui concerne le transport maritime et l'aviation, conformément aux conventions internationales applicables aux deux parties, et notamment la coopération au sein des enceintes internationales compétentes, dans le but d'assurer une meilleure application des règlements internationaux.

3. En ce qui concerne la navigation mondiale par satellite à usage civil, les parties coopèrent conformément à l'accord de coopération relatif à un système de navigation mondiale par satellite (GNSS) à usage civil conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

Article 19 Politique relative aux transports maritimes

1. Les parties s'engagent à se rapprocher de l'objectif d'un accès illimité aux marchés et à la circulation maritimes internationaux fondés sur le principe d'une concurrence loyale sur une base commerciale, conformément aux dispositions du présent article.

2. En vue d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1er, les parties :

- a) s'abstiennent d'introduire des dispositions relatives au partage des cargaisons dans leurs futurs accords bilatéraux avec des pays tiers concernant les services de transport maritime, y compris le vrac sec et liquide et le trafic de lignes régulières, et ne font pas jouer de telles clauses lorsqu'elles existent dans des accords bilatéraux précédents;
- b) s'abstiennent de mettre en vigueur, après l'entrée en vigueur du présent accord, des mesures administratives, techniques et législatives qui pourraient avoir pour effet d'établir une distinction entre leurs ressortissants ou entreprises et ceux de l'autre partie lors de la fourniture de services de transport maritime international;
- c) octroient aux navires exploités par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres navires en ce qui concerne l'accès aux ports ouverts au commerce international, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires de ces ports, les droits et taxes, les facilités douanières et l'attribution de postes de mouillage et d'installations de chargement et de déchargement;
- d) permettent aux compagnies de transport maritime de l'autre partie d'avoir une présence commerciale sur leurs territoires respectifs aux fins de pratiquer des activités de transport maritime dans des conditions d'établissement et d'exploitation non moins favorables que celles accordées à leurs propres sociétés, ou aux filiales ou succursales de sociétés d'un pays tiers, si celles-ci sont meilleures.

3. Aux fins du présent article, l'accès au marché maritime international comprend notamment le droit, pour les fournisseurs de services de transport maritime international de chacune des parties, d'organiser des services de transport international porte à porte comportant un trajet maritime et de passer un contrat direct avec des fournisseurs locaux de modes de transport autres que le transport maritime sur le territoire de l'autre partie sans préjudice des restrictions de nationalité applicables en matière de transport de marchandises et de passagers par ces autres modes de transport.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent tant aux compagnies de l'Union européenne qu'aux compagnies coréennes. Les compagnies de transport maritime établies hors de l'Union européenne ou de la République de Corée et contrôlées par des ressortissants d'un État membre ou de la République de Corée bénéficient également des dispositions du présent article si leurs navires sont immatriculés dans cet État membre ou dans la République de Corée conformément à la législation en vigueur.

5. Les activités menées par les agences maritimes dans l'Union européenne et de la République de Corée font l'objet d'accords spécifiques s'il y a lieu.

6. Les parties entretiennent un dialogue sur la politique des transports maritimes.

Article 20
Politique des consommateurs

Les parties s'efforcent de coopérer en matière de politique des consommateurs afin de veiller à un haut niveau de protection des consommateurs. Elles conviennent que la coopération dans ce domaine peut notamment, dans la mesure du possible, viser à :

- a) renforcer la compatibilité des législations relatives à la protection des consommateurs pour éviter les entraves aux échanges tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs;
- b) promouvoir l'échange d'informations sur les systèmes de protection des consommateurs, notamment en ce qui concerne les législations en la matière, la sécurité des produits, le contrôle de l'application de la législation, l'éducation et le renforcement des moyens d'action des consommateurs et les voies de recours à leur disposition;
- c) encourager le développement d'associations indépendantes de consommateurs et de contacts entre représentants des groupements de consommateurs.

TITRE V
Coopération en matière de développement durable

Article 21
Santé

1. Les parties conviennent d'encourager la coopération et l'échange d'informations entre elles dans les domaines de la santé et de la gestion efficace des problèmes sanitaires transfrontaliers.

2. Les parties s'efforcent d'encourager l'échange d'informations et la coopération mutuelle, entre autres comme suit :

- a) échange d'informations sur la surveillance des maladies infectieuses, notamment en ce qui concerne la pandémie de grippe, ainsi que sur l'alerte précoce et les mesures à prendre;
- b) échange d'informations sur les stratégies en matière de santé et sur les programmes sanitaires mis en œuvre par les autorités publiques;
- c) échanges d'informations sur les politiques de prévention dans le domaine de la santé, telles que les campagnes anti-tabac, la prévention de l'obésité et les mesures de lutte contre les maladies;
- d) échange d'informations, dans la mesure du possible, dans le domaine de la sécurité des produits pharmaceutiques et des autorisations de mise sur le marché;
- e) échange d'informations, dans la mesure du possible, ainsi que recherche conjointe dans le domaine de la sécurité alimentaire, notamment sur des questions ayant trait à la législation et à la réglementation alimentaires, aux systèmes d'alerte d'urgence, etc.;
- f) coopération dans des domaines de la R&D, notamment en ce qui concerne les traitements avancés ainsi que les médicaments novateurs ou orphelins;

- g) échange d'informations et coopération relative à la politique de santé en ligne.
3. Les parties s'efforcent d'encourager la mise en œuvre d'accords internationaux relevant du domaine sanitaire tels que le règlement sanitaire international et la convention-cadre pour la lutte antitabac.

Article 22
Emploi et affaires sociales

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, notamment dans le contexte de la mondialisation et de l'évolution démographique. Elles déploient des efforts pour encourager la coopération et l'échange d'informations et d'expériences sur des questions ayant trait à l'emploi et au travail. La coopération peut porter sur la cohésion régionale et sociale, l'intégration sociale, les systèmes de sécurité sociale, l'acquisition de compétences tout au long de la vie, la santé et la sécurité au travail, l'égalité entre hommes et femmes et un travail digne.
2. Les parties réaffirment la nécessité de soutenir une mondialisation qui profite à tous et de promouvoir un plein-emploi productif ainsi qu'un travail digne en tant qu'éléments essentiels d'un développement durable et de la réduction de la pauvreté.
3. Les parties réaffirment leur engagement à respecter, promouvoir et appliquer les normes sociales et du droit du travail reconnues au plan international, définies en particulier par la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
4. La coopération peut notamment revêtir la forme de programmes et projets spécifiques convenus entre les parties ainsi que d'un dialogue, d'une coopération et d'initiatives sur des sujets d'intérêt commun, au niveau bilatéral ou multilatéral.

Article 23
Environnement et ressources naturelles

1. Les parties conviennent de la nécessité de préserver et de gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique en tant qu'éléments essentiels au développement des générations actuelles et futures.
2. Elles s'efforcent de continuer et de renforcer leur coopération en matière de protection de l'environnement, y compris dans un contexte régional, en particulier en ce qui concerne :
 - a) le changement climatique et l'efficacité énergétique;
 - b) la sensibilisation à l'environnement;
 - c) la participation à des accords multilatéraux sur l'environnement et la mise en œuvre de ceux-ci, notamment ceux ayant trait à la biodiversité, la biosécurité et la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;
 - d) la promotion des technologies, produits et services relatifs à l'environnement, y compris les systèmes de management environnemental et l'étiquetage écologique;
 - e) la prévention des mouvements transfrontaliers clandestins de substances et déchets dangereux et d'autres types de déchets;

- f) le contrôle de la conservation, de la pollution et de la dégradation de l'environnement côtier et marin;
- g) la participation, au niveau local, à la protection de l'environnement en tant qu'élément essentiel du développement durable;
- h) la gestion des sols et des terres;
- i) l'échange d'informations, de savoir-faire et de pratiques.

3. Les résultats du sommet mondial sur le développement durable et la mise en œuvre d'accords multilatéraux pertinents dans le domaine de l'environnement doivent être dûment pris en compte.

Article 24
Changement climatique

1. Les parties reconnaissent le défi mondial commun que constitue le changement climatique et la nécessité d'agir pour réduire les émissions afin de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui préviendrait une interférence anthropogénique dangereuse avec le système climatique. Dans les limites de leurs compétences respectives, et sans préjudice des discussions sur le climat menées dans d'autres enceintes, telles que la convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNECC), les parties renforcent leur coopération dans ce domaine. Cette coopération vise à :
 - a) lutter contre le changement climatique, l'objectif global étant une transition rapide vers des sociétés sobres en carbone au moyen d'actions nationales d'atténuation et d'adaptation appropriées;
 - b) prôner l'utilisation efficace des ressources, notamment en recourant largement aux meilleures technologies sobres en carbone viables économiquement et en appliquant des normes d'atténuation et d'adaptation;
 - c) échanger des compétences techniques et des informations relatives aux avantages et à la structure des systèmes d'échanges de droits d'émission;
 - d) renforcer les instruments de financement des secteurs public et privé, notamment en ce qui concerne les mécanismes de marché et les partenariats public-privé qui pourraient contribuer efficacement aux mesures de lutte contre le changement climatique;
 - e) collaborer dans le domaine des technologies sobres en carbone, qu'il s'agisse de recherche, de développement, de diffusion, d'utilisation et de transfert, en vue d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre tout en maintenant la croissance économique;
 - f) échanger, s'il y a lieu, les expériences et les compétences relatives au suivi et à l'analyse des effets des gaz à effet de serre et à la mise sur pied de programmes d'atténuation et d'adaptation;
 - g) soutenir, s'il y a lieu, les mesures d'atténuation et d'adaptation des pays en développement, notamment grâce aux mécanismes de flexibilité du protocole de Kyoto.
2. À cet effet, les parties conviennent d'intensifier le dialogue et la coopération aux niveaux politique, stratégique et technique.

Article 25

Agriculture, développement rural et sylviculture

Les parties conviennent d'encourager la coopération en matière d'agriculture, de développement rural et de sylviculture. Elles échangent des informations et développent leur coopération sur :

- a) la politique agricole et sylvicole ainsi que les perspectives agricoles et sylvicoles sur le plan international en général;
- b) l'enregistrement et la protection des indications géographiques;
- c) la production biologique;
- d) la recherche dans les domaines agricole et sylvicole;
- e) la politique de développement des zones rurales et, en particulier, la diversification et la restructuration des secteurs agricoles;
- f) l'agriculture durable, la sylviculture et la prise en compte d'exigences environnementales dans la politique agricole;
- g) les liens entre l'agriculture, la sylviculture et l'environnement et la politique de développement des zones rurales;
- h) les activités de promotion en faveur de produits agro-alimentaires;
- i) la gestion durable des forêts afin de prévenir la déforestation et encourager la création de nouvelles superficies boisées, en tenant dûment compte des intérêts des pays en développement qui exportent du bois.

Article 26

Milieu marin et pêche

Les parties encouragent la coopération dans le domaine de la pêche et du milieu marin, aux niveaux bilatéral et multilatéral, notamment en vue de promouvoir un développement et une gestion durables et responsables de la pêche et du milieu marin. Cette coopération peut notamment porter sur les domaines suivants :

- a) l'échange d'informations;
- b) le soutien d'une politique durable et responsable à long terme de la pêche et du milieu marin, notamment en matière de conservation et de gestion des ressources côtières et marines; et
- c) le soutien des efforts de prévention et de lutte contre les pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Article 27

Aide au développement

1. Les parties échangent des informations sur leurs politiques d'aide au développement en vue d'établir un dialogue régulier sur les objectifs de ces politiques et sur leurs programmes respectifs d'aide au développement dans des pays tiers. Elles étudient dans quelle mesure il est possible d'intensifier la coopération, conformément à leurs législations respectives et aux conditions applicables à la mise en œuvre de ces programmes.
2. Les parties réaffirment leur engagement à l'égard de la déclaration de Paris de 2005 sur l'efficacité de l'aide et conviennent de renforcer la coopération en vue

d'améliorer les résultats dans le domaine du développement.

TITRE VI

Coopération dans le domaine de la culture et de l'éducation

Article 28

Coopération dans les domaines de la culture, de l'information, de la communication, du secteur audiovisuel et des médias

1. Les parties conviennent de promouvoir la coopération afin de renforcer la compréhension mutuelle et la connaissance de leurs cultures respectives.
2. Les parties s'efforcent de prendre les mesures appropriées afin de promouvoir les échanges culturels ainsi que de réaliser des initiatives conjointes dans ce domaine.
3. Elles conviennent de coopérer étroitement dans les enceintes internationales compétentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'ASEM, afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir la diversité culturelle, en respectant les dispositions de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
4. Les parties étudient les moyens d'encourager les échanges, la coopération et le dialogue entre institutions compétentes dans les domaines de l'audiovisuel et des médias.

Article 29

Éducation

1. Les parties reconnaissent la contribution cruciale de l'éducation et de la formation au développement de ressources humaines capables de participer à une économie mondiale fondée sur la connaissance; elles conviennent de leur intérêt commun à coopérer dans les domaines de l'éducation et de la formation.
2. Conformément à leurs intérêts communs et aux objectifs de leurs politiques éducatives, les parties s'engagent à encourager ensemble des activités de coopération appropriées dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, l'accent étant mis en particulier sur l'enseignement supérieur. La coopération peut notamment se concrétiser par :
 - a) un appui à des projets de coopération communs entre établissements d'enseignement et de formation de l'Union européenne et de la République de Corée, en vue de promouvoir l'élaboration des programmes de cours, la mise sur pied de programmes d'études conjoints et la mobilité des étudiants;
 - b) un dialogue, des études ainsi qu'un échange d'informations et de savoir-faire dans le domaine de la politique éducative;
 - c) la promotion d'échanges d'étudiants, de membres du corps enseignant et du personnel administratif d'établissements d'enseignement supérieur ainsi que d'animateurs socio-éducatifs, notamment par la mise en œuvre du programme Erasmus Mundus;

- d) la coopération dans des domaines éducatifs d'intérêt commun.

TITRE VII

Coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité

Article 30 *État de droit*

Dans la coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, les parties accordent une importance particulière à la promotion de l'État de droit, y compris à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à l'accès à la justice et au droit à un procès équitable.

Article 31 *Coopération judiciaire*

1. Les parties conviennent de développer la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, en particulier en ce qui concerne la ratification et la mise en œuvre de conventions multilatérales relatives à la coopération judiciaire en matière civile, et notamment des conventions de la Conférence de la Haye de droit international privé relatives à l'entraide judiciaire internationale, au contentieux international et à la protection des enfants.
2. Les parties conviennent de faciliter et d'encourager le recours à l'arbitrage pour résoudre les différends civils et commerciaux privés chaque fois que les instruments internationaux applicables le permettent.
3. En ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, les parties s'efforcent de renforcer les mécanismes d'entraide judiciaire et d'extradition. Il s'agit notamment d'adhérer aux instruments internationaux pertinents des Nations Unies, y compris au statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, mentionné à l'article 6 du présent accord, et de les mettre en œuvre.

Article 32 *Protection des données à caractère personnel*

1. Les parties conviennent de coopérer afin d'aligner le niveau de protection des données à caractère personnel sur les normes internationales les plus strictes, notamment celles contenues dans les lignes directrices des Nations Unies pour la réglementation des dossiers informatisés de données à caractère personnel (résolution 45/95 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1990).
2. La coopération en matière de protection des données à caractère personnel peut porter notamment sur les échanges d'informations et de compétences.

Article 33 *Migrations*

1. Les parties conviennent de renforcer et d'approfondir la coopération dans les domaines de l'immigration clandestine, du trafic des migrants et de la traite des êtres humains. Les questions de migrations doivent être intégrées aux stratégies nationales de développement socio-économique des régions dont les migrants sont originaires.
2. Dans le cadre de la coopération visant à prévenir et à contrôler l'immigration clandestine, les parties conviennent de réadmettre leurs ressortissants en séjour illégal sur le territoire de l'autre partie. Elles fournissent à leurs ressortissants les documents d'identité appropriés à cette fin. S'il existe des doutes sur la nationalité d'une

personne, elles conviennent d'identifier leurs ressortissants présumés.

3. Les parties s'efforcent de conclure, s'il y a lieu, un accord régissant les dispositions particulières relatives à la réadmission de leurs ressortissants. Cet accord précisera également les conditions applicables aux ressortissants d'autres pays et aux apatrides.

Article 34 *Lutte contre les drogues illicites*

1. Conformément à leurs législations et réglementations respectives, les parties s'efforcent de réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites et leur incidence sur les consommateurs de drogue et la société dans son ensemble et de prévenir plus efficacement le détournement des précurseurs de drogue utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Dans le cadre de leur coopération, elles veillent à ce qu'une approche globale et équilibrée soit adoptée en vue d'atteindre cet objectif au moyen d'une action et d'une coordination efficaces entre les autorités compétentes, notamment des secteurs de la santé, de l'éducation, des services sociaux, du maintien de l'ordre et de la justice ainsi que d'une réglementation du marché licite.
2. Les parties s'entendent sur les modalités de la coopération à mettre en œuvre en vue de réaliser ces objectifs. Les actions sont basées sur des principes communs relevant des conventions internationales en vigueur dans ce domaine, de la déclaration politique et de la déclaration spéciale sur les orientations à suivre pour réduire la demande de stupéfiants, adoptées par la vingtième session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les drogues de juin 1998.

Article 35 *Lutte contre la criminalité organisée et la corruption*

Les parties conviennent de coopérer et de contribuer à la lutte contre la criminalité organisée, à caractère économique et financier, et contre la corruption, la contrefaçon et les transactions illégales, dans le respect total de leurs obligations mutuelles internationales actuelles dans ce domaine, notamment par une coopération efficace dans le recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'actes de corruption. Elles soutiennent la mise en œuvre de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles additionnels ainsi que de la convention des Nations Unies contre la corruption.

Article 36 *Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*

1. Les parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer afin d'empêcher que leurs systèmes financiers ne servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles, notamment du trafic de drogues et de la corruption, et au financement du terrorisme. Cette coopération s'étend au recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'actes criminels.
2. Les parties peuvent échanger des informations utiles dans le cadre de leurs législations respectives et appliquer des normes appropriées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, équivalentes à celles adoptées par les organismes internationaux compétents actifs dans ce domaine, comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

Article 37
Lutte contre la cybercriminalité

1. Les parties renforcent leur coopération en ce qui concerne la prévention et la lutte contre la criminalité dans les domaines de la haute technologie, du cyberspace et de l'électronique, et contre la diffusion d'éléments à contenu terroriste sur l'Internet grâce à un échange d'informations et d'expériences concrètes conformément à leur législation nationale dans les limites de leur responsabilité.
2. Les parties échangent des informations dans les domaines de l'éducation et de la formation d'enquêteurs spécialisés dans la cybercriminalité, de l'enquête sur la cybercriminalité et de la criminalistique numérique.

Article 38
Coopération entre les services de répression

Les parties conviennent de coopérer au niveau de leurs autorités, agences et services de répression et de contribuer à l'arrêt et à la disparition des menaces de la criminalité transnationale communes aux deux parties. Cette coopération peut revêtir la forme d'une assistance mutuelle dans les enquêtes, d'un partage des techniques d'investigation, d'une formation et d'un enseignement communs du personnel des services de répression et de tout autre type d'activités et d'assistance conjointes à déterminer d'un commun accord entre les parties.

TITRE VIII
Coopération dans d'autres domaines

Article 39
Tourisme

Les parties s'engagent à établir une coopération dans le domaine du tourisme, afin d'accroître leur compréhension mutuelle et de favoriser un développement équilibré et durable du tourisme.

Cette coopération peut se concrétiser notamment par :

- a) l'échange de renseignements sur des questions d'intérêt commun concernant le tourisme;
- b) l'organisation d'événements touristiques;
- c) des échanges touristiques;
- d) la coopération dans la conservation et la gestion du patrimoine culturel;
- e) la coopération dans le domaine de la gestion touristique.

Article 40
Société civile

Les parties reconnaissent le rôle et la contribution potentielle d'une société civile organisée au processus de dialogue et de coopération prévu dans le cadre du présent accord et conviennent de favoriser un dialogue constructif avec cette même société civile organisée, ainsi que sa participation effective.

Article 41
Administration publique

Les parties conviennent de coopérer en ce qui concerne la modernisation de l'administration publique en échangeant des expériences et les meilleures pratiques et en s'appuyant sur les efforts en cours, dans les domaines ayant trait à :

- a) l'amélioration de l'efficacité organisationnelle;

- b) le renforcement de l'efficacité des institutions en ce qui concerne la prestation de services;
- c) la garantie d'une gestion transparente des finances publiques et la responsabilisation;
- d) l'amélioration du cadre juridique et institutionnel;
- e) la conception et la mise en œuvre de mesures.

Article 42
Statistiques

1. Les parties développent et approfondissent leur coopération en ce qui concerne les problèmes statistiques, contribuant ainsi à l'objectif à long terme d'une communication en temps voulu de données statistiques fiables et comparables au niveau international. Il est prévu que des systèmes statistiques durables, efficaces et professionnellement indépendants fournissent des informations utiles aux citoyens, aux entreprises et aux décideurs des parties, leur permettant de prendre des décisions en connaissance de cause. Les parties doivent, entre autres, échanger des informations et des compétences, et développer leur coopération en tenant compte de l'expérience qu'elles ont déjà accumulée.

La coopération vise à :

- a) réaliser une harmonisation progressive des systèmes statistiques des deux parties;
 - b) paramétrer les échanges de données entre les parties en tenant compte des méthodologies pertinentes utilisées au niveau international;
 - c) améliorer les capacités professionnelles des agents statistiques afin de leur permettre d'appliquer les normes statistiques pertinentes;
 - d) favoriser l'échange d'expériences entre les parties concernant le développement d'un savoir-faire statistique.
2. Leur coopération peut revêtir, entre autres, les formes suivantes : des programmes et des projets spécifiques, convenus d'un commun accord, un dialogue, une coopération et des initiatives sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral.

TITRE IX
Cadre institutionnel

Article 43
Autres accords

1. L'accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Luxembourg le 28 octobre 1996 et qui est entré en vigueur le 1er avril 2001, est abrogé.
2. Le présent accord actualise et remplace l'accord susmentionné. Toute référence faite à l'accord susmentionné dans un quelconque autre accord conclu entre les parties s'entend comme faite au présent accord.
3. Les parties peuvent compléter le présent accord par la conclusion d'accords spécifiques dans tout domaine de coopération relevant de son champ d'application. De tels accords spécifiques font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font partie d'un cadre institutionnel commun.

4. De la même manière, les accords en vigueur actuellement, relatifs à des domaines de coopération relevant du champ d'application du présent accord, sont considérés comme faisant partie, d'une part, des relations bilatérales générales régies par le présent accord et, d'autre part, d'un cadre institutionnel commun.

Article 44
Comité mixte

1. Les parties établissent, dans le cadre du présent accord, un comité mixte composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et de représentants de la Commission européenne et, d'autre part, de représentants de la République de Corée.
2. Des consultations se tiennent dans le cadre du comité mixte pour faciliter la mise en œuvre et pour promouvoir la réalisation des objectifs généraux du présent accord ainsi que pour maintenir une cohérence globale dans les relations et assurer le bon fonctionnement de tout autre accord entre les parties.
3. Le comité mixte a pour mission :
 - a) d'assurer le bon fonctionnement du présent accord;
 - b) de suivre le développement des relations complètes entre les parties;
 - c) de demander, le cas échéant, des informations à d'autres comités ou d'autres instances établis en vertu d'autres accords relevant du cadre institutionnel commun et d'examiner tous les rapports qu'ils lui soumettent;
 - d) d'échanger des avis et faire des suggestions sur tout sujet présentant un intérêt commun, notamment les actions futures et les ressources disponibles pour les réaliser;
 - e) de définir les priorités au regard des objectifs du présent accord;
 - f) de rechercher les moyens propres à prévenir les difficultés qui pourraient surgir dans les domaines couverts par le présent accord;
 - g) de résoudre les différends liés à l'application ou à l'interprétation du présent accord par un consensus conformément à l'article 45, paragraphe 3;
 - h) d'examiner toutes les informations présentées par l'une des parties concernant la non-exécution des obligations et d'organiser des consultations avec l'autre partie afin de trouver une solution acceptable par les deux parties, conformément à l'article 45, paragraphe 3.
4. Le comité mixte se réunit généralement une fois par an, alternativement à Bruxelles et à Séoul. Des réunions extraordinaires sont convoquées à la demande d'une des parties. La présidence du comité mixte est exercée alternativement par chacune des parties. Il se réunit normalement au niveau des hauts fonctionnaires.

Article 45
Modalités de mise en œuvre

1. Les parties prennent toutes les mesures générales ou particulières nécessaires à l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du présent accord et veillent à ce qu'elles respectent les objectifs définis par celui-ci.

2. La mise en œuvre de l'accord fait l'objet d'un consensus et d'un dialogue. Toutefois, en cas de divergence de vues sur l'application ou l'interprétation du présent accord, chaque partie peut saisir le comité mixte.
3. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées conformément au droit international. Elle doit préalablement, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au comité mixte tous les éléments d'information nécessaires à un examen approfondi de la situation. Les parties se consultent au sein du comité mixte et, si elles en conviennent, un médiateur nommé par le comité peut faciliter ces consultations.
4. En cas d'urgence spéciale, la mesure est notifiée immédiatement à l'autre partie. À la demande de celle-ci, des consultations sont organisées pendant une période ne dépassant pas vingt (20) jours. À l'issue de cette période, la mesure est applicable. L'autre partie peut demander, dans ce cas-là, un arbitrage conformément à l'article 46, afin d'examiner tous les aspects, ou le fondement, de la mesure.

Article 46
Procédure d'arbitrage

1. Le tribunal arbitral se compose de trois (3) arbitres. Chaque partie désigne un arbitre et le comité mixte, à la demande de l'une ou de l'autre d'entre elles, désigne un troisième arbitre dans les quatorze (14) jours, selon le cas. La désignation d'un arbitre par une partie est immédiatement notifiée par écrit à l'autre partie et transmise par la voie diplomatique. La décision des arbitres est prise à la majorité. Les arbitres s'efforcent de parvenir à une décision dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard trois (3) mois après la date de leur nomination. Le comité mixte arrête les procédures détaillées pour la conduite accélérée de l'arbitrage.
2. Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres. Sur demande, ces derniers émettent des recommandations sur les modalités de mise en œuvre de leur décision afin de rétablir l'équilibre entre les droits et les obligations découlant du présent accord.

TITRE X
Dispositions finales

Article 47
Définition

Aux fins du présent accord, le terme « parties » signifie, d'une part, l'Union européenne ou ses États membres, ou l'Union européenne et ses États membres, selon leurs compétences respectives, et, d'autre part, la République de Corée.

Article 48
Sécurité nationale et divulgation d'informations

Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle révèle des informations dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

Article 49

Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, le présent accord est appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur. L'application à titre provisoire commence le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires.
3. Le présent accord est de durée illimitée. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de le dénoncer. La dénonciation prend effet six mois après la notification à l'autre partie.

Article 50

Notifications

Les notifications faites conformément à l'article 49 sont adressées respectivement au secrétariat général du Conseil

de l'Union européenne et au ministère des affaires étrangères et du commerce de la République de Corée.

Article 51

Déclarations et annexes

Les déclarations et les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 52

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité sur l'Union européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République de Corée.

Article 53

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langue allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et coréenne, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE 6

ARRÊTÉ DE RÉALLOCATION

2015/84 – modifiant le budget pour l'année 2015 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 21 relative à l'administration

RÉUNIONS DES COMMISSIONS

Commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles

p.m.

Commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

p.m.

Commission des Affaires sociales

Mardi 17 mars 2015

Interpellations

- de Mme Evelyne Huytebroeck adressée à Mme Céline Fremault, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, concernant les besoins des personnes en situation de handicap « de grande dépendance » et de leur entourage
- et interpellation jointe de M. Ahmed El Ktibi adressée à Mme Céline Fremault, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, concernant les problèmes liés au lieu de vie des personnes porteuses d'un handicap
- et interpellation jointe de Mme Nadia El Yousfi adressée à Mme Céline Fremault, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, concernant la qualité des services et la qualité de vie de personnes handicapées suite à la présentation de l'étude sur « les besoins de personnes handicapées nécessitant des soutiens multiples et importants au quotidien et vivant à Bruxelles »
- et interpellation jointe de Mme Simone Susskind adressée à Mme Céline Fremault, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, concernant l'information des aidants proches de personnes en situation de grande dépendance sur les services mis à leur disposition
- et interpellation jointe de M. Gaëtan Van Goidsenhoven adressée à Mme Céline Fremault, ministre en charge de

la Politique d'aide aux personnes handicapées, concernant les chiffres clés du handicap à Bruxelles

- et interpellation jointe de M. André du Bus de Warnaffe adressée à Mme Céline Fremault, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, concernant le suivi de l'enquête sur la « Grande dépendance » à Bruxelles

Présents : M. André du Bus de Warnaffe (remplace Mme Mahinur Ozdemir), Mme Dominique Dufourny (présidente), M. Ahmed El Ktibi, Mme Nadia El Yousfi, Mme Evelyne Huytebroeck, M. Fabian Maingain, Mme Simone Susskind et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Commission de la Santé

p.m.

Commission spéciale du Budget et du Compte

p.m.

Commission de coopération avec d'autres parlements

p.m.

Commission spéciale du Règlement

p.m.

Commission de contrôle

p.m.

Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

p.m.

ANNEXE 8

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 5 mars 2015 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 3, 6°, 50, 3°, et 67 du décret de la Région flamande du 31 mai 2013 portant modification de divers décrets relatifs au logement, introduit par l'asbl « Vlaams Huurdersplatform » et l'asbl « Forum van Etnisch-Culturele Minderheden », sous réserve de l'interprétation y mentionnée et de ce qui y est dit (24/2015) ;
- l'arrêt du 5 mars 2015 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 42, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et de l'article 14 de la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions fiscales et financières diverses, introduit par Wim Raeymaekers (25/2015) ;
- l'arrêt du 5 mars 2015 par lequel la Cour dit pour droit que, dans l'interprétation selon laquelle la période de cohabitation légale n'est pas prise en compte pour calculer le délai de trois ans qui y est visé, l'article 16, § 2, 1°, du Code de la nationalité belge, dans la version applicable avant son abrogation par l'article 13 de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre

du point de vue de l'immigration, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (26/2015) ;

- l'arrêt du 5 mars 2015 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. l'article 34, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution,
 2. la seconde question préjudicielle n'appelle pas de réponse. (27/2015) ;
- la question préjudicielle concernant l'article 1^{er} de la loi du 15 avril 1958 relative à la publicité en matière de soins dentaires et l'article 8^{quinquies} de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1934 réglementant l'exercice de l'art dentaire, posée par la chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Namur ;
- le recours en annulation partielle du décret de la Communauté flamande du 25 avril 2014 portant le financement qui suit la personne pour des personnes handicapées et portant réforme du mode de financement des soins et du soutien pour des personnes handicapées, introduit par l'asbl « ledereen bezorgd ».

